

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 5, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 5 JUIN 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2013-98 to 105 and SI/2013-58 to 59

DORS/2013-98 à 105 et TR/2013-58 à 59

Pages 1384 to 1512

Pages 1384 à 1512

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-98 May 21, 2013

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^e and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, Alberta, May 17, 2013

Enregistrement
DORS/2013-98 Le 21 mai 2013

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil des produits agricoles du Canada, conformément à l'alinéa 42(1)d)^a de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil des produits agricoles du Canada, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 17 mai 2013

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

ORDER AMENDING THE BEEF CATTLE RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND PROMOTION LEVIES ORDER

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS ET LA PROMOTION DES BOVINS DE BOUCHERIE

AMENDMENTS

1. The *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ is amended by adding the following before section 1:

INTERPRETATION

2. (1) The definitions “Agency” and “beef cattle” in section 1 of the Order are repealed.

(2) Section 1 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

“imported beef product”
« produit du bœuf importé »

“imported beef product” means a beef product that is imported into Canada under one or more of the *Customs Tariff* tariff item numbers set out in Schedule 2.

“importer”
« importateur »

“importer” means any person who imports beef cattle or beef products into Canada.

(3) The marginal note “Interpretation” to section 1 of the English version of the Order is replaced by “Definitions”.

3. Paragraphs 2(1)(g) and (h) of the Order are replaced by the following:

- (g) Prince Edward Island, the Prince Edward Island Cattle Producers;
- (h) Saskatchewan, the Saskatchewan Cattlemen’s Association;

4. Section 3 of the Order is replaced by the following:

INTERPROVINCIAL TRADE

When dealer is considered as purchaser

2.1 For the purposes of sections 4 and 6 to 8 and subsection 10(3), if a dealer is involved in the purchase or sale of beef cattle, a reference to “purchaser” shall be read as a reference to “dealer”. If more than one dealer is involved in the purchase or sale, the reference is to the dealer who first receives payment of the purchase price.

Amount of levy

3. Subject to section 4, a resident of a province set out in column 1 of the table to this section who sells beef cattle in interprovincial trade shall pay to the Agency, for each head of beef cattle sold, a levy in the amount set out in column 2.

MODIFICATIONS

1. L’Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie¹ est modifiée par adjonction, avant l’article 1, de ce qui suit :

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions de « bovin de boucherie » et « Office », à l’article 1 de la même ordonnance, sont abrogées.

(2) L’article 1 de la même ordonnance est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« importateur » Toute personne qui importe des bovins de boucherie ou des produits du bœuf au Canada.

« importateur »
“importer”

« produit du bœuf importé » Produit du bœuf importé au Canada et classé dans au moins un des numéros tarifaires du *Tarif des douanes* figurant à l’annexe 2.

« produit du bœuf importé »
“imported beef products”

(3) La note marginale « Interpretation » relative à l’article 1 de la version anglaise de la même ordonnance est remplacée par « Definitions ».

3. Les alinéas 2(1)(g) et (h) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

- (g) à l’Île-du-Prince-Édouard, des Prince Edward Island Cattle Producers;
- (h) en Saskatchewan, de la Saskatchewan Cattlemen’s Association;

4. L’article 3 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

MARCHÉ INTERPROVINCIAL

2.1 Pour l’application des articles 4 et 6 à 8 et du paragraphe 10(3), si un négociant prend part à l’achat ou à la vente de bovins de boucherie, la mention de l’acheteur, à ces articles et à ce paragraphe, vaut mention du négociant. Lorsque plusieurs négociants prennent part à l’achat ou à la vente, est considéré comme le négociant celui qui touche en premier le prix de vente.

Interprétation

3. Sous réserve de l’article 4, le résident d’une province figurant à la colonne 1 du tableau du présent article qui vend des bovins de boucherie sur le marché interprovincial paie à l’Office, pour chaque bovin de boucherie vendu, la redevance dont le montant est prévu à la colonne 2.

Montant des redevances

¹ SOR/2010-158

¹ DORS/2010-158

TABLE

Item	Column 1 Seller's province of residence	Column 2 Levy (\$)
1.	Ontario	3.00
2.	Quebec	
	(a) for bob calves	5.04
	(b) for cull cows	13.79
3.	Nova Scotia	2.00
4.	New Brunswick	3.00
5.	Manitoba	3.00
6.	British Columbia	3.00
7.	Prince Edward Island	4.00
8.	Saskatchewan	3.00
9.	Alberta	3.00
10.	Newfoundland and Labrador	1.00

5. Subsection 4(1) of the Order is replaced by the following:

Amount of levy — special circumstances

4. (1) If the purchaser is a resident of a province set out in column 1 of the table to this subsection and the payment of the purchase price is made in that province, the levy is the amount set out in column 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Province de résidence du vendeur	Colonne 2 Redevance (\$)
1.	Ontario	3,00
2.	Québec :	
	a) veau laitier;	5,04
	b) vache de réforme	13,79
3.	Nouvelle-Écosse	2,00
4.	Nouveau-Brunswick	3,00
5.	Manitoba	3,00
6.	Colombie-Britannique	3,00
7.	Île-du-Prince-Édouard	4,00
8.	Saskatchewan	3,00
9.	Alberta	3,00
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	1,00

5. Le paragraphe 4(1) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Si l'acheteur réside dans une province figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et que le paiement du prix de vente est versé dans cette province, le montant de la redevance est celui prévu à la colonne 2.

Montant des redevances — situations particulières

TABLE

Item	Column 1 Purchaser's province of residence	Column 2 Levy (\$)
1.	British Columbia	3.00
2.	Saskatchewan	3.00
3.	Alberta	3.00

6. Sections 6 to 9 of the Order are replaced by the following:

Deduction of levy by purchaser

6. The purchaser shall deduct the levy payable from the purchase price and remit it to the collector for the purchaser's province of residence.

Document setting out levies deducted

7. The purchaser shall, at the time of the sale, provide the seller with a document setting out the purchase price and the amount of levies deducted.

Remitting levy and information

8. The purchaser shall remit the levy to the collector within the period established by the laws of the purchaser's province of residence for remitting levies on sales of beef cattle, together with a statement in a form established by the Agency that sets out the following information:

(a) the purchaser's name, address, postal code and telephone number;

(b) the number of beef cattle purchased, broken down by the seller's province of residence;

(c) the amount of levies deducted and remitted, broken down by the seller's province of residence and, in the case of a sale by a resident of Quebec, the type of beef cattle; and

(d) when required to be provided under the laws of the purchaser's province of residence, the

TABLEAU

Article	Colonne 1 Province de résidence de l'acheteur	Colonne 2 Redevance (\$)
1.	Colombie-Britannique	3,00
2.	Saskatchewan	3,00
3.	Alberta	3,00

6. Les articles 6 à 9 de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

6. L'acheteur déduit la redevance du montant de la vente et la remet au percepteur de sa province de résidence.

7. L'acheteur remet au vendeur, au moment de la vente, un document indiquant la somme payée et le montant déduit à titre de redevance.

8. L'acheteur remet les redevances au percepteur dans les mêmes délais que ceux prévus pour la remise des redevances qui sont dues aux termes de la loi provinciale applicable à la vente de bovins de boucherie dans sa province de résidence, et y joint une déclaration dans la forme prescrite par l'Office qui comporte les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse, code postal et numéro de téléphone;

b) le nombre de bovins de boucherie achetés, réparti selon la province de résidence du vendeur;

c) le montant des redevances déduites et remises, réparti selon la province de résidence du vendeur et, en cas de vente par un résident du Québec, selon le type de bovins;

Déduction des redevances par l'acheteur

Document

Remise et renseignements

name, address and postal code of each person who sold beef cattle to them if a levy was deducted from the purchase price of those cattle during the reporting period.

d) lorsque la loi de sa province de résidence l'exige, les nom, adresse et code postal de toute personne qui lui a vendu des bovins de boucherie, si une redevance a été déduite du montant de la vente de ces bovins au cours de la période visée.

Keeping documents

9. Every seller, purchaser and dealer who is subject to this Order shall

9. Le vendeur, l'acheteur et le négociant visés par la présente ordonnance doivent :

Conservation des documents

(a) keep all records relating to the sale — including the records necessary to verify any of the statements provided to the Agency and the amounts of levies paid — for a period of seven years after the date of the sale; and

a) conserver les documents relatifs à la vente de bovins de boucherie — notamment ceux requis pour vérifier les déclarations faites à l'Office et le montant des redevances payées — pendant la période de sept ans suivant la date de la vente;

(b) make those records available for examination by the Agency.

b) mettre les documents à la disposition de l'Office pour examen.

7. Subsection 10(3) of the Order is replaced by the following:

7. Le paragraphe 10(3) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

When levy not deducted from purchase price

(3) If a purchaser fails to deduct the levy as required by section 6, the seller shall remit the levy payable in respect of that sale to the Agency within 90 days after the date of the sale.

(3) Si l'acheteur omet de déduire la redevance conformément à l'article 6, le vendeur est tenu d'en remettre le montant à l'Office dans les quatre-vingt-dix jours suivant la vente.

Défaut d'effectuer la déduction

8. Sections 11 and 12 of the Order are replaced by the following:

8. Les articles 11 et 12 de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

IMPORT

IMPORTATION

Importer to pay levy

11. (1) Each importer shall pay to the Agency, for each head of beef cattle imported or each imported beef product, a levy in the amount set out in Schedule 1.

11. (1) Tout importateur paie à l'Office, pour chaque bovin de boucherie ou produit du bœuf importé, la redevance dont le montant est prévu à l'annexe 1.

Redevance à payer par l'importateur

Method and time of payment

(2) Levies shall be paid to the Agency by negotiable instrument in Canadian dollars and by the 15th day of the month after the month in which the beef cattle or beef products were imported into Canada.

(2) La redevance est payée au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de l'importation, au moyen d'effets négociables libellés en dollars canadiens et établis à l'ordre de l'Office.

Date et moyens de paiement

Statement to be included

(3) The importer shall include with payment of the levy a statement that sets out the following information:

(3) L'importateur joint à son paiement une déclaration qui comporte les renseignements suivants :

Déclaration

(a) the importer's name, mailing address, telephone number and, if available, email address and fax number;

a) ses nom, adresse postale et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse courriel;

(b) the number of head of beef cattle imported into Canada, broken down by the delivery destinations of the beef cattle;

b) le nombre de bovins de boucherie importés au Canada, réparti selon le lieu de livraison;

(c) the number of kilograms of beef products imported into Canada, broken down by tariff item numbers set out in Schedule 2;

c) le nombre de kilogrammes de produits du bœuf importés, réparti selon le numéro tarifaire du *Tarif des douanes* figurant à l'annexe 2;

(d) the amount of levy remitted to the Agency, broken down by beef cattle and imported beef products; and

d) le montant de la redevance payée à l'Office, réparti entre les bovins de boucherie et les produits du bœuf importés;

(e) the date on which the levy was paid.

e) la date du paiement de la redevance.

Possible refund

12. The Agency shall refund a levy paid by an importer if the importer proves to the satisfaction of the Agency that the levy was not required to be paid under subsection 11(1) or that the levy paid under that subsection was more than \$1.00 per head of beef cattle or per carcass equivalent of imported beef products.

12. L'Office rembourse les redevances payées par l'importateur qui prouve, à la satisfaction de l'Office, qu'il n'était pas tenu de les payer au titre du paragraphe 11(1) ou que le montant versé était supérieur à 1,00 \$ par bovin de boucherie ou équivalent-carcasse de produits du bœuf importés.

Remboursement

Keeping documents **13.** Every importer who is subject to this Order shall
 (a) keep all records relating to the importation — including the records necessary to verify any of the statements provided to the Agency and the amounts of levies paid — for a period of seven years after the date on which the beef cattle or beef products were imported; and
 (b) make those records available for examination by the Agency.

Conservation des documents **13.** L'importateur visé par la présente ordonnance doit :
 a) conserver les documents relatifs à l'importation de bovins de boucherie et de produits du bœuf — notamment ceux requis pour vérifier les déclarations faites à l'Office et le montant des redevances payées — pendant la période de sept ans suivant la date de l'importation;
 b) mettre les documents à la disposition de l'Office pour examen.

REVIEW AND CESSATION OF ORDER

EXAMEN ET CESSATION D'EFFET

Review of Order **14.** The Agency shall review this Order at the time that it carries out the review of the promotion and research plan required under section 13 of the schedule to the Proclamation.

Examen **14.** L'Office examine la présente ordonnance lorsqu'il procède à l'examen du plan de promotion et de recherche aux termes de l'article 13 de l'annexe de la Proclamation.

Cessation of Order **15.** This Order ceases to have effect on June 28, 2014.

Cessation d'effet **15.** La présente ordonnance cesse d'avoir effet le 28 juin 2014.

9. The Order is amended by adding, after section 15, the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to this Order.

9. La même ordonnance est modifiée par adjonction, après l'article 15, des annexes 1 et 2 figurant à l'annexe de la présente ordonnance.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. This Order comes into force on the day on which it is registered.

10. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE
(Section 9)**

**ANNEXE
(article 9)**

**SCHEDULE 1
(Subsection 11(1))**

**ANNEXE 1
(paragraphe 11(1))**

LEVY PAYABLE BY THE IMPORTER

REDEVANCE À PAYER PAR L'IMPORTATEUR

Column 1	Column 2
Item	Levy (\$)
Head of beef cattle imported	1.00
Imported beef product	the amount calculated by the formula $A \times B$ where A is the tariff expressed in cents per kilogram set out in column 4 of Schedule 2 for the item number and class of imported beef product under the <i>Customs Tariff</i> set out in columns 1 and 2 of Schedule 2; B is the weight, expressed in kilograms, of that imported beef product.

Colonne 1	Colonne 2
Produit	Redevance (\$)
Bovin de boucherie	1,00
Produit du bœuf importé	Le montant obtenu par la formule suivante : $A \times B$ où : A représente le tarif exprimé en cents par kilogramme indiqué à la colonne 4 de l'annexe 2 pour la classe de produits du bœuf désignée sous le numéro tarifaire du <i>Tarif des douanes</i> figurant à la colonne 1 de cette annexe selon la dénomination figurant à la colonne 2 de la même annexe; B le poids, exprimé en kilogrammes, du produit du bœuf importé.

SCHEDULE 2
(Section 1, paragraph 11(3)(c), Schedule 1)

TARIFF ITEM NUMBERS AND RELATED LEVIES
FOR IMPORTED BEEF PRODUCTS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Customs Tariff Item No.	Class of imported beef product under the Customs Tariff	Cents/lb	Cents/kg
	Meat of bovine animals, fresh or chilled - 0201		
	Carcasses and half-carcasses - 0201.10		
0201.10.1010	Veal, carcasses and half carcasses, fresh or chilled, w.a.c.	0.662	1.459542
0201.10.2010	Veal, carcasses and half carcasses, fresh or chilled, o.a.c.	0.662	1.459542
0201.10.1090	Bovine carcasses & half carcasses (excluding veal), fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102
0201.10.2090	Bovine carcasses & half carcasses (excluding veal), fresh or chilled, o.a.c.	0.172	0.379102
	Other cuts with bone in - 0201.20		
0201.20.1020	Bovine cuts (excluding veal), bone in, processed, fresh or chilled, w.a.c.	0.241	0.530743
0201.20.2020	Bovine cuts (excluding veal), bone in, processed, fresh or chilled, o.a.c.	0.241	0.530743
0201.20.1010	Veal cuts, bone in, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102
0201.20.1091	Bovine rib cuts (excluding processed or veal), bone in, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102
0201.20.1092	Bovine hip cuts (excluding processed or veal), bone in, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102
0201.20.1093	Bovine loin cuts (excluding processed or veal), bone in, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102
0201.20.1099	Bovine cuts (excluding processed or veal), bone in, fresh or chilled, n.e.s., w.a.c.	0.172	0.379102
0201.20.2010	Veal cuts bone in, fresh or chilled, o.a.c.	0.172	0.379102
0201.20.2091	Bovine rib cuts (excluding processed or veal), bone in, fresh or chilled, o.a.c.	0.172	0.379102

ANNEXE 2
(article 1, alinéa 11(3)c, annexe 1)

NUMÉROS TARIFAIRES ET REDEVANCES POUR LES
PRODUITS DU BŒUF IMPORTÉS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Numéro tarifaire du Tarif des douanes	Dénomination aux termes du Tarif des douanes	Cents/lb	Cents/kg
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées - 0201		
	En carcasses ou demi-carcasses - 0201.10		
0201.10.1010	Carcasses ou demi-carcasses de veau, fraîches ou réfrigérées, dans les limites de l'engagement d'accès	0,662	1,459542
0201.10.2010	Carcasses ou demi-carcasses de veau, fraîches ou réfrigérées, au-dessus de l'engagement d'accès	0,662	1,459542
0201.10.1090	Carcasses ou demi-carcasses de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), fraîches ou réfrigérées, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.10.2090	Carcasses ou demi-carcasses de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), fraîches ou réfrigérées, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
	Autres morceaux non désossés - 0201.20		
0201.20.1020	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), non désossés, transformés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,241	0,530743
0201.20.2020	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), non désossés, transformés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,241	0,530743
0201.20.1010	Morceaux de veau, non désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.20.1091	Morceaux (côtes) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.20.1092	Morceaux (cuisse) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.20.1093	Morceaux (longe) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.20.1099	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, frais ou réfrigérés, non mentionnés ailleurs, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.20.2010	Morceaux de veau, non désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.20.2091	Morceaux (côtes) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)TARIFF ITEM NUMBERS AND RELATED LEVIES
FOR IMPORTED BEEF PRODUCTS — *Continued*NUMÉROS TARIFAIRES ET REDEVANCES POUR LES
PRODUITS DU BŒUF IMPORTÉS (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<i>Customs Tariff Item No.</i>	<i>Class of imported beef product under the Customs Tariff</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>	<i>Numéro tarifaire du Tarif des douanes</i>	<i>Dénomination aux termes du Tarif des douanes</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>
0201.20.2092	Bovine hip cuts (excluding processed or veal), bone in, fresh or chilled, o.a.c.	0.172	0.379102	0201.20.2092	Morceaux (cuisse) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.20.2093	Bovine loin cuts (excluding processed or veal), bone in, fresh or chilled, o.a.c.	0.172	0.379102	0201.20.2093	Morceaux (longe) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.20.2099	Bovine cuts (excluding processed or veal), bone in, fresh or chilled, n.e.s., o.a.c.	0.172	0.379102	0201.20.2099	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, frais ou réfrigérés, non mentionnés ailleurs, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
	Boneless - 0201.30				Morceaux désossés - 0201.30		
0201.30.1010	Veal cuts, boneless, fresh or chilled, w.a.c.	0.232	0.511787	0201.30.1010	Morceaux de veau, désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0201.30.1020	Bovine cuts (excluding veal), boneless, processed, fresh or chilled, w.a.c.	0.241	0.530743	0201.30.1020	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), désossés, transformés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,241	0,530743
0201.30.1030	Bovine forequarter (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102	0201.30.1030	Morceaux (quartier avant) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.30.1040	Bovine hindquarter (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102	0201.30.1040	Morceaux (quartier arrière) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.30.1091	Bovine brisket cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102	0201.30.1091	Morceaux (pointe de poitrine) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.30.1092	Bovine chuck cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102	0201.30.1092	Morceaux (bloc d'épaule) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.30.1093	Bovine rib cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102	0201.30.1093	Morceaux (côtes) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.30.1094	Bovine hip cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102	0201.30.1094	Morceaux (cuisse) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.30.1095	Bovine loin cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, w.a.c.	0.172	0.379102	0201.30.1095	Morceaux (longe) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0201.30.1099	Bovine cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, n.e.s., w.a.c.	0.172	0.379102	0201.30.1099	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, non mentionnés ailleurs, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)TARIFF ITEM NUMBERS AND RELATED LEVIES
FOR IMPORTED BEEF PRODUCTS — *Continued*NUMÉROS TARIFAIRES ET REDEVANCES POUR LES
PRODUITS DU BŒUF IMPORTÉS (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<i>Customs Tariff Item No.</i>	<i>Class of imported beef product under the Customs Tariff</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>	<i>Numéro tarifaire du Tarif des douanes</i>	<i>Dénomination aux termes du Tarif des douanes</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>
0201.30.2010	Veal cuts, boneless, fresh or chilled, o.a.c.	0.232	0.511787	0201.30.2010	Morceaux de veau, désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0201.30.2020	Bovine cuts (excluding veal), boneless, processed, fresh or chilled, o.a.c.	0.241	0.530743	0201.30.2020	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), désossés, transformés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,241	0,530743
0201.30.2030	Bovine forequarter (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, o.a.c.	0.232	0.511787	0201.30.2030	Morceaux (quartier avant) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0201.30.2040	Bovine hindquarter (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, o.a.c.	0.232	0.511787	0201.30.2040	Morceaux (quartier arrière) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0201.30.2091	Bovine brisket cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, o.a.c.	0.232	0.511787	0201.30.2091	Morceaux (pointe de poitrine) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0201.30.2092	Bovine chuck cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, o.a.c.	0.232	0.511787	0201.30.2092	Morceaux (bloc d'épaule) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0201.30.2093	Bovine rib cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, o.a.c.	0.232	0.511787	0201.30.2093	Morceaux (côtes) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0201.30.2094	Bovine hip cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, o.a.c.	0.232	0.511787	0201.30.2094	Morceaux (cuisse) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0201.30.2095	Bovine loin cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, o.a.c.	0.232	0.511787	0201.30.2095	Morceaux (longe) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0201.30.2099	Bovine cuts (excluding processed or veal), boneless, fresh or chilled, n.e.s., o.a.c.	0.232	0.511787	0201.30.2099	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, frais ou réfrigérés, non mentionnés ailleurs, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
	Meat of bovine animals, frozen - 0202 Carcasses and half-carcasses - 0202.10				Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées - 0202 En carcasses ou demi-carcasses - 0202.10		
0202.10.1010	Veal carcasses and half-carcasses, frozen, w.a.c.	0.662	1.459542	0202.10.1010	Carcasses et demi-carcasses de veau, congelées, dans les limites de l'engagement d'accès	0,662	1,459542
0202.10.2010	Veal carcasses and half-carcasses, frozen, o.a.c.	0.662	1.459542	0202.10.2010	Carcasses et demi-carcasses de veau, congelées, au-dessus de l'engagement d'accès	0,662	1,459542
0202.10.1090	Bovine carcasses and half-carcasses (excluding veal), frozen, w.a.c.	0.172	0.379102	0202.10.1090	Carcasses et demi-carcasses de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), congelées, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)TARIFF ITEM NUMBERS AND RELATED LEVIES
FOR IMPORTED BEEF PRODUCTS — *Continued*NUMÉROS TARIFAIRES ET REDEVANCES POUR LES
PRODUITS DU BŒUF IMPORTÉS (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<i>Customs Tariff Item No.</i>	<i>Class of imported beef product under the Customs Tariff</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>	<i>Numéro tarifaire du Tarif des douanes</i>	<i>Dénomination aux termes du Tarif des douanes</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>
0202.10.2090	Bovine carcasses and half-carcasses (excluding veal), frozen, o.a.c.	0.168	0.370102	0202.10.2090	Carcasses et demi-carcasses de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), congelées, au-dessus de l'engagement d'accès	0,168	0,370102
	Other cuts with bone in - 0202.20				Autres morceaux non désossés - 0202.20		
0202.20.1020	Bovine cuts (excluding veal), bone in, processed, frozen, w.a.c.	0.241	0.530743	0202.20.1020	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), non désossés, transformés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,241	0,530743
0202.20.2020	Bovine cuts (excluding veal), bone in, processed, frozen, o.a.c.	0.241	0.530743	0202.20.2020	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), non désossés, transformés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,241	0,530743
0202.20.1010	Veal cuts, bone in, frozen, o.a.c.	0.172	0.379102	0202.20.1010	Morceaux de veau, non désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.20.1091	Bovine rib cuts (excluding processed or veal), bone in, frozen, w.a.c.	0.172	0.379102	0202.20.1091	Morceaux (côtes) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.20.1092	Bovine hip cuts (excluding processed or veal), bone in, frozen, w.a.c.	0.172	0.379102	0202.20.1092	Morceaux (cuisse) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.20.1093	Bovine loin cuts (excluding processed or veal), bone in, frozen, w.a.c.	0.172	0.379102	0202.20.1093	Morceaux (longe) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.20.1099	Bovine cuts (excluding processed or veal), bone in, frozen, n.e.s., w.a.c.	0.172	0.379102	0202.20.1099	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, congelés, non mentionnés ailleurs, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.20.2010	Veal cuts, bone in, frozen, o.a.c.	0.172	0.379102	0202.20.2010	Morceaux de veau, non désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.20.2091	Bovine rib cuts (excluding processed or veal), bone in, frozen, o.a.c.	0.172	0.379102	0202.20.2091	Morceaux (côtes) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.20.2092	Bovine hip cuts (excluding processed or veal), bone in, frozen, o.a.c.	0.172	0.379102	0202.20.2092	Morceaux (cuisse) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.20.2093	Bovine loin cuts (excluding processed or veal), bone in, frozen, o.a.c.	0.172	0.379102	0202.20.2093	Morceaux (longe) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.20.2099	Bovine cuts (excluding processed or veal), bone in, frozen, n.e.s., o.a.c.	0.172	0.379102	0202.20.2099	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), non désossés, congelés, non mentionnés ailleurs, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
	Boneless - 0202.30				Morceaux désossés - 0202.30		
0202.30.1010	Veal cuts, boneless, frozen, w.a.c.	0.172	0.379102	0202.30.1010	Morceaux de veau, désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.30.1020	Bovine cuts (excluding veal), boneless, processed, frozen, w.a.c.	0.241	0.530743	0202.30.1020	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), désossés, transformés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,241	0,530743

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)TARIFF ITEM NUMBERS AND RELATED LEVIES
FOR IMPORTED BEEF PRODUCTS — *Continued*NUMÉROS TARIFAIRES ET REDEVANCES POUR LES
PRODUITS DU BŒUF IMPORTÉS (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<i>Customs Tariff Item No.</i>	<i>Class of imported beef product under the Customs Tariff</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>	<i>Numéro tarifaire du Tarif des douanes</i>	<i>Dénomination aux termes du Tarif des douanes</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>
0202.30.1030	Bovine forequarter (excluding processed or veal), boneless, frozen, w.a.c.	0.239	0.527837	0202.30.1030	Morceaux (quartier avant) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,239	0,527837
0202.30.1040	Bovine hindquarter (excluding processed or veal), boneless, frozen, w.a.c.	0.239	0.527837	0202.30.1040	Morceaux (quartier arrière) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,239	0,527837
0202.30.1091	Bovine brisket cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, w.a.c.	0.239	0.527837	0202.30.1091	Morceaux (pointe de poitrine) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,239	0,527837
0202.30.1092	Bovine chuck cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, w.a.c.	0.239	0.527837	0202.30.1092	Morceaux (bloc d'épaule) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,239	0,527837
0202.30.1093	Bovine rib cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, w.a.c.	0.239	0.527837	0202.30.1093	Morceaux (côtes) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,239	0,527837
0202.30.1094	Bovine flank cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, w.a.c.	0.239	0.527837	0202.30.1094	Morceaux (flanc) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,239	0,527837
0202.30.1095	Bovine eye/outside/inside round (excluding processed or veal), outside flat & sirloin tip, boneless, frozen, w.a.c.	0.239	0.527837	0202.30.1095	Morceaux (noix de ronde, extérieur de ronde, intérieur de ronde, plat d'extérieur et pointe de surlonge) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,239	0,527837
0202.30.1096	Bovine hip cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, n.e.s., w.a.c.	0.239	0.527837	0202.30.1096	Morceaux (cuisse) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, non mentionnés ailleurs, dans les limites de l'engagement d'accès	0,239	0,527837
0202.30.1097	Bovine loin cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, w.a.c.	0.239	0.527837	0202.30.1097	Morceaux (longe) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0,239	0,527837
0202.30.1099	Bovine cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, n.e.s., w.a.c.	0.239	0.527837	0202.30.1099	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, non mentionnés ailleurs, dans les limites de l'engagement d'accès	0,239	0,527837
0202.30.2010	Veal cuts, boneless, frozen, o.a.c.	0.172	0.379102	0202.30.2010	Morceaux de veau, désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,172	0,379102
0202.30.2020	Bovine cuts (excluding veal), boneless, processed, frozen, o.a.c.	0.241	0.530743	0202.30.2020	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion du veau), désossés, transformés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,241	0,530743
0202.30.2030	Bovine forequarter (excluding processed or veal), boneless, frozen, o.a.c.	0.232	0.511787	0202.30.2030	Morceaux (quartier avant) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)TARIFF ITEM NUMBERS AND RELATED LEVIES
FOR IMPORTED BEEF PRODUCTS — *Continued*NUMÉROS TARIFAIRES ET REDEVANCES POUR LES
PRODUITS DU BŒUF IMPORTÉS (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<i>Customs Tariff Item No.</i>	<i>Class of imported beef product under the Customs Tariff</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>	<i>Numéro tarifaire du Tarif des douanes</i>	<i>Dénomination aux termes du Tarif des douanes</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>
0202.30.2040	Bovine hindquarter (excluding processed or veal), boneless, frozen, o.a.c.	0.232	0.511787	0202.30.2040	Morceaux (quartier arrière) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0202.30.2091	Bovine brisket cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, o.a.c.	0.232	0.511787	0202.30.2091	Morceaux (pointe de poitrine) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0202.30.2092	Bovine chuck cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, o.a.c.	0.232	0.511787	0202.30.2092	Morceaux (bloc d'épaule) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0202.30.2093	Bovine rib cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, o.a.c.	0.232	0.511787	0202.30.2093	Morceaux (côtes) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0202.30.2094	Bovine flank cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, o.a.c.	0.232	0.511787	0202.30.2094	Morceaux (flanc) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0202.30.2095	Bovine eye/inside/outside round, outside flat & sirloin tip (excluding processed or veal), boneless, frozen, o.a.c.	0.232	0.511787	0202.30.2095	Morceaux (noix de ronde, extérieur de ronde, intérieur de ronde, plat d'extérieur et pointe de surlonge) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0202.30.2096	Bovine hip cuts, boneless (excluding processed or veal), frozen, n.e.s., o.a.c.	0.232	0.511787	0202.30.2096	Morceaux (cuisse) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, non mentionnés ailleurs, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0202.30.2097	Bovine loin cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, o.a.c.	0.232	0.511787	0202.30.2097	Morceaux (longe) de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), congelés, désossés, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
0202.30.2099	Bovine cuts (excluding processed or veal), boneless, frozen, n.e.s., o.a.c.	0.232	0.511787	0202.30.2099	Morceaux de l'espèce bovine (à l'exclusion des morceaux transformés et du veau), désossés, congelés, non mentionnés ailleurs, au-dessus de l'engagement d'accès	0,232	0,511787
	Edible offal, fresh, chilled or frozen - 0206				Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés - 0206		
	Of bovine animals				De l'espèce bovine		
0206.10.0000	Bovine edible offal, fresh or chilled	0.172	0.379102	0206.10.0000	Abats comestibles de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	0,172	0,379102
0206.21.0000	Bovine tongues, edible offal, frozen	0.172	0.379102	0206.21.0000	Abats comestibles (langues) de l'espèce bovine, congelés	0,172	0,379102
0206.22.0000	Bovine livers, edible offal, frozen	0.172	0.379102	0206.22.0000	Abats comestibles (foies) de l'espèce bovine, congelés	0,172	0,379102
0206.29.0000	Bovine edible offal, frozen, n.e.s.	0.172	0.379102	0206.29.0000	Abats comestibles de l'espèce bovine, congelés, non mentionnés ailleurs	0,172	0,379102
	Meat and edible meat offal, salted, in brine, dried or smoked				Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés		
0210.20.0000	Bovine Meat, salted, in brine, dried or smoked	0.279	0.615701	0210.20.0000	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	0,279	0,615701

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)TARIFF ITEM NUMBERS AND RELATED LEVIES
FOR IMPORTED BEEF PRODUCTS — *Continued*NUMÉROS TARIFAIRES ET REDEVANCES POUR LES
PRODUITS DU BŒUF IMPORTÉS (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<i>Customs Tariff Item No.</i>	<i>Class of imported beef product under the Customs Tariff</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>	<i>Numéro tarifaire du Tarif des douanes</i>	<i>Dénomination aux termes du Tarif des douanes</i>	<i>Cents/lb</i>	<i>Cents/kg</i>
	Other prepared or preserved meat, meat offal or blood - 1602 Of bovine animals - 1602.50				Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang - 1602 De l'espèce bovine - 1602.50		
1602.50.9120	Corned beef, in cans or glass jars	0.301	0.663428	1602.50.9120	Bœuf salé, en conserve ou en pots de verre	0,301	0,663428
1602.50.1010	Stews of bovine animals	0.318	0.701388	1602.50.1010	Plats cuisinés (ragoûts) de l'espèce bovine	0,318	0,701388
1602.50.1090	Prepared meals of bovine animals, excluding stews	0.318	0.701388	1602.50.1090	Plats cuisinés de l'espèce bovine (à l'exclusion des ragoûts)	0,318	0,701388
1602.50.9110	Luncheon meat of bovine animals, in cans or glass jars	0.318	0.701388	1602.50.9110	Pâtés de viande de l'espèce bovine, en conserve ou en pots de verre	0,318	0,701388
1602.50.9190	Bovine meat and meat offal n.e.s., excluding livers, in cans or glass jars	0.318	0.701388	1602.50.9190	Viandes et abats de l'espèce bovine (à l'exclusion des foies), en conserve ou en pots de verre, non mentionnés ailleurs	0,318	0,701388
1602.50.9900	Bovine meat and meat offal n.e.s., excluding livers, prepared or preserved	0.327	0.720293	1602.50.9900	Viandes et abats de l'espèce bovine (à l'exclusion des foies), préparés ou en conserve, non mentionnés ailleurs	0,327	0,720293

Note: w.a.c. = within access commitment; o.a.c. = over access commitment; n.e.s. = not elsewhere specified

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This amendment establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency for the import of beef cattle and beef products. The amendments also increase the levy rate imposed on residents of Quebec who sell cull cows in interprovincial trade. Finally, other administrative amendments were made to modernize the Order.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.*)

Les modifications établissent la redevance à payer à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie pour l'importation de bovins de boucherie et de produits du bœuf. Les modifications augmentent également le taux de la redevance imposée aux résidents du Québec qui vendent des vaches de réforme sur le marché interprovincial. Enfin, des modifications administratives ont été apportées pour moderniser l'Ordonnance.

Registration
SOR/2013-99 May 21, 2013

Enregistrement
DORS/2013-99 Le 21 mai 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2012, a copy of the proposed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 29 septembre 2012, le projet de décret intitulé *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to section 100 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

À ces causes, en vertu de l'article 100 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé prennent le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Ottawa, May 10, 2013

Ottawa, le 10 mai 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

Ottawa, May 16, 2013

Ottawa, le 16 mai 2013

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ORDER AMENDING SCHEDULE 3 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 3 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part 2 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 33:

1. La partie 2 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

34. Endosulfan (CAS 115-29-7)

34. Endosulfan (CAS 115-29-7)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Issue

Enjeux

Canada has committed to shared responsibility and cooperative efforts to address the international trade of chemicals and

Le Canada a pris un engagement de responsabilité partagée et de coopération dans le dossier du commerce international des

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

pesticides. Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Export Control List or “ECL”), and the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*, help Canada to meet its international obligations. The *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the Order) adds the pesticide endosulfan which was recently added to Annex III of the Rotterdam Convention.

Background

The Export Control List is a list of substances whose exports are controlled because use in Canada is prohibited or restricted, or because Canada has accepted to control the export under the terms of an international agreement (for example, the Rotterdam Convention). Section 100 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) provides the ministers of the Environment and of Health with the authority to add or delete substances from the ECL by order. These amendments are published in the *Canada Gazette*.

The *Export of Substances on the Export Control List Regulations* apply to exports of substances on the ECL. The Regulations

- Describe the manner in which to notify the Minister of exports of all substances listed in the ECL;
- Contribute to ensure Canada’s continued compliance with the Rotterdam Convention by ensuring exports subject to the Prior Informed Consent (PIC) procedure under that Convention are only sent to countries who have consented to their import;¹ and
- Contribute to ensure Canada’s continued compliance with the Stockholm Convention by prohibiting exports of Persistent Organic Pollutants that would contravene this treaty.²

The Rotterdam Convention

The Rotterdam Convention, which entered into force in February 2004, establishes a list of substances (Annex III) that have been banned or severely restricted by at least two Rotterdam Parties for health and/or environmental reasons. Additionally, pesticide formulations can also be listed in Annex III upon nomination by a single developing-country Party. The Convention facilitates information exchange between Parties in which the “prior informed consent” of the importing Party is required prior to export of these substances. This Convention also requires “export notification” through which the exporting Party is obligated to notify and send information to the importing party when exporting a substance subject to domestic prohibition or restriction on use.

Endosulfan

Endosulfan is a pesticide which is currently registered for use on greenhouse non-food crops, terrestrial food crops, and outdoor ornamentals. It is not manufactured in Canada and is to be phased out by January 1, 2017. This phase-out is mandatory and reflects

¹ The full title of the Convention is the *Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade*.

² The full title of the Convention is the *Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants*.

produits chimiques et des pesticides. L’annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [Liste des substances d’exportation contrôlée, ci-après appelée « Liste »] et le *Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée* aident le Canada à s’acquitter de ses obligations internationales. Le *Décret modifiant l’annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelé « Décret »] ajoute le pesticide endosulfan, qui a récemment été ajouté à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam.

Contexte

La Liste est une liste des substances dont l’exportation est contrôlée étant donné que leur utilisation est interdite ou restreinte au Canada, ou étant donné que le Canada a accepté d’en contrôler l’exportation en vertu des modalités d’un accord international (par exemple la Convention de Rotterdam). L’article 100 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)] confère aux ministres de l’Environnement et de la Santé le pouvoir d’ajouter ou de supprimer par décret des substances à la Liste. Ces modifications sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Le *Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée* s’applique aux exportations des substances figurant sur la Liste. Le Règlement :

- décrit les modalités de préavis donné au ministre pour l’exportation de toutes les substances figurant à la Liste;
- contribue à ce que le Canada continue à se conformer à la Convention de Rotterdam en garantissant que les exportations assujetties à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par cette Convention ne sont envoyées qu’aux pays qui ont consenti à leur importation¹;
- contribue à garantir que le Canada continue de se conformer à la Convention de Stockholm en interdisant les exportations de polluants organiques persistants qui iraient à l’encontre de ce traité².

La Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam, qui est entrée en vigueur en février 2004, établit une liste des substances (Annexe III) qui ont été interdites ou strictement réglementées par au moins deux des Parties à la Convention de Rotterdam pour des raisons de santé ou d’environnement. De plus, des préparations pesticides peuvent également être inscrites à l’Annexe III sur proposition d’un seul pays en développement Partie à la Convention. La Convention facilite l’échange d’information entre les Parties dans les cas où le « consentement préalable » de la Partie importatrice est requis avant l’exportation de ces substances. La Convention requiert également un « préavis d’exportation » par lequel la Partie exportatrice est tenue de notifier la Partie importatrice et de lui transmettre de l’information au moment de l’exportation d’une substance faisant l’objet d’une interdiction ou d’une restriction de l’utilisation au plan national.

Endosulfan

L’endosulfan est un pesticide qui est actuellement homologué pour utilisation sur les cultures non vivrières en serre, les cultures vivrières terrestres et les ornements extérieurs. Il n’est pas fabriqué au Canada et sera éliminé graduellement d’ici le 1^{er} janvier 2017.

¹ Le titre complet de la Convention est la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international*.

² Le titre complet de cette Convention est la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*.

the agreement between Health Canada's Pest Management Regulatory Agency, registrants, vendors and users of pesticide products containing endosulfan. Once endosulfan is listed to the Export Control List, exporters of the substance would be required to provide prior notice of export and apply for export permits from Environment Canada if the exports are to another Party to the Rotterdam Convention.

Objectives

The objective of the Order is to amend the ECL to continue Canada's compliance with its international obligations under the Rotterdam Convention.

Description

The Order adds the pesticide endosulfan (Chemical Abstracts Service [CAS] registry number³ 115-29-7), which has been added to Annex III to the Rotterdam Convention, to Part 2 of the ECL. Substances listed to the ECL are grouped in three parts:

- Part 1 includes substances which are prohibited for use in Canada. Under the authority of CEPA 1999, these substances can only be exported under very limited circumstances (such as for destruction).
- Part 2 includes substances for which notification or consent for export is required pursuant to an international agreement. These substances are subject to the Prior Informed Consent (PIC) procedure of the Rotterdam Convention, which is an international convention promoting shared responsibility and cooperative efforts amongst Parties in the international trade of certain hazardous chemicals.
- Part 3 includes substances which are restricted for use in Canada. An example of these substances is tributyltetradecylphosphonium chloride. This substance can be exported subject to the Minister being notified in advance.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order. Endosulfan is being phased out and there are no exports expected in the future based on direct consultation with registrants. Therefore, no incremental administrative costs are expected to be incurred by businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order as there are no expected impacts on industry or small business based on current and anticipated practices.

Consultation

Comments received after the publication of the proposed Order in the Canada Gazette, Part I

A 75-day comment period took place after publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I (CGI), from September 29, 2012, through December 13, 2012. Identified stakeholders

Cette élimination graduelle est obligatoire et reflète l'accord entre l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada, les titulaires, les vendeurs et les utilisateurs de produits pesticides qui contiennent de l'endosulfan. À la suite de l'inscription de l'endosulfan à la Liste des substances d'exportation contrôlée, les exportateurs de cette substance seront obligés de fournir un préavis d'exportation et de faire une demande de permis d'exportation à Environnement Canada pour les exportations destinées à une autre Partie à la Convention de Rotterdam.

Objectifs

L'objectif de ce décret est de modifier la Liste afin que le Canada continue de respecter ses obligations internationales en vertu de la Convention de Rotterdam.

Description

Le Décret ajoute le pesticide endosulfan (Numéro de registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS³] 115-29-7), qui a été ajouté à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, à la partie 2 de la Liste. Les substances figurant à la Liste sont regroupées en trois parties :

- La partie 1 comprend les substances dont l'utilisation est interdite au Canada. En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ces substances ne peuvent être exportées que dans des circonstances très particulières (par exemple en vue de leur destruction).
- La partie 2 comprend les substances pour lesquelles un préavis ou consentement d'exportation est requis en vertu d'un accord international. Ces substances sont assujetties à la procédure du consentement préalable en connaissance de cause de la Convention de Rotterdam, qui est une convention internationale faisant la promotion de la responsabilité partagée et des efforts de coopération entre les Parties en ce qui a trait au commerce international de certains produits chimiques dangereux.
- La partie 3 comprend les substances dont l'utilisation est restreinte au Canada. Un exemple de ces substances est le chlorure de tributyltétradécylphosphonium. Cette substance peut être exportée si le ministre reçoit un préavis d'exportation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret. L'endosulfan est en cours d'élimination graduelle. À la suite d'une consultation avec les titulaires de cette substance, on ne s'attend pas à ce qu'il y ait des exportations. Ainsi, il ne devrait pas y avoir d'augmentation des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce décret, car au vu des pratiques actuelles et anticipées, il ne devrait pas y avoir d'effet sur l'industrie ou sur les petites entreprises.

Consultation

Commentaires reçus à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la Gazette du Canada

Une période de commentaires de 75 jours a eu lieu après la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI) du 29 septembre 2012 au 13 décembre 2012. Les

³ CAS RN: Chemical Abstracts Service registry number. Registry numbers are unique numerical identifiers of the Chemical Abstracts Service, property of the American Chemical Society.

³ N° CAS : Numéro de registre du Chemical Abstracts Service. Les numéros de registre du Chemical Abstracts Service, propriété de l'American Chemical Society, sont des identificateurs numériques uniques.

with known activities relating to the substance were notified by email to provide further opportunity to comment. One comment was received during this period from an environmental non-governmental organization. The commenter recommended listing endosulfan to Part 1 of the ECL instead of Part 2 which would prohibit exports of endosulfan except in special circumstances.

Environment Canada's response is that some uses of endosulfan are currently allowed and Part 1 includes substances which are prohibited for use in Canada. Endosulfan is presently being phased out in Canada with some registered uses continuing until December 2016. A listing on Part 2 of the ECL will ensure that any export of endosulfan will be controlled so that Canada complies with its obligations under the Rotterdam Convention.

Comments received prior to the publication of the proposed Order in the Canada Gazette, Part I

A comment received from a consultation prior to the CGI publication suggested listing two isomers of endosulfan found in Annex A of the Stockholm Convention. These isomers are not listed to the Rotterdam Convention.

Environment Canada's response is that neither of the two isomers identified as possible candidates for listing have ever been registered under the *Pest Control Products Act* in Canada. Accordingly, all of the prohibitions in respect of these individual isomers as a pest control product under that Act apply, including import and use. Also, they are not individually listed to Annex III of the Rotterdam Convention. Therefore, they are not being added to the ECL at this time.

Rationale

The addition of endosulfan to the ECL is an effective means of contributing to ensure Canada's continued compliance with its international obligations under the Rotterdam Convention. To ensure a controlled substance is exported in accordance with Canada's obligations, it must be listed to the ECL. There is no other option for compliance.

The impacts of the Order are estimated to be positive but small in magnitude and are discussed qualitatively below.

Canadians

The Order will benefit Canadians by allowing Canada to remain in good standing with its international export commitments under the Rotterdam Convention. Canada's participation in this international convention provides benefits to Canadians by ensuring that substances in international trade are used in an environmentally sound manner which reduces damage to the global and domestic environment and ecosystems.

Industry

The substance endosulfan is not currently manufactured in Canada, but is imported as a pesticide. However, the use of endosulfan will be phased out in Canada by 2017. Although the substance has recently been exported for disposal and reformulation, it was in

intervenants désignés ayant des activités connues relativement à l'endosulfan ont été prévenus par courriel, pour qu'ils aient une occasion additionnelle d'émettre des commentaires. Une organisation non gouvernementale de l'environnement a émis un commentaire durant cette période. Cette organisation recommandait l'inscription de l'endosulfan à la partie 1 de la Liste plutôt qu'à la partie 2, ce qui entraînerait une interdiction d'exportation de l'endosulfan, sauf dans des cas particuliers.

La réponse d'Environnement Canada est que certaines utilisations de l'endosulfan sont actuellement autorisées et que la partie 1 comprend les substances dont l'utilisation est interdite au Canada. L'endosulfan sera éliminé graduellement au Canada; certaines utilisations homologuées sont encore autorisées jusqu'en décembre 2016. Une inscription à la partie 2 de la Liste garantira que toute exportation d'endosulfan est contrôlée, de manière à ce que le Canada respecte ses obligations en vertu de la Convention de Rotterdam.

Commentaires reçus avant la publication du projet de décret dans la Partie I de la Gazette du Canada

Un commentaire reçu dans le cadre d'une consultation avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* suggérait l'ajout de deux isomères d'endosulfan inscrits à l'Annexe A de la Convention de Stockholm. Ces isomères ne sont pas inscrits à la Convention de Rotterdam.

La réponse d'Environnement Canada est que les deux isomères proposés comme candidats à l'inscription n'ont jamais été homologués au Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Par conséquent, toutes les interdictions, incluant celles concernant l'importation et l'utilisation, prévues sous cette Loi s'appliquent à ces deux isomères. De plus, comme ils ne sont pas individuellement inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, ils ne sont présentement pas ajoutés à la Liste.

Justification

L'ajout de l'endosulfan à la Liste est un moyen efficace de garantir que le Canada continue de respecter ses obligations internationales en vertu de la Convention de Rotterdam. Pour garantir qu'une substance contrôlée est exportée conformément aux obligations du Canada, elle doit figurer sur la Liste. Il n'y a aucune autre option de conformité.

Selon les estimations, les répercussions du Décret devraient être positives mais de faible ampleur et sont abordées selon les critères qualitatifs ci-dessous.

Canadiens

Le Décret présentera un avantage pour les Canadiens, car il permettra au Canada de rester en règle par rapport à ses engagements internationaux en matière d'exportation pris en vertu de la Convention de Rotterdam. La participation du Canada à cette convention internationale est avantageuse pour les Canadiens puisqu'elle permet de s'assurer que les substances faisant l'objet du commerce international sont utilisées selon des pratiques respectueuses de l'environnement, qui réduisent les dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes à l'échelle mondiale et nationale.

Industrie

L'endosulfan n'est actuellement pas fabriqué au Canada, mais il est importé en tant que pesticide. Cependant, l'utilisation de l'endosulfan sera éliminée graduellement au Canada d'ici 2017. Bien que la substance fût récemment exportée aux fins d'élimination et

compliance with the Rotterdam Convention and this export is expected to be a one-off event. Based on this information, no future exports are expected and administrative costs for export permit applications and export notifications are estimated to be zero.

Competitiveness

The Order is not expected to impact competitiveness for any regulatee or sector. While there are currently no known exporters of endosulfan, if exports were to occur in the future they would be subject to the requirements of the applicable regulations.

Government

The cost to Government of the Order is negligible. Additional costs to administer and enforce the regulations which are linked to the ECL are not expected as a result of the Order. Administrative costs for export permit application and processing of export notifications are estimated to be zero in the absence of exports.

Contacts

Lucie Desforges
Director
Chemical Production Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 11th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-4404
Fax: 819-994-5030
Email: Lucie.Desforges@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 25th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-7651
Fax: 819-953-3241
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

de reformulation, cette exportation respectait les obligations de la Convention de Rotterdam. On s'attend à ce que cette exportation soit un cas unique. D'après ces renseignements, aucune exportation n'est prévue à l'avenir et les coûts administratifs pour les demandes de permis d'exportation et les préavis d'exportation sont estimés à zéro.

Compétitivité

Le Décret ne devrait pas diminuer la compétitivité d'aucune entité réglementée ou d'aucun secteur. Même si l'on ne connaît pas actuellement d'exportateurs d'endosulfan, des exportations pourraient avoir lieu et seraient sous réserve des exigences des règlements applicables.

Gouvernement

Le coût du Décret pour le gouvernement est négligeable. On ne prévoit pas que des ressources supplémentaires soient nécessaires pour gérer et appliquer les règlements qui sont associés à la Liste dans le cadre du Décret. En l'absence d'exportations de cette substance contrôlée, les coûts administratifs pour le traitement des demandes de permis d'exportation et des préavis d'exportation sont estimés à zéro.

Personnes-ressources

Lucie Desforges
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 11^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-4404
Télécopieur : 819-994-5030
Courriel : Lucie.Desforges@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Environnement Canada
10, rue Wellington, 25^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-7651
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration
SOR/2013-100 May 24, 2013

Enregistrement
DORS/2013-100 Le 24 mai 2013

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Regulations Amending the Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations and the Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA) et le Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)

P.C. 2013-567 May 23, 2013

C.P. 2013-567 Le 23 mai 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations and the Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 19(1)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA) et le Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE DETERMINATION OF COUNTRY OF ORIGIN FOR THE PURPOSE OF MARKING GOODS (NON-NAFTA COUNTRIES) REGULATIONS AND THE DETERMINATION OF COUNTRY OF ORIGIN FOR THE PURPOSES OF MARKING GOODS (NAFTA COUNTRIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION, AUX FINS DE MARQUAGE, DU PAYS D'ORIGINE DES MARCHANDISES (SAUF PAYS ALÉNA) ET LE RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION, AUX FINS DE MARQUAGE, DU PAYS D'ORIGINE DES MARCHANDISES (PAYS ALÉNA)

DETERMINATION OF COUNTRY OF ORIGIN FOR THE PURPOSE OF MARKING GOODS (NON-NAFTA COUNTRIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION, AUX FINS DE MARQUAGE, DU PAYS D'ORIGINE DES MARCHANDISES (SAUF PAYS ALÉNA)

1. Section 2 of the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

1. L'article 2 du *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA)*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) In item 16 of Schedule II to these Regulations, "production" means growing, mining, harvesting, fishing, trapping, hunting, manufacturing, processing or assembling goods.

(3) À l'article 16 de l'annexe II du présent règlement, « production » s'entend du fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer ou de monter des marchandises.

2. Schedule II to the Regulations is replaced by the Schedule II set out in Schedule 1 to these Regulations.

2. L'annexe II du même règlement est remplacée par l'annexe II figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

DETERMINATION OF COUNTRY OF ORIGIN FOR THE PURPOSES OF MARKING GOODS (NAFTA COUNTRIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION, AUX FINS DE MARQUAGE, DU PAYS D'ORIGINE DES MARCHANDISES (PAYS ALÉNA)

3. Paragraph (f) of the definition "minor processing" in subsection 2(1) of the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations*² is repealed.

3. L'alinéa f) de la définition de « traitement mineur », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*², est abrogé.

4. Paragraph 12(1)(a) of the Regulations is repealed.

4. L'alinéa 12(1)a) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ SOR/94-16

¹ DORS/94-16

² SOR/94-23

² DORS/94-23

5. Paragraph 13(c) of the Regulations is repealed.

6. Schedule III to the Regulations is replaced by the Schedule III set out in Schedule 2 to these Regulations.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1
(Section 2)

SCHEDULE II
(Subsection 2(2))

1. Goods for charitable purposes and not for the purpose of sale
2. Goods that are gifts or bequests
3. Goods that are antiques or goods produced more than 20 years prior to importation
4. Used goods, with the exception of iron or steel pipes and tubes
5. Goods that are for the exclusive use of the importer or the importer's employees and not for resale to the general public, with the exception of iron or steel pipes and tubes
6. Goods imported for use by the importer and not intended for sale in the form in which they were imported
7. Goods that are imported under tariff item No. 9808.00.00, 9809.00.00 or 9810.00.00
8. Goods that are imported for subsequent exportation from Canada, with the exception of iron or steel pipes and tubes
9. Goods that, for purposes of temporary duty-free admission, are in transit or in bond or otherwise under customs control
10. Goods that are incapable of being marked
11. Goods that cannot be marked prior to exportation without causing them injury
12. Goods that cannot be marked except at a cost that is substantial in relation to their value for duty so as to discourage their exportation
13. Goods that cannot be marked without materially impairing their function or substantially detracting from their appearance
14. Goods that are in a container that is marked in a manner that will reasonably indicate their origin to the ultimate purchaser
15. Goods that are crude substances
16. Goods that are to undergo production in Canada by the importer, or on the importer's behalf, in a manner that would result in their becoming goods the country of origin of which is Canada
17. Goods in respect of which, by reason of their character or the circumstances of their importation, the ultimate purchaser would reasonably know their country of origin even though the goods are not marked with country of origin

5. L'alinéa 13c) du même règlement est abrogé.

6. L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1
(article 2)

ANNEXE II
(paragraphe 2(2))

1. Les dons de charité non destinés à la vente
2. Les cadeaux et les legs
3. Les antiquités et les marchandises produites plus de 20 ans avant leur importation
4. Les marchandises usagées, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier
5. Les marchandises destinées exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés et non destinées à la vente au public, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier
6. Les marchandises importées pour l'usage de l'importateur et non destinées à la vente dans la forme sous laquelle elles ont été importées
7. Les marchandises importées des n^{os} tarifaires 9808.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00
8. Les marchandises importées en vue d'être subséquemment exportées du Canada, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier
9. Les marchandises qui, aux fins de l'admission temporaire en franchise, sont en transit ou en douane ou se trouvent autrement sous contrôle douanier
10. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer
11. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer avant leur exportation sans les endommager
12. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer sauf à un coût élevé par rapport à leur valeur en douane et de nature à décourager leur exportation
13. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer sensiblement l'apparence
14. Les marchandises qui se trouvent dans un contenant marqué d'une manière qui indique raisonnablement au dernier acheteur l'origine des marchandises
15. Les marchandises qui sont des substances brutes
16. Les marchandises devant faire l'objet d'une opération de production au Canada, effectuée par l'importateur ou pour son compte, de sorte que leur pays d'origine deviendrait le Canada
17. Les marchandises dont il est raisonnable de croire que le dernier acheteur reconnaîtrait le pays d'origine — même si elles n'en sont pas marquées — en raison de leur caractère ou des circonstances de leur importation

18. Goods that are imported without the required marking and cannot be marked after their importation except at a cost that would be substantial in relation to their value for duty, provided that the failure to mark the goods before importation was not for the purpose of avoiding compliance with the marking requirement

19. Goods that are original works of art

20. Goods that are classified under subheading 6904.10 or heading 85.41 or 85.42

21. Goods in respect of which there is no ultimate purchaser

18. Les marchandises importées sans le marquage prescrit qui ne peuvent être marquées après leur importation sauf à un coût élevé par rapport à leur valeur en douane, dans la mesure où le non-marquage avant importation n'avait pas pour objet de contourner l'exigence de marquage

19. Les œuvres d'art originales

20. Les marchandises classées dans la sous-position 6904.10 ou dans les positions 85.41 ou 85.42

21. Les marchandises pour lesquelles il n'y a pas de dernier acheteur

SCHEDULE 2
(Section 6)

SCHEDULE III

(Subsection 2(1), paragraph 4(1)(d) and subsection 12(2))

TARIFF SHIFT RULES

Note: *In accordance with Schedule I to these Regulations, only some goods are required to be marked so as to indicate the country of origin. For the packaging and labelling of food products, the requirements of the Canada Agricultural Products Act, the Meat Inspection Act and the Fish Inspection Act shall continue to apply.*

Section I	Live Animals; Animal Products (Chapters 1– 5)
Chapter 1	Live Animals
01.01 – 01.06	A change to headings 01.01 through 01.06 from any other chapter.
Chapter 2	Meat and Edible Meat Offal
02.01 – 02.09	A change to headings 02.01 through 02.09 from any other chapter.
0210.11 – 0210.20	A change to subheadings 0210.11 through 0210.20 from any other chapter.
0210.91 – 0210.99	A change to edible flours or meals of any of subheadings 0210.91 through 0210.99 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group, except from other edible flours or meals of Chapter 2; or
	A change to any other good of subheadings 0210.91 through 0210.99 from any other chapter.
Chapter 3	Fish and Crustaceans, Molluscs and Other Aquatic Invertebrates
Note:	<i>For the purposes of headings 03.02 through 03.03, “fry” of heading 03.01 means immature fish at a post-larval stage and includes fingerlings, parr, smolts and elvers.</i>

ANNEXE 2
(article 6)

ANNEXE III

(paragraphe 2(1), alinéa 4(1)(d) et paragraphe 12(2))

RÈGLES CONCERNANT LE CHANGEMENT TARIFAIRE

Note : *Conformément à l'annexe I du présent règlement, seules certaines marchandises doivent être marquées de façon à indiquer leur pays d'origine. En ce qui a trait à l'emballage et à l'étiquetage de produits alimentaires, la Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur l'inspection des viandes et la Loi sur l'inspection du poisson continuent de s'appliquer.*

Section I	Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Un changement aux positions 01.01 à 01.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.09	Un changement aux positions 02.01 à 02.09 de tout autre chapitre.
0210.11-0210.20	Un changement aux sous-positions 0210.11 à 0210.20 de tout autre chapitre.
0210.91-0210.99	Un changement aux farines ou poudres comestibles de l'une des sous-positions 0210.91 à 0210.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception des autres farines ou poudres comestibles du chapitre 2; ou
	Un changement à toute autre marchandise des sous-positions 0210.91 à 0210.99 de tout autre chapitre.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
Note :	<i>Pour l'application des positions 03.02 à 03.03, « alevin » de la position 03.01 s'entend de tout poisson non mature au stade post-larvaire, y compris les alevins de moins d'un an, les tacons, les éperlans et les civelles.</i>

03.01	A change to heading 03.01 from any other chapter.	03.01	Un changement à la position 03.01 de tout autre chapitre.
03.02 – 03.03	A change to headings 03.02 through 03.03 from any other heading 03.01 or any other chapter.	03.02-03.03	Un changement aux positions 03.02 à 03.03 des alevins de la position 03.01 ou de tout autre chapitre.
03.04	A change to heading 03.04 from any other heading.	03.04	Un changement à la position 03.04 de toute autre position.
0305.10 – 0305.79	A change to subheadings 0305.10 through 0305.79 from any other subheading, including another subheading within that group.	0305.10-0305.79	Un changement aux sous-positions 0305.10 à 0305.79 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
0306.11 – 0306.19	A change to subheadings 0306.11 through 0306.19 from any other subheading, including another subheading within that group.	0306.11-0306.19	Un changement aux sous-positions 0306.11 à 0306.19 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
0306.21 – 0306.27	A change to a good of any of subheadings 0306.21 through 0306.27 from any other good of that subheading or any other heading.	0306.21-0306.27	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 0306.21 à 0306.27 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre position.
0306.29	A change to subheading 0306.29 from any other subheading.	0306.29	Un changement à la sous-position 0306.29 de toute autre sous-position.
0307.11 – 0308.90	A change to a good of any of subheadings 0307.11 through 0308.90 from any other good of that subheading or any other heading.	0307.11-0308.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 0307.11 à 0308.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre position.
Chapter 4	Dairy Produce; Birds' Eggs; Natural Honey; Edible Products of Animal Origin, Not Elsewhere Specified or Included	Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01 – 04.02	A change to headings 04.01 through 04.02 from any other chapter.	04.01-04.02	Un changement aux positions 04.01 à 04.02 de tout autre chapitre.
0403.10	A change to subheading 0403.10 from any other subheading.	0403.10	Un changement à la sous-position 0403.10 de toute autre sous-position.
0403.90	A change to sour cream or kephir of subheading 0403.90 from any other good of that subheading or any other subheading; or A change to any other good of subheading 0403.90 from any other chapter.	0403.90	Un changement à une crème sure ou à un képhir de la sous-position 0403.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 0403.90 de tout autre chapitre.
04.04	A change to heading 04.04 from any other heading.	04.04	Un changement à la position 04.04 de toute autre position.
0405.10	A change to subheading 0405.10 from any other heading.	0405.10	Un changement à la sous-position 0405.10 de toute autre position.
0405.20	A change to a good of subheading 0405.20 containing more than 50 per cent by weight of milk solids from any other heading; or A change to any other good of subheading 0405.20 from any other subheading.	0405.20	Un changement à une marchandise de la sous-position 0405.20 contenant plus de 50 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de toute autre position; ou Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 0405.20 de toute autre sous-position.
0405.90	A change to subheading 0405.90 from any other heading.	0405.90	Un changement à la sous-position 0405.90 de toute autre position.
04.06	A change to heading 04.06 from any other heading.	04.06	Un changement à la position 04.06 de toute autre position.

04.07 – 04.10	A change to headings 04.07 through 04.10 from any other chapter.	04.07-04.10	Un changement aux positions 04.07 à 04.10 de tout autre chapitre.
Chapter 5	Products of Animal Origin, Not Elsewhere Specified or Included	Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0501.00 – 0511.99	A change to a good of any of subheadings 0501.00 through 0511.99 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	0501.00-0511.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 0501.00 à 0511.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Section II	Vegetable Products (Chapters 6-14)	Section II	Produits du règne végétal (chapitres 6-14)
Note:	<i>Notwithstanding the tariff shift rules of this section, an agricultural or horticultural good grown in the territory of a country shall be treated as a good of that country even if grown from a seed, bulb, root stock, cutting, slip, graft, shoot, bud or other live part of a plant, imported from another country.</i>	Note :	<i>Malgré les règles concernant le changement tarifaire de la présente section, toute marchandise agricole ou horticole cultivée sur le territoire d'un pays est traitée comme une marchandise de ce pays même si elle est cultivée à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties de plantes vivantes importées d'un autre pays.</i>
Chapter 6	Live Trees and Other Plants; Bulbs, Roots and the Like; Cut Flowers and Ornamental Foliage	Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
06.01 – 06.04	A change to headings 06.01 through 06.04 from any other heading, including another heading within that group.	06.01-06.04	Un changement aux positions 06.01 à 06.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 7	Edible Vegetables and Certain Roots and Tubers	Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01 – 07.09	A change to headings 07.01 through 07.09 from any other chapter.	07.01-07.09	Un changement aux positions 07.01 à 07.09 de tout autre chapitre.
0710.10 – 0710.80	A change to subheadings 0710.10 through 0710.80 from any other chapter.	0710.10-0710.80	Un changement aux sous-positions 0710.10 à 0710.80 de tout autre chapitre.
0710.90	A change to subheading 0710.90 from any other subheading.	0710.90	Un changement à la sous-position 0710.90 de toute autre sous-position.
07.11	A change to heading 07.11 from any other chapter.	07.11	Un changement à la position 07.11 de tout autre chapitre.
0712.20 – 0712.90	A change to crushed, ground or powdered vegetables of any of subheadings 0712.20 through 0712.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group; A change to mixtures of vegetables of subheading 0712.90 from any other good of that subheading or any other subheading; or A change to any other good of subheadings 0712.20 through 0712.90 from any other chapter.	0712.20-0712.90	Un changement aux légumes broyés ou pulvérisés de l'une des sous-positions 0712.20 à 0712.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; Un changement aux mélanges de légumes de la sous-position 0712.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou Un changement à toute autre marchandise des sous-positions 0712.20 à 0712.90 de tout autre chapitre.
07.13 – 07.14	A change to headings 07.13 through 07.14 from any other chapter.	07.13-07.14	Un changement aux positions 07.13 à 07.14 de tout autre chapitre.

Chapter 8	Edible Fruit and Nuts; Peel of Citrus Fruit or Melons	Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01 – 08.14	A change to headings 08.01 through 08.14 from any other chapter.	08.01-08.14	Un changement aux positions 08.01 à 08.14 de tout autre chapitre.
Chapter 9	Coffee, Tea, Maté and Spices	Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
0901.11 – 0901.90	A change to subheadings 0901.11 through 0901.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	0901.11-0901.90	Un changement aux sous-positions 0901.11 à 0901.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
0902.10 – 0910.99	A change to a good of any of subheadings 0902.10 through 0910.99 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	0902.10-0910.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 0902.10 à 0910.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 10	Cereals	Chapitre 10	Céréales
10.01 – 10.08	A change to headings 10.01 through 10.08 from any other chapter.	10.01-10.08	Un changement aux positions 10.01 à 10.08 de tout autre chapitre.
Chapter 11	Products of the Milling Industry; Malt; Starches; Inulin; Wheat Gluten	Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
11.01 – 11.07	A change to headings 11.01 through 11.07 from any other chapter.	11.01-11.07	Un changement aux positions 11.01 à 11.07 de tout autre chapitre.
11.08 – 11.09	A change to headings 11.08 through 11.09 from any other heading, including another heading within that group.	11.08-11.09	Un changement aux positions 11.08 à 11.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 12	Oil Seeds and Oleaginous Fruits; Miscellaneous Grains, Seeds and Fruit; Industrial or Medicinal Plants; Straw and Fodder	Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01 – 12.06	A change to headings 12.01 through 12.06 from any other chapter.	12.01-12.06	Un changement aux positions 12.01 à 12.06 de tout autre chapitre.
1207.10 – 1207.70	A change to subheadings 1207.10 through 1207.70 from any other chapter.	1207.10-1207.70	Un changement aux sous-positions 1207.10 à 1207.70 de tout autre chapitre.
1207.91	A change to a good of subheading 1207.91 from any other good of that subheading or any other chapter.	1207.91	Un changement à une marchandise de la sous-position 1207.91 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de tout autre chapitre.
1207.99	A change to subheading 1207.99 from any other chapter.	1207.99	Un changement à la sous-position 1207.99 de tout autre chapitre.
12.08	A change to heading 12.08 from any other heading.	12.08	Un changement à la position 12.08 de toute autre position.
1209.10 – 1209.30	A change to subheadings 1209.10 through 1209.30 from any other chapter.	1209.10-1209.30	Un changement aux sous-positions 1209.10 à 1209.30 de tout autre chapitre.
1209.91	A change to celery seeds, crushed or ground, of subheading 1209.91 from any other good of that subheading or any other chapter; or A change to any other good of subheading 1209.91 from any other chapter.	1209.91	Un changement aux graines de céleri, broyées ou pulvérisées, de la sous-position 1209.91 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de tout autre chapitre; ou Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 1209.91 de tout autre chapitre.
1209.99	A change to subheading 1209.99 from any other chapter.	1209.99	Un changement à la sous-position 1209.99 de tout autre chapitre.

12.10	A change to heading 12.10 from any other chapter.	12.10	Un changement à la position 12.10 de tout autre chapitre.
1211.10 – 1211.40	A change to subheadings 1211.10 through 1211.40 from any other chapter.	1211.10-1211.40	Un changement aux sous-positions 1211.10 à 1211.40 de tout autre chapitre.
1211.90	A change to a good of subheading 1211.90 from any other good of that subheading or any other chapter.	1211.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 1211.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de tout autre chapitre.
12.12 – 12.14	A change to headings 12.12 through 12.14 from any other chapter.	12.12-12.14	Un changement aux positions 12.12 à 12.14 de tout autre chapitre.
Chapter 13	Lac; Gums, Resins and Other Vegetable Saps and Extracts	Chapitre 13	Gommages, résines et autres sucs et extraits végétaux
1301.20 – 1302.39	A change to a good of any of subheadings 1301.20 through 1302.39 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	1301.20-1302.39	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 1301.20 à 1302.39 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 14	Vegetable Plaiting Materials; Vegetable Products Not Elsewhere Specified or Included	Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
1401.10 – 1404.90	A change to a good of any of subheadings 1401.10 through 1404.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	1401.10-1404.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 1401.10 à 1404.90 de tout autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Section III	Animal or Vegetable Fats and Oils and Their Cleavage Products; Prepared Edible Fats; Animal or Vegetable Waxes (Chapter 15)	Section III	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale (chapitre 15)
Chapter 15	Animal or Vegetable Fats and Oils and Their Cleavage Products; Prepared Edible Fats; Animal or Vegetable Waxes	Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01 – 15.15	A change to headings 15.01 through 15.15 from any other chapter.	15.01-15.15	Un changement aux positions 15.01 à 15.15 de tout autre chapitre.
1516.10	A change to subheading 1516.10 from any other heading.	1516.10	Un changement à la sous-position 1516.10 de toute autre position.
1516.20	A change to subheading 1516.20 from any other chapter.	1516.20	Un changement à la sous-position 1516.20 de tout autre chapitre.
15.17	A change to heading 15.17 from any other heading.	15.17	Un changement à la position 15.17 de toute autre position.
15.18 – 15.20	A change to a good of any of headings 15.18 through 15.20 from any other good of that heading or any other heading, including another heading within that group.	15.18-15.20	Un changement à une marchandise de l'une des positions 15.18 à 15.20 de toute autre marchandise de la position en cause ou de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
15.21 – 15.22	A change to headings 15.21 through 15.22 from any other heading, including another heading within that group.	15.21-15.22	Un changement aux positions 15.21 à 15.22 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Section IV	Prepared Foodstuffs; Beverages, Spirits and Vinegar; Tobacco and Manufactured Tobacco Substitutes (Chapters 16-24)	Section IV	Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)
Chapter 16	Preparations of Meat, of Fish or of Crustaceans, Molluscs or Other Aquatic Invertebrates	Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.01 – 16.05	A change to headings 16.01 through 16.05 from any other chapter.	16.01-16.05	Un changement aux positions 16.01 à 16.05 de tout autre chapitre.
Chapter 17	Sugars and Sugar Confectionery	Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01 – 17.02	A change to headings 17.01 through 17.02 from any other chapter.	17.01-17.02	Un changement aux positions 17.01 à 17.02 de tout autre chapitre.
17.03 – 17.04	A change to headings 17.03 through 17.04 from any other heading, including another heading within that group.	17.03-17.04	Un changement aux positions 17.03 à 17.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 18	Cocoa and Cocoa Preparations	Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01 – 18.02	A change to headings 18.01 through 18.02 from any other heading, including another heading within that group.	18.01-18.02	Un changement aux positions 18.01 à 18.02 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
1803.10 – 1803.20	A change to subheadings 1803.10 through 1803.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	1803.10-1803.20	Un changement aux sous-positions 1803.10 à 1803.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
18.04 – 18.05	A change to headings 18.04 through 18.05 from any other heading, including another heading within that group.	18.04-18.05	Un changement aux positions 18.04 à 18.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
1806.10 – 1806.90	A change to subheadings 1806.10 through 1806.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	1806.10-1806.90	Un changement aux sous-positions 1806.10 à 1806.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 19	Preparations of Cereals, Flour, Starch or Milk; Pastrycooks' Products	Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
1901.10 – 1901.20	A change to subheadings 1901.10 through 1901.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	1901.10-1901.20	Un changement aux sous-positions 1901.10 à 1901.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
1901.90	A change to subheading 1901.90 from any other heading.	1901.90	Un changement à la sous-position 1901.90 de toute autre position.
1902.11 – 1902.19	A change to subheadings 1902.11 through 1902.19 from any other heading.	1902.11-1902.19	Un changement aux sous-positions 1902.11 à 1902.19 de toute autre position.
1902.20	A change to subheading 1902.20 from any other subheading.	1902.20	Un changement à la sous-position 1902.20 de toute autre sous-position.
1902.30 – 1902.40	A change to subheadings 1902.30 through 1902.40 from any other heading.	1902.30-1902.40	Un changement aux sous-positions 1902.30 à 1902.40 de toute autre position.
19.03	A change to heading 19.03 from any other heading.	19.03	Un changement à la position 19.03 de toute autre position.
1904.10	A change to subheading 1904.10 from any other heading.	1904.10	Un changement à la sous-position 1904.10 de toute autre position
1904.20	A change to subheading 1904.20 from any other subheading.	1904.20	Un changement à la sous-position 1904.20 de toute autre sous-position.

1904.30 – 1904.90	A change to subheadings 1904.30 through 1904.90 from any other heading.	1904.30-1904.90	Un changement aux sous-positions 1904.30 à 1904.90 de toute autre position.
19.05	A change to heading 19.05 from any other heading.	19.05	Un changement à la position 19.05 de toute autre position.
Chapter 20	Preparations of Vegetables, Fruit, Nuts or Other Parts of Plants	Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01 – 20.04	A change to headings 20.01 through 20.04 from any other heading, including another heading within that group.	20.01-20.04	Un changement aux positions 20.01 à 20.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
2005.10	A change to subheading 2005.10 from any other subheading.	2005.10	Un changement à la sous-position 2005.10 de toute autre sous-position.
2005.20 – 2005.99	A change to subheadings 2005.20 through 2005.99 from any other heading.	2005.20-2005.99	Un changement aux sous-positions 2005.10 à 2005.99 de toute autre position.
20.06	A change to heading 20.06 from any other heading.	20.06	Un changement à la position 20.06 de toute autre position.
2007.10	A change to subheading 2007.10 from any other subheading.	2007.10	Un changement à la sous-position 2007.10 de toute autre sous-position.
2007.91 – 2007.99	A change to subheadings 2007.91 through 2007.99 from any other heading.	2007.91-2007.99	Un changement aux sous-positions 2007.91 à 2007.99 de toute autre position.
20.08	A change to heading 20.08 from any other heading.	20.08	Un changement à la position 20.08 de toute autre position.
2009.11 – 2009.90	A change to a good of any of subheadings 2009.11 through 2009.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	2009.11-2009.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 2009.11 à 2009.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 21	Miscellaneous Edible Preparations	Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
2101.11	A change to subheading 2101.11 from any other heading.	2101.11	Un changement à la sous-position 2101.11 de toute autre position.
2101.12	A change to subheading 2101.12 from any other subheading.	2101.12	Un changement à la sous-position 2101.12 de toute autre sous-position.
2101.20 – 2101.30	A change to subheadings 2101.20 through 2101.30 from any other heading.	2101.20-2101.30	Un changement aux sous-positions 2101.20 à 2101.30 de toute autre position.
2102.10 – 2102.30	A change to subheadings 2102.10 through 2102.30 from any other subheading, including another subheading within that group.	2102.10-2102.30	Un changement aux sous-positions 2102.10 à 2102.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2103.10 – 2103.20	A change to subheadings 2103.10 through 2103.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	2103.10-2103.20	Un changement aux sous-positions 2103.10 à 2103.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2103.30	A change to a good of subheading 2103.30 from any other good of that subheading or any other subheading.	2103.30	Un changement à une marchandise de la sous-position 2103.30 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
2103.90	A change to subheading 2103.90 from any other subheading.	2103.90	Un changement à la sous-position 2103.90 de toute autre sous-position.
2104.10 – 2104.20	A change to subheadings 2104.10 through 2104.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	2104.10-2104.20	Un changement aux sous-positions 2104.10 à 2104.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
21.05	A change to heading 21.05 from any other heading.	21.05	Un changement à la position 21.05 de toute autre position.

2106.10	A change to subheading 2106.10 from any other subheading.	2106.10	Un changement à la sous-position 2106.10 de toute autre sous-position.
2106.90	A change to a preparation of subheading 2106.90 containing more than 50 per cent by weight of milk solids from any other subheading, except from headings 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10 per cent by weight of milk solids; or A change to any other good of subheading 2106.90 from any other subheading.	2106.90	Un changement à une préparation de la sous-position 2106.90 contenant plus de 50 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de toute autre sous-position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 2106.90 de toute autre sous-position.
Chapter 22	Beverages, Spirits and Vinegar	Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01	A change to heading 22.01 from any other chapter.	22.01	Un changement à la position 22.01 de tout autre chapitre.
2202.10	A change to subheading 2202.10 from any other heading.	2202.10	Un changement à la sous-position 2202.10 de toute autre position.
2202.90	A change to a beverage of subheading 2202.90 containing more than 50 per cent by weight of milk solids from any other subheading, except from headings 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10 per cent by weight of milk solids; or A change to any other good of subheading 2202.90 from any other subheading.	2202.90	Un changement à une boisson de la sous-position 2202.90 contenant plus de 50 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de toute autre sous-position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 2202.90 de toute autre sous-position.
22.03	A change to heading 22.03 from any other heading.	22.03	Un changement à la position 22.03 de toute autre position.
2204.10 – 2204.29	A change to subheadings 2204.10 through 2204.29 from any subheading outside that group.	2204.10-2204.29	Un changement aux sous-positions 2204.10 à 2204.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
2204.30	A change to subheading 2204.30 from any other heading.	2204.30	Un changement à la sous-position 2204.30 de toute autre position.
22.05 – 22.07	A change to headings 22.05 through 22.07 from any other heading, including another heading within that group.	22.05-22.07	Un changement aux positions 22.05 à 22.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
2208.20	A change to subheading 2208.20 from any other heading.	2208.20	Un changement à la sous-position 2208.20 de toute autre position.
2208.30 – 2208.70	A change to a good of any of subheadings 2208.30 through 2208.70 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group, provided that the total alcoholic volume of the foreign materials of the same subheading as the good does not exceed 10 per cent of the volume of the total alcoholic strength of the good.	2208.30-2208.70	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 2208.30 à 2208.70 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que le volume alcoométrique total des matières d'origine étrangère de la même sous-position que la marchandise ne dépasse pas 10 p. 100 du volume du titre alcoométrique total de la marchandise.
2208.90	A change to kirschwasser or ratafia of subheading 2208.90 from any other good of that subheading or any other subheading; or	2208.90	Un changement à un kirsch ou à un ratafia de la sous-position 2208.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou

	A change to any other good of subheading 2208.90 from any other subheading.		Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 2208.90 de toute autre sous-position.
22.09	A change to heading 22.09 from any other heading.	22.09	Un changement à la position 22.09 de toute autre position.
Chapter 23	Residues and Waste from the Food Industries; Prepared Animal Fodder	Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01 – 23.08	A change to headings 23.01 through 23.08 from any other heading, including another heading within that group.	23.01-23.08	Un changement aux positions 23.01 à 23.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
2309.10	A change to subheading 2309.10 from any other heading.	2309.10	Un changement à la sous-position 2309.10 de toute autre position.
2309.90	A change to a preparation of subheading 2309.90 used in animal feeding containing more than 50 per cent by weight of milk solids from any other heading, except from headings 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10 per cent by weight of milk solids; or A change to any other good of subheading 2309.90 from any other heading.	2309.90	Un changement à une préparation de la sous-position 2309.90 utilisée pour l'alimentation des animaux contenant plus de 50 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations lactières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 2309.90 de toute autre position.
Chapter 24	Tobacco and Manufactured Tobacco Substitutes	Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
24.01	A change to heading 24.01 from any other chapter.	24.01	Un changement à la position 24.01 de tout autre chapitre.
24.02 – 24.03	A change to headings 24.02 through 24.03 from any other heading, including another heading within that group.	24.02-24.03	Un changement aux positions 24.02 à 24.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Section V	Mineral Products (Chapters 25-27)	Section V	Produits minéraux (chapitres 25-27)
Chapter 25	Salt; Sulphur; Earths and Stone; Plastering Materials, Lime and Cement	Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
2501.00 – 2530.90	A change to subheadings 2501.00 through 2530.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	2501.00-2530.90	Un changement aux sous-positions 2501.00 à 2530.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 26	Ores, Slag and Ash	Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01 – 26.21	A change to headings 26.01 through 26.21 from any other heading, including another heading within that group.	26.01-26.21	Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 27	Mineral Fuels, Mineral Oils and Products of Their Distillation; Bituminous Substances; Mineral Waxes	Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
Note 1:	<i>Notwithstanding the tariff shift rules of this Chapter, where a good of Chapter 27 is the product of a chemical reaction, the country of origin of the good shall be the country in which the good underwent that chemical reaction.</i>	Note 1 :	<i>Malgré les règles concernant le changement tarifaire du présent chapitre, lorsqu'une marchandise du présent chapitre est le produit d'une réaction chimique, son pays d'origine est le pays où elle a subi la réaction chimique.</i>

For the purposes of this Chapter, a “chemical reaction” is a process (including a biochemical process) which results in a molecule with a new structure by breaking intramolecular bonds and by forming new intramolecular bonds, or by altering the spatial arrangement of atoms in a molecule.

Pour l’application du présent chapitre, « réaction chimique » s’entend de tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d’une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens ou de l’altération de la disposition spatiale des atomes dans les molécules.

Note 2: *For the purposes of heading 27.10, the country of origin of a good shall be the country in which the good underwent either of the following processes:*

Note 2 : *Pour l’application de la position 27.10, le pays d’origine d’une marchandise est le pays où elle a subi l’un ou l’autre des processus suivants :*

(a) Atmospheric distillation – A separation process in which petroleum oils are converted in a distillation tower into fractions according to boiling point and the vapour then condensed into different liquefied fractions. Liquefied petroleum gas, naphtha, gasoline, kerosene, diesel or heating oil, light gas oils and lubricating oil are produced from petroleum distillation; or

a) Distillation atmosphérique – Procédé de séparation dans lequel les pétroles bruts sont convertis dans une tour de distillation, en différentes coupes selon le point d’ébullition; la vapeur est ensuite condensée en coupes liquéfiées. Du gaz de pétrole liquéfié, du naphtha, de l’essence, du kérosène, du diesel/mazout, des gazoles légers et de l’huile lubrifiante sont produits à partir de la distillation du pétrole;

(b) Vacuum distillation – Distillation at a pressure below atmospheric but not so low that it would be classed as molecular distillation. Vacuum distillation is useful for distilling high-boiling and heat-sensitive materials such as heavy distillates in petroleum oils to produce light to heavy vacuum gas oils and residuum. In some refineries gas oils may be further processed into lubricating oils.

b) Distillation sous vide – Distillation à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas basse au point qu’il s’agisse de distillation moléculaire. Ce procédé est utile pour la distillation de produits à point d’ébullition élevé et sensibles à la chaleur, par exemple les distillats lourds d’huiles de pétrole, dans le but de produire des gazoles sous vide, de légers à lourds, et des résidus. Dans certaines raffineries, les gazoles peuvent faire l’objet de traitements additionnels en vue d’être transformés en huiles lubrifiantes.

Note 3: *For the purposes of heading 27.10, the country of origin of a good shall be the country in which the good underwent direct blending.*

Note 3 : *Pour l’application de la position 27.10, le pays d’origine d’une marchandise est le pays où elle a subi le mélange direct.*

“Direct blending” is defined as a refinery process whereby various petroleum streams from processing units and petroleum components from holding or storage tanks combine to create a finished product, with predetermined parameters, of heading 27.10, provided that the non-originating materials constitute no more than 25 per cent by volume of the good.

« Mélange direct » s’entend de tout procédé de raffinerie au cours duquel diverses charges pétrolières d’équipement de traitement et divers hydrocarbures de cuves de rétention ou de stockage sont combinés pour donner un produit fini, dont les paramètres sont établis à l’avance, de la position 27.10, à la condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume dudit produit.

27.01 – 27.06 A change to headings 27.01 through 27.06 from any other heading, including another heading within that group.

27.01-27.06 Un changement aux positions 27.01 à 27.06 de toute autre position, y compris une autre position à l’intérieur de ce groupe.

2707.10 – 2707.91 A change to subheadings 2707.10 through 2709.91 from any other heading; or

2707.10-2707.91 Un changement aux sous-positions 2707.10 à 2709.91 de toute autre position; ou

A change to subheadings 2707.10 through 2707.91 from any other subheading within heading 27.07, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the good resulting from such change is the result of a chemical reaction.

Un changement aux sous-positions 2707.10 à 2707.91 de toute autre sous-position à l’intérieur de la position 27.07, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la marchandise découlant d’un tel changement soit le résultat d’une réaction chimique.

2707.99	A change to a good of subheading 2707.99 from any other good of that subheading or any other subheading.	2707.99	Un changement à une marchandise de la sous-position 2707.99 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
27.08	A change to heading 27.08 from any other heading.	27.08	Un changement à la position 27.08 de toute autre position.
27.09	A change to a good of heading 27.09 from any other good of that heading or any other heading.	27.09	Un changement à une marchandise de la position 27.09 de toute autre marchandise de cette position ou de toute autre position.
2710.12 – 2710.99	A change to subheadings 2710.12 through 2710.99 from any other heading; A change to a good of any of subheadings 2710.12 through 2710.99 from any other good of that subheading or any other subheading within that group, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the good resulting from such change is the result of atmospheric distillation, vacuum distillation or a chemical reaction; or A change to a good of any of subheadings 2710.12 through 2710.99 from any other good, provided that the good resulting from such change is the result of direct blending.	2710.12–2710.99	Un changement aux sous-positions 2710.12 à 2710.99 de toute autre position; Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 2710.12 à 2710.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la marchandise découlant d'un tel changement soit le résultat d'une distillation atmosphérique, d'une distillation sous vide ou d'une réaction chimique; ou Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 2710.12 à 2710.99 de toute autre marchandise, à la condition que la marchandise découlant d'un tel changement soit le résultat d'un mélange direct.
2711.11 – 2711.14	A change to a good of any of subheadings 2711.11 through 2711.14 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	2711.11-2711.14	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 2711.11 à 2711.14 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2711.19 – 2711.29	A change to subheadings 2711.19 through 2711.29 from any other subheading, including another subheading within that group.	2711.19-2711.29	Un changement aux sous-positions 2711.19 à 2711.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
27.12	A change to heading 27.12 from any other heading.	27.12	Un changement à la position 27.12 de toute autre position.
2713.11 – 2713.12	A change to subheadings 2713.11 through 2713.12 from any other heading.	2713.11-2713.12	Un changement aux sous-positions 2713.11 à 2713.12 de toute autre position.
2713.20	A change to a good of subheading 2713.20 from any other good of that subheading or any other subheading.	2713.20	Un changement à une marchandise de la sous-position 2713.20 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
2713.90	A change to subheading 2713.90 from any other heading.	2713.90	Un changement à la sous-position 2713.90 de toute autre position.
27.14 – 27.16	A change to headings 27.14 through 27.16 from any other heading, including another heading within that group.	27.14-27.16	Un changement aux positions 27.14 à 27.16 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Section VI **Products of the Chemical or Allied Industries (Chapters 28-38)**

Note 1: *Notwithstanding the tariff shift rules of Chapter 28, 29, 31, 32 or 38, where a good of Chapter 28, 29, 31, 32 or 38 is the product of a chemical reaction, the country of origin of the good shall be the country in which the good underwent that chemical reaction.*

Section VI **Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28-38)**

Note 1 : *Malgré les règles concernant le changement tarifaire des chapitres 28, 29, 31, 32 ou 38, lorsqu'une marchandise de l'un de ces chapitres est le produit d'une réaction chimique, son pays d'origine est le pays où elle a subi la réaction chimique.*

A “chemical reaction” is a process (including a biochemical process) which results in a molecule with a new structure by breaking intramolecular bonds and by forming new intramolecular bonds, or by altering the spatial arrangement of atoms in a molecule.

Une « réaction chimique » s’entend de tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d’une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens ou de l’altération de la disposition spatiale des atomes dans les molécules.

Note 2: Where a good of Chapter 28 or 29 is subject to purification that results in the elimination of not less than 80 per cent of the impurities, the country of origin of that good shall be the country in which that purification occurred.

Note 2 : Lorsqu’une marchandise des chapitres 28 ou 29 a fait l’objet d’une purification qui mène à l’élimination d’au moins 80 p. 100 des impuretés, le pays d’origine de cette marchandise est le pays où elle a subi la purification.

Note 3: Where a good of Chapter 29 is subject to isomer separation, the country of origin of that good shall be the country in which the isolation or separation of isomers from mixtures of isomers occurred.

Note 3 : Lorsqu’une marchandise du chapitre 29 a fait l’objet d’une séparation d’isomères, le pays d’origine de cette marchandise est le pays où elle a subi l’isolation ou la séparation d’isomères de mélanges d’isomères.

Note 4: A foreign material or component will not be deemed to have satisfied all applicable requirements of these tariff shift rules by reason of a change from one classification to another merely as the result of the separation of one or more individual materials or components from an artificial mixture unless the isolated material or component, itself, also underwent a chemical reaction.

Note 4 : Une matière ou composante étrangère ne sera pas réputée avoir satisfait à toutes les exigences applicables des règles de changement tarifaire du fait qu’elle est passée d’un classement à l’autre simplement en raison de la séparation d’une ou de plusieurs matières ou composantes d’un mélange artificiel, à moins que la matière ou composante isolée elle-même n’ait aussi subi une réaction chimique.

Chapter 28	Inorganic Chemicals; Organic or Inorganic Compounds of Precious Metals, of Rare-earth Metals, of Radioactive Elements or of Isotopes	Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d’éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d’isotopes
2801.10 – 2850.00	A change to subheadings 2801.10 through 2850.00 from any other subheading, including another subheading within that group.	2801.10-2850.00	Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2850.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l’intérieur de ce groupe.
2852.10	A change to a good of subheading 2852.10 from any other good of that subheading or any other subheading.	2852.10	Un changement à une marchandise de la sous-position 2852.10 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
2852.90	A change to subheading 2852.90 from any other heading.	2852.90	Un changement à la sous-position 2852.90 de toute autre position.
28.53	A change to heading 28.53 from any other heading.	28.53	Un changement à la position 28.53 de toute autre position.
Chapter 29	Organic Chemicals	Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10 – 2942.00	A change to a good of any of subheadings 2901.10 through 2942.00 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	2901.10-2942.00	Un changement à une marchandise de l’une des sous-positions 2901.10 à 2942.00 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l’intérieur de ce groupe.
Chapter 30	Pharmaceutical Products	Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
3001.20 – 3006.92	A change to a good of any of subheadings 3001.20 through 3006.92 from any other good of that subheading or any other	3001.20-3006.92	Un changement à une marchandise de l’une des sous-positions 3001.20 à 3006.92 de toute autre marchandise de la sous-position

	subheading, including another subheading within that group.		en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 31	Fertilizers	Chapitre 31	Engrais
3101.00 – 3105.90	A change to a good of any of subheadings 3101.00 through 3105.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	3101.00-3105.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 3101.00 à 3105.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 32	Tanning or Dyeing Extracts; Tannins and Their Derivatives; Dyes, Pigments and Other Colouring Matter; Paints and Varnishes; Putty and Other Mastics; Inks	Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tannins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
3201.10 – 3215.90	A change to subheadings 3201.10 through 3215.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	3201.10-3215.90	Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3215.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 33	Essential Oils and Resinoids; Perfumery, Cosmetic or Toilet Preparations	Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12 – 3301.90	A change to a good of any of subheadings 3301.12 through 3301.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	3301.12-3301.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 3301.12 à 3301.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
33.02 – 33.03	A change to headings 33.02 through 33.03 from any other heading, including another heading within that group.	33.02-33.03	Un changement aux positions 33.02 à 33.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3304.10 – 3307.90	A change to subheadings 3304.10 through 3307.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	3304.10-3307.90	Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 34	Soap, Organic Surface-active Agents, Washing Preparations, Lubricating Preparations, Artificial Waxes, Prepared Waxes, Polishing or Scouring Preparations, Candles and Similar Articles, Modelling Pastes, "Dental Waxes" and Dental Preparations with a Basis of Plaster	Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
3401.11 – 3405.90	A change to subheadings 3401.11 through 3405.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	3401.11-3405.90	Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3405.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
34.06 – 34.07	A change to headings 34.06 through 34.07 from any other heading, including another heading within that group.	34.06-34.07	Un changement aux positions 34.06 à 34.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapter 35	Albuminoidal Substances; Modified Starches; Glues; Enzymes	Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
3501.10 – 3501.90	A change to subheadings 3501.10 through 3501.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	3501.10-3501.90	Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3502.11 – 3502.19	A change to subheadings 3502.11 through 3502.19 from any subheading outside that group.	3502.11-3502.19	Un changement aux sous-positions 3502.11 à 3502.19 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
3502.20 – 3502.90	A change to subheadings 3502.20 through 3502.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	3502.20-3502.90	Un changement aux sous-positions 3502.20 à 3502.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3503.00 – 3507.90	A change to subheadings 3503.00 through 3507.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	3503.00-3507.90	Un changement aux sous-positions 3503.00 à 3507.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 36	Explosives; Pyrotechnic Products; Matches; Pyrophoric Alloys; Certain Combustible Preparations	Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
3601.00 – 3606.90	A change to subheadings 3601.00 through 3606.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	3601.00-3606.90	Un changement aux sous-positions 3601.00 à 3606.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 37	Photographic or Cinematographic Goods	Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01 – 37.06	A change to headings 37.01 through 37.06 from any other heading, including another heading within that group.	37.01-37.06	Un changement aux positions 37.01 à 37.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3707.10 – 3707.90	A change to subheadings 3707.10 through 3707.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	3707.10-3707.90	Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 38	Miscellaneous Chemical Products	Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
3801.10 – 3807.00	A change to subheadings 3801.10 through 3807.00 from any other subheading, including another subheading within that group.	3801.10-3807.00	Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3808.50 – 3808.99	A change to a good of any of subheadings 3808.50 through 3808.99 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	3808.50-3808.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 3808.50 à 3808.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3809.10 – 3823.70	A change to subheadings 3809.10 through 3823.70 from any other subheading, including another subheading within that group.	3809.10-3823.70	Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.70 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3824.10 – 3824.83	A change to subheadings 3824.10 through 3824.83 from any other subheading, including another subheading within that group.	3824.10-3824.83	Un changement aux sous-positions 3824.10 à 3824.83 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

3824.90	A change to a good of subheading 3824.90 from any other good of that subheading or any other subheading.	3824.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 3824.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
3825.10 – 3825.69	A change to subheadings 3825.10 through 3825.69 from any other chapter, except from Chapters 28 through 37, 40 or 90.	3825.10-3825.69	Un changement aux sous-positions 3825.10 à 3825.69 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37, 40 ou 90.
3825.90	A change to subheading 3825.90 from any other subheading, provided that a single ingredient constitutes no more than 60 per cent by weight of the good.	3825.90	Un changement à la sous-position 3825.90 de toute autre sous-position, à la condition qu'un seul ingrédient représente, en poids, au plus 60 p. 100 de la marchandise.
38.26	A change to heading 38.26 from any other heading.	38.26	Un changement à la position 38.26 de toute autre position.
Section VII	Plastics and Articles Thereof; Rubber and Articles Thereof (Chapters 39-40)	Section VII	Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39-40)
Chapter 39	Plastics and Articles Thereof	Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
39.01 – 39.15	A change to headings 39.01 through 39.15 from any other heading, including another heading within that group.	39.01-39.15	Un changement aux positions 39.01 à 39.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3916.10 – 3921.90	A change to subheadings 3916.10 through 3921.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	3916.10-3921.90	Un changement aux sous-positions 3916.10 à 3921.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
39.22 – 39.26	A change to headings 39.22 through 39.26 from any other heading, including another heading within that group.	39.22-39.26	Un changement aux positions 39.22 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 40	Rubber and Articles Thereof	Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
4001.10 – 4012.90	A change to subheadings 4001.10 through 4012.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	4001.10-4012.90	Un changement aux sous-positions 4001.10 à 4012.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
40.13	A change to heading 40.13 from any other heading.	40.13	Un changement à la position 40.13 de toute autre position.
4014.10 – 4014.90	A change to subheadings 4014.10 through 4014.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	4014.10-4014.90	Un changement aux sous-positions 4014.10 à 4014.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
40.15	A change to heading 40.15 from any other heading.	40.15	Un changement à la position 40.15 de toute autre position.
4016.10 – 4017.00	A change to subheadings 4016.10 through 4017.00 from any other subheading, including another subheading within that group.	4016.10-4017.00	Un changement aux sous-positions 4016.10 à 4017.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Section VIII	Raw Hides and Skins, Leather, Furskins and Articles Thereof; Saddlery and Harness; Travel Goods, Handbags and Similar Containers; Articles of Animal Gut (Other than Silk-worm Gut) (Chapters 41-43)	Section VIII	Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (chapitres 41-43)
Chapter 41	Raw Hides and Skins (Other Than Furskins) and Leather	Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01 – 41.03	A change to raw hides or skins of any of headings 41.01 through 41.03 which have undergone a tanning (including a pre-tanning) process which is reversible from any other good of that heading or any other chapter; or A change to any other good of headings 41.01 through 41.03 from any other chapter.	41.01-41.03	Un changement aux cuirs ou peaux bruts de l'une des positions 41.01 à 41.03 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible de toute autre marchandise de la position en cause ou de tout autre chapitre; ou Un changement à toute autre marchandise des positions 41.01 à 41.03 de tout autre chapitre.
4104.11 – 4105.30	A change to subheadings 4104.11 through 4105.30 from any other subheading, including another subheading within that group.	4104.11-4105.30	Un changement aux sous-positions 4104.11 à 4105.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
4106.21 – 4106.32	A change to subheadings 4106.21 through 4106.32 from any other subheading, including another subheading within that group.	4106.21-4106.32	Un changement aux sous-positions 4106.21 à 4106.32 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
4106.40	A change to a good of subheading 4106.40 from any other good of that subheading or any other subheading.	4106.40	Un changement à une marchandise de la sous-position 4106.40 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
4106.91 – 4106.92	A change to subheadings 4106.91 through 4106.92 from any other subheading, including another subheading within that group.	4106.91-4106.92	Un changement aux sous-positions 4106.91 à 4106.92 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
4107.11 – 4115.20	A change to subheadings 4107.11 through 4115.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	4107.11-4115.20	Un changement aux sous-positions 4107.11 à 4115.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 42	Articles of Leather; Saddlery and Harness; Travel Goods, Handbags and Similar Containers; Articles of Animal Gut (Other than Silk-worm Gut)	Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01 – 42.06	A change to headings 42.01 through 42.06 from any other heading, including another heading within that group.	42.01-42.06	Un changement aux positions 42.01 à 42.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 43	Furskins and Artificial Fur; Manufactures Thereof	Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01	A change to heading 43.01 from any other heading.	43.01	Un changement à la position 43.01 de toute autre position.
4302.11 – 4302.20	A change to subheadings 4302.11 through 4302.20 from any other heading.	4302.11-4302.20	Un changement aux sous-positions 4302.11 à 4302.20 de toute autre position.
4302.30	A change to subheading 4302.30 from any other subheading.	4302.30	Un changement à la sous-position 4302.30 de toute autre sous-position.
43.03 – 43.04	A change to headings 43.03 through 43.04 from any other heading, including another heading within that group.	43.03-43.04	Un changement aux positions 43.03 à 43.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Section IX	Wood and Articles of Wood; Wood Charcoal; Cork and Articles of Cork; Manufactures of Straw, of Esparto or of Other Plaiting Materials; Basketware and Wickerwork (Chapters 44-46)	Section IX	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie (chapitres 44-46)
Chapter 44	Wood and Articles of Wood; Wood Charcoal	Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
44.01 – 44.11	A change to headings 44.01 through 44.11 from any other heading, including another heading within that group.	44.01-44.11	Un changement aux positions 44.01 à 44.11 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
44.12	A change to a surface-covered plywood of heading 44.12 from any other good of that heading or any other heading; or A change to any other good of heading 44.12 from any other heading.	44.12	Un changement à un bois contre-plaqué recouvert en surface de la position 44.12 de toute autre marchandise de cette position ou de toute autre position; ou Un changement à toute autre marchandise de la position 44.12 de toute autre position.
44.13 – 44.17	A change to headings 44.13 through 44.17 from any other heading, including another heading within that group.	44.13-44.17	Un changement aux positions 44.13 à 44.17 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
4418.10 – 4418.60	A change to subheadings 4418.10 through 4418.60 from any other heading.	4418.10-4418.60	Un changement aux sous-positions 4418.10 à 4418.60 de toute autre position.
4418.71 – 4418.79	A change to a good of any of subheadings 4418.71 through 4418.79 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	4418.71-4418.79	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 4418.71 à 4418.79 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
4418.90	A change to subheading 4418.90 from any other heading.	4418.90	Un changement à la sous-position 4418.90 de toute autre position.
44.19 – 44.21	A change to headings 44.19 through 44.21 from any other heading, including another heading within that group.	44.19-44.21	Un changement aux positions 44.19 à 44.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 45	Cork and Articles of Cork	Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01 – 45.04	A change to headings 45.01 through 45.04 from any other heading, including another heading within that group.	45.01-45.04	Un changement aux positions 45.01 à 45.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 46	Manufactures of Straw, of Esparto or of Other Plaiting Materials; Basketware and Wickerwork	Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
4601.21 – 4601.99	A change to subheadings 4601.21 through 4601.99 from any other subheading, including another subheading within that group.	4601.21-4601.99	Un changement aux sous-positions 4601.21 à 4601.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
46.02	A change to heading 46.02 from any other heading.	46.02	Un changement à la position 46.02 de toute autre position.

Section X	Pulp of Wood or of Other Fibrous Cellulosic Material; Recovered (Waste and Scrap) Paper or Paperboard; Paper and Paperboard and Articles Thereof (Chapters 47-49)	Section X	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications (chapitres 47-49)
Chapter 47	Pulp of Wood or of Other Fibrous Cellulosic Material; Recovered (Waste and Scrap) Paper or Paperboard	Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01 – 47.02	A change to headings 47.01 through 47.02 from any other heading, including another heading within that group.	47.01-47.02	Un changement aux positions 47.01 à 47.02 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
4703.11 – 4704.29	A change to subheadings 4703.11 through 4704.29 from any other subheading, including another subheading within that group.	4703.11-4704.29	Un changement aux sous-positions 4703.11 à 4704.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
47.05 – 47.07	A change to headings 47.05 through 47.07 from any other heading, including another heading within that group.	47.05-47.07	Un changement aux positions 47.05 à 47.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 48	Paper and Paperboard; Articles of Paper Pulp, of Paper or of Paperboard	Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01 – 48.09	A change to headings 48.01 through 48.09 from any other heading, including another heading within that group.	48.01-48.09	Un changement aux positions 48.01 à 48.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
4810.13 – 4811.90	A change to subheadings 4810.13 through 4811.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	4810.13-4811.90	Un changement aux sous-positions 4810.13 à 4811.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
48.12 – 48.22	A change to headings 48.12 through 48.22 from any other heading, including another heading within that group.	48.12-48.22	Un changement aux positions 48.12 à 48.22 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
4823.20 – 4823.90	A change to subheadings 4823.20 through 4823.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	4823.20-4823.90	Un changement aux sous-positions 4823.20 à 4823.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 49	Printed Books, Newspapers, Pictures and Other Products of the Printing Industry; Manuscripts, Typescripts and Plans	Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01 – 49.11	A change to headings 49.01 through 49.11 from any other heading, including another heading within that group.	49.01-49.11	Un changement aux positions 49.01 à 49.11 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Section XI	Textiles and Textile Articles (Chapters 50-63)	Section XI	Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63)
Chapter 50	Silk	Chapitre 50	Soie
50.01 – 50.03	A change to headings 50.01 through 50.03 from any other chapter.	50.01-50.03	Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre.
50.04 – 50.06	A change to headings 50.04 through 50.06 from any other heading, including another heading within that group.	50.04-50.06	Un changement aux positions 50.04 à 50.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
50.07	A change to heading 50.07 from any other heading.	50.07	Un changement à la position 50.07 de toute autre position.

Chapter 51	Wool, Fine or Coarse Animal Hair; Horsehair Yarn and Woven Fabric	Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01 – 51.13	A change to headings 51.01 through 51.13 from any other heading, including another heading within that group.	51.01-51.13	Un changement aux positions 51.01 à 51.13 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 52	Cotton	Chapitre 52	Coton
52.01 – 52.03	A change to headings 52.01 through 52.03 from any other heading, including another heading within that group.	52.01-52.03	Un changement aux positions 52.01 à 52.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
52.04 – 52.07	A change to headings 52.04 through 52.07 from any heading outside that group.	52.04-52.07	Un changement aux positions 52.04 à 52.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
52.08 – 52.12	A change to headings 52.08 through 52.12 from any other heading, including another heading within that group.	52.08-52.12	Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 53	Other Vegetable Textile Fibres; Paper Yarn and Woven Fabrics of Paper Yarn	Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01 – 53.05	A change to headings 53.01 through 53.05 from any other chapter.	53.01-53.05	Un changement aux positions 53.01 à 53.05 de tout autre chapitre.
53.06 – 53.11	A change to headings 53.06 through 53.11 from any other heading, including another heading within that group.	53.06-53.11	Un changement aux positions 53.06 à 53.11 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 54	Man-made Filaments; Strip and the Like of Man-made Textile Materials	Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01 – 54.06	A change to headings 54.01 through 54.06 from any other chapter.	54.01-54.06	Un changement aux positions 54.01 à 54.06 de tout autre chapitre.
54.07 – 54.08	A change to headings 54.07 through 54.08 from any other heading, including another heading within that group.	54.07-54.08	Un changement aux positions 54.07 à 54.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 55	Man-made Staple Fibres	Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01 – 55.16	A change to headings 55.01 through 55.16 from any other heading, including another heading within that group.	55.01-55.16	Un changement aux positions 55.01 à 55.16 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 56	Wadding, Felt and Nonwovens; Special Yarns; Twine, Cordage, Ropes and Cables and Articles Thereof	Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01 – 56.06	A change to headings 56.01 through 56.06 from any other heading, including another heading within that group.	56.01-56.06	Un changement aux positions 56.01 à 56.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
56.07	A change to heading 56.07 from any other heading, except from headings 52.04 through 52.06, 54.01 through 54.05 or 55.08 through 55.10.	56.07	Un changement à la position 56.07 de toute autre position, à l'exception des positions 52.04 à 52.06, 54.01 à 54.05 ou 55.08 à 55.10.
56.08	A change to heading 56.08 from any other heading.	56.08	Un changement à la position 56.08 de toute autre position.
56.09	A change to heading 56.09 from any other heading, except from headings 51.06 through 51.08, 52.04 through 52.06, 54.01 through 54.05 or 55.08 through 55.10.	56.09	Un changement à la position 56.09 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.08, 52.04 à 52.06, 54.01 à 54.05 ou 55.08 à 55.10.

Chapter 57	Carpets and Other Textile Floor Coverings	Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
57.01 – 57.05	A change to headings 57.01 through 57.05 from any other chapter.	57.01-57.05	Un changement aux positions 57.01 à 57.05 de tout autre chapitre.
Chapter 58	Special Woven Fabrics; Tufted Textile Fabrics; Lace; Tapestries; Trimmings; Embroidery	Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01 – 58.11	A change to headings 58.01 through 58.11 from any other heading, including another heading within that group.	58.01-58.11	Un changement aux positions 58.01 à 58.11 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 59	Impregnated, Coated, Covered or Laminated Textile Fabrics; Textile Articles of a Kind Suitable for Industrial Use	Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01 – 59.11	A change to headings 59.01 through 59.11 from any other heading, including another heading with that group.	59.01-59.11	Un changement aux positions 59.01 à 59.11 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 60	Knitted or Crocheted Fabrics	Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01	A change to heading 60.01 from any other heading; or A change to a fabric of heading 60.01, impregnated, coated, covered or laminated with rubber, plastics or other materials, from any other fabric of heading 60.01, provided that the impregnation, coating, covering or lamination constitutes 20 per cent or more by weight of the good.	60.01	Un changement à la position 60.01 de toute autre position; ou Un changement à une étoffe de la position 60.01, imprégnée, enduite, recouverte ou stratifiée de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, de toute autre étoffe de la position 60.01, à la condition que l'imprégnation, l'enduction, le recouvrement ou la stratification représente, en poids, au moins 20 p. 100 de la marchandise.
60.02 – 60.06	A change to headings 60.02 through 60.06 from any other heading, including another heading within that group.	60.02-60.06	Un changement aux positions 60.02 à 60.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 61	Articles of Apparel and Clothing Accessories, Knitted or Crocheted	Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
Note 1:	<i>For the purposes of this Chapter, “substantial assembly” means the sewing together or other assembly of (a) all the major garment parts of a good of this Chapter; or (b) six or more garment parts of a good of this Chapter.</i>	Note 1 :	<i>Dans le présent chapitre, « assemblage substantiel » s'entend de tout assemblage, notamment la couture : a) soit de toutes les parties principales d'un vêtement d'une marchandise du présent chapitre; b) soit d'au moins six parties d'un vêtement d'une marchandise du présent chapitre.</i>
Note 2:	<i>For the purposes of this Chapter, “major garment parts” means integral components of a garment, but does not include parts such as collars, cuffs, waistbands, plackets, pockets, linings, paddings or accessories.</i> A change to any good of this chapter from any other good of this chapter or any other chapter, provided that the change is the result of substantial assembly; or	Note 2 :	<i>Dans le présent chapitre, « parties principales d'un vêtement » s'entend des parties intégrantes de celui-ci, à l'exclusion du col, des manchettes, de la ceinture, des doubles pattes, des poches, de la doublure, de la bourre, des accessoires et de toute autre partie similaire.</i> Un changement à toute marchandise du présent chapitre de toute autre marchandise du présent chapitre ou de tout autre chapitre, à la condition que le changement résulte d'un assemblage substantiel; ou

A change to any good of this chapter, for which no sewing or other assembly is required, from any other chapter.

Un changement à toute marchandise du présent chapitre, pour laquelle aucune couture ni aucun assemblage ne sont requis, de tout autre chapitre.

Chapter 62 **Articles of Apparel and Clothing Accessories, Not Knitted or Crocheted**

Chapitre 62 **Vêtements et accessoires du vêtement, autre qu'en bonneterie**

Note 1: *For the purposes of this Chapter, “substantial assembly” means the sewing together or other assembly of*
(a) all the major garment parts of a good of this Chapter; or
(b) six or more garment parts of a good of this Chapter.

Note 1 : *Dans le présent chapitre, « assemblage substantiel » s'entend de tout assemblage, notamment la couture :*
a) soit de toutes les parties principales d'un vêtement d'une marchandise du présent chapitre;
b) soit d'au moins six parties d'un vêtement d'une marchandise du présent chapitre.

Note 2: *For the purposes of this Chapter, “major garment parts” means integral components of a garment, but does not include parts such as collars, cuffs, waistbands, plackets, pockets, linings, paddings or accessories.*

Note 2 : *Dans le présent chapitre, « parties principales d'un vêtement » s'entend des parties intégrantes de celui-ci, à l'exclusion du col, des manchettes, de la ceinture, des doubles pattes, des poches, de la doublure, de la bourre, des accessoires et de toute autre partie similaire.*

A change to any good of this chapter from any other good of this chapter or any other chapter, provided that the change is the result of substantial assembly.

Un changement à toute marchandise du présent chapitre de toute autre marchandise du présent chapitre ou de tout autre chapitre, à la condition que le changement résulte d'un assemblage substantiel.

Chapter 63 **Other Made Up Textile Articles; Sets; Worn Clothing and Worn Textile Articles; Rags**

Chapitre 63 **Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons**

Note 1: *The country of origin of a good of heading 63.09 shall be the country in which the good is last collected and packaged for shipment.*

Note 1 : *Le pays d'origine d'une marchandise de la position 63.09 est le pays où celle-ci a été recueillie pour la dernière fois et conditionnée pour être expédiée.*

Note 2: *The country of origin of a worn-out article of heading 63.10 shall be the country in which the good is last collected and packaged for shipment.*

Note 2 : *Le pays d'origine d'un article de friperie de la position 63.10 est le pays où celui-ci a été recueilli pour la dernière fois et conditionné pour être expédié.*

6301.10 A change to subheading 6301.10 from any other heading.

6301.10 Un changement à la sous-position 6301.10 de toute autre position.

6301.20 – 6301.90 A change to subheadings 6301.20 through 6301.90 from any other heading, except from headings 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06.

6301.20-6301.90 Un changement aux sous-positions 6301.20 à 6301.90 de toute autre position, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06.

63.02 A change to a quilted good of heading 63.02 from any other heading, except from subheading 6307.90, provided that both the cutting of the top and bottom fabrics and the assembly of the quilted good are performed entirely in one country; or

63.02 Un changement à une marchandise piquée de la position 63.02 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 6307.90, à la condition que la coupe des étoffes du dessus et du dessous et l'assemblage de la marchandise piquée soient faits entièrement dans un seul pays; ou

A change to a non-quilted good of heading 63.02 from any other heading, provided that the production includes cutting and hemming all sides and a significant sewing or

Un changement à une marchandise non piquée de la position 63.02 de toute autre position, à la condition que la production comporte la coupe et la confection de l'ourlet

	other assembly operation with respect to the good.		de tous les côtés et une opération importante de couture ou d'autres procédés d'assemblage de la marchandise.
63.03	<p>A change to a quilted good of heading 63.03 from any other heading, except from sub-heading 6307.90, provided that both the cutting of the top and bottom fabrics and the assembly of the quilted good are performed entirely in one country;</p> <p>A change to a curtain, drape, curtain valance or bed valance of heading 63.03 from any other heading, provided that the production includes cutting and hemming all sides and a significant sewing or other assembly operation with respect to the good; or</p> <p>A change to any other good of heading 63.03 from any other heading, except from headings 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06.</p>	63.03	<p>Un changement à une marchandise piquée de la position 63.03 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 6307.90, à la condition que la coupe des étoffes du dessus et du dessous et l'assemblage de la marchandise piquée soient faits entièrement dans un seul pays;</p> <p>Un changement à un vitrage, un rideau, une cantonnière ou un tour de lit de la position 63.03 de toute autre position, à la condition que la production comporte la coupe et la confection de l'ourlet de tous les côtés et une opération importante de couture ou d'autres procédés d'assemblage de la marchandise; ou</p> <p>Un changement à toute autre marchandise de la position 63.03 de toute autre position, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06.</p>
63.04	<p>A change to a quilted good of heading 63.04 from any other heading, except from sub-heading 6307.90, provided that both the cutting of the top and bottom fabrics and the assembly of the quilted good are performed entirely in one country;</p> <p>A change to a pillow cover or pillow sham of heading 63.04 from any other heading; or</p> <p>A change to any other good of heading 63.04 from any other heading, except from headings 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06.</p>	63.04	<p>Un changement à une marchandise piquée de la position 63.04 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 6307.90, à la condition que la coupe des étoffes du dessus et du dessous et l'assemblage de la marchandise piquée soient faits entièrement dans un seul pays;</p> <p>Un changement à une taie d'oreiller ou à un couvre-oreiller de la position 63.04 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement à toute autre marchandise de la position 63.04 de toute autre position, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06.</p>
63.05	A change to heading 63.05 from any other heading, except from headings 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06.	63.05	Un changement à la position 63.05 de toute autre position, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06.
63.06	A change to heading 63.06 from any other chapter.	63.06	Un changement à la position 63.06 de tout autre chapitre.
6307.10	A change to subheading 6307.10 from any other heading, except from headings 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06.	6307.10	Un changement à la sous-position 6307.10 de toute autre position, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06.
6307.20 – 6307.90	A change to subheadings 6307.20 through 6307.90 from any other heading.	6307.20-6307.90	Un changement aux sous-positions 6307.20 à 6307.90 de toute autre position.
63.08	A change to heading 63.08 from any other heading, provided that the fabric or the yarn meets the tariff shift rule that would be	63.08	Un changement à la position 63.08 de toute autre position, à la condition que les pièces de tissu ou les fils soient conformes à la règle

	applicable if the fabric or the yarn were classified alone.		concernant le changement tarifaire qui serait applicable si les pièces de tissu ou les fils étaient classés isolément.
63.10	A change to a good of heading 63.10, other than a worn-out article, from any other heading, provided that the production includes more than cutting and hemming the good.	63.10	Un changement à une marchandise de la position 63.10, autre qu'un article de friperie, de toute autre position, à la condition que la production ne se limite pas à la coupe et à la confection de l'ourlet.
Section XII	Footwear, Headgear, Umbrellas, Sun Umbrellas, Walking-Sticks, Seat-Sticks, Whips, Riding-Crops and Parts Thereof; Prepared Feathers and Articles Made Therewith; Artificial Flowers; Articles of Human Hair (Chapters 64-67)	Section XII	Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)
Chapter 64	Footwear, Gaiters and the Like; Parts of Such Articles	Chapitre 64	Chaussures; guêtres et articles analogues; parties de ces objets
Note:	<i>For purposes of this Chapter, the term "formed uppers", means uppers, with closed bottoms, that are shaped by lasting, moulding or otherwise, but not by simply closing at the bottom.</i>	Note :	<i>Dans le présent chapitre, « dessus façonnés » s'entend des dessus, à dessous fermés, qui ont été formés par modelage, moulage ou autrement, et non simplement par fermeture à leur base.</i>
64.01 – 64.05	A change to headings 64.01 through 64.05 from any heading outside that group, except from formed uppers of subheading 6406.10.	64.01-64.05	Un changement aux positions 64.01 à 64.05 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des dessus façonnés de la sous-position 6406.10.
6406.10	A change to subheading 6406.10 from any other subheading.	6406.10	Un changement à la sous-position 6406.10 de toute autre sous-position.
6406.20 – 6406.90	A change to subheadings 6406.20 through 6406.90 from any other heading.	6406.20-6406.90	Un changement aux sous-positions 6406.20 à 6406.90 de toute autre position.
Chapter 65	Headgear and Parts Thereof	Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01 – 65.07	A change to headings 65.01 through 65.07 from any other heading, including another heading within that group.	65.01-65.07	Un changement aux positions 65.01 à 65.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 66	Umbrellas, Sun Umbrellas, Walking-Sticks, Seat-Sticks, Whips, Riding-Crops and Parts Thereof	Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01 – 66.02	A change to headings 66.01 through 66.02 from any other heading, including another heading within that group.	66.01-66.02	Un changement aux positions 66.01 à 66.02 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
6603.20	A change to subheading 6603.20 from any other subheading.	6603.20	Un changement à la sous-position 6603.20 de toute autre sous-position.
6603.90	A change to subheading 6603.90 from any other heading.	6603.90	Un changement à la sous-position 6603.90 de toute autre position.
Chapter 67	Prepared Feathers and Down and Articles Made of Feathers or of Down; Artificial Flowers; Articles of Human Hair	Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01	A change to an article of feather or down of heading 67.01 from any other good of that heading or any other heading; or A change to any other good of heading 67.01 from any other heading.	67.01	Un changement à un article en plumes ou en duvet de la position 67.01 de toute autre marchandise de cette position ou de toute autre position; ou Un changement à toute autre marchandise de la position 67.01 de toute autre position.

67.02 – 67.04	A change to headings 67.02 through 67.04 from any other heading, including another heading within that group.	67.02-67.04	Un changement aux positions 67.02 à 67.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Section XIII	Articles of Stone, Plaster, Cement, Asbestos, Mica or Similar Materials; Ceramic Products; Glass and Glassware (Chapters 68-70)	Section XIII	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre (chapitres 68-70)
Chapter 68	Articles of Stone, Plaster, Cement, Asbestos, Mica or Similar Materials	Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01 – 68.08	A change to headings 68.01 through 68.08 from any other heading, including another heading within that group.	68.01-68.08	Un changement aux positions 68.01 à 68.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
6809.11 – 6809.19	A change to subheadings 6809.11 through 6809.19 from any other heading.	6809.11-6809.19	Un changement aux sous-positions 6809.11 à 6809.19 de toute autre position.
6809.90	A change to subheading 6809.90 from any other subheading.	6809.90	Un changement à la sous-position 6809.90 de toute autre sous-position.
6810.11 – 6810.19	A change to subheadings 6810.11 through 6810.19 from any other heading.	6810.11-6810.19	Un changement aux sous-positions 6810.11 à 6810.19 de toute autre position.
6810.91	A change to subheading 6810.91 from any other subheading.	6810.91	Un changement à la sous-position 6810.91 de toute autre sous-position.
6810.99	A change to subheading 6810.99 from any other heading.	6810.99	Un changement à la sous-position 6810.99 de toute autre position.
68.11	A change to heading 68.11 from any other heading.	68.11	Un changement à la position 68.11 de toute autre position.
6812.80 – 6812.99	A change to a good of any of subheadings 6812.80 through 6812.99 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	6812.80-6812.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 6812.80 à 6812.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
68.13 – 68.14	A change to headings 68.13 through 68.14 from any other heading, including another heading within that group.	68.13-68.14	Un changement aux positions 68.13 à 68.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
6815.10 – 6815.99	A change to subheadings 6815.10 through 6815.99 from any other subheading, including a subheading within that group.	6815.10-6815.99	Un changement aux sous-positions 6815.10 à 6815.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 69	Ceramic Products	Chapitre 69	Produits céramiques
69.01 — 69.14	A change to headings 69.01 through 69.14 from any other heading, including another heading within that group.	69.01-69.14	Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 70	Glass and Glassware	Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01 – 70.08	A change to headings 70.01 through 70.08 from any other heading, including another heading within that group.	70.01-70.08	Un changement aux positions 70.01 à 70.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7009.10 – 7009.92	A change to subheadings 7009.10 through 7009.92 from any other subheading, including another subheading within that group.	7009.10-7009.92	Un changement aux sous-positions 7009.10 à 7009.92 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
70.10 – 70.18	A change to headings 70.10 through 70.18 from any other heading, including another heading within that group.	70.10-70.18	Un changement aux positions 70.10 à 70.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

7019.11 – 7019.90	A change to subheadings 7019.11 through 7019.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	7019.11-7019.90	Un changement aux sous-positions 7019.11 à 7019.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
70.20	A change to a good of heading 70.20 from any other good of that heading or any other heading.	70.20	Un changement à une marchandise de la position 70.20 de toute autre marchandise de cette position ou de toute autre position.
Section XIV	Natural or Cultured Pearls, Precious or Semi-Precious Stones, Precious Metals, Metals Clad with Precious Metal, and Articles Thereof; Imitation Jewellery; Coin (Chapter 71)	Section XIV	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)
Chapter 71	Natural or Cultured Pearls, Precious or Semi-Precious Stones, Precious Metals, Metals Clad with Precious Metal, and Articles Thereof; Imitation Jewellery; Coin	Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
7101.10 – 7105.90	A change to subheadings 7101.10 through 7105.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	7101.10-7105.90	Un changement aux sous-positions 7101.10 à 7105.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
7106.10	A change to subheading 7106.10 from any other subheading.	7106.10	Un changement à la sous-position 7106.10 de toute autre sous-position.
7106.91	A change to a good of subheading 7106.91 from any other good of that subheading or any other subheading, provided that the non-originating materials of subheading 7106.91 undergo electrolytic, thermal or chemical separation or alloying.	7106.91	Un changement à une marchandise de la sous-position 7106.91 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à la condition que les matières non originaires de la sous-position 7106.91 subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage.
71.07	A change to heading 71.07 from any other heading.	71.07	Un changement à la position 71.07 de toute autre position.
7108.11 – 7108.20	A change to subheadings 7108.11 through 7108.20 from any other subheading, including another subheading within that group; or A change to a good of subheading 7108.12 from any other good of that subheading or any other subheading, provided that the non-originating materials of subheading 7108.12 undergo electrolytic, thermal or chemical separation or alloying.	7108.11-7108.20	Un changement aux sous-positions 7108.11 à 7108.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou Un changement à une marchandise de la sous-position 7108.12 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à la condition que les matières non originaires de la sous-position 7108.12 subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage.
71.09	A change to heading 71.09 from any other heading.	71.09	Un changement à la position 71.09 de toute autre position.
7110.11 – 7110.49	A change to subheadings 7110.11 through 7110.49 from any other subheading, including another subheading within that group.	7110.11-7110.49	Un changement aux sous-positions 7110.11 à 7110.49 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
71.11 – 71.12	A change to headings 71.11 through 71.12 from any other heading, including another heading within that group.	71.11-71.12	Un changement aux positions 71.11 à 71.12 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

7113.11 – 7115.90	A change to subheadings 7113.11 through 7115.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	7113.11-7115.90	Un changement aux sous-positions 7113.11 à 7115.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
71.16 – 71.18	A change to headings 71.16 through 71.18 from any other heading, including another heading within that group.	71.16-71.18	Un changement aux positions 71.16 à 71.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Section XV	Base Metals and Articles of Base Metal (Chapters 72-83)	Section XV	Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)
Chapter 72	Iron and Steel	Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01 – 72.29	A change to headings 72.01 through 72.29 from any other heading, including another heading within that group.	72.01-72.29	Un changement aux positions 72.01 à 72.29 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 73	Articles of Iron or Steel	Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
73.01 – 73.03	A change to headings 73.01 through 73.03 from any other heading, including another heading within that group.	73.01-73.03	Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7304.11 – 7304.39	A change to subheadings 7304.11 through 7304.39 from any other heading.	7304.11-7304.39	Un changement aux sous-positions 7304.11 à 7304.39 de toute autre position.
7304.41	A change to subheading 7304.41 from any other subheading.	7304.41	Un changement à la sous-position 7304.41 de toute autre sous-position.
7304.49 – 7304.90	A change to subheadings 7304.49 through 7304.90 from any other heading.	7304.49-7304.90	Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de toute autre position.
73.05 – 73.14	A change to headings 73.05 through 73.14 from any other heading, including another heading within that group.	73.05-73.14	Un changement aux positions 73.05 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7315.11 – 7315.90	A change to subheadings 7315.11 through 7315.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	7315.11-7315.90	Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
73.16 – 73.20	A change to headings 73.16 through 73.20 from any other heading, including another heading within that group.	73.16-73.20	Un changement aux positions 73.16 à 73.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7321.11 – 7321.90	A change to subheadings 7321.11 through 7321.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	7321.11-7321.90	Un changement aux sous-positions 7321.11 à 7321.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
73.22 – 73.23	A change to headings 73.22 through 73.23 from any other heading, including another heading within that group.	73.22-73.23	Un changement aux positions 73.22 à 73.23 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7324.10 – 7324.90	A change to subheadings 7324.10 through 7324.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	7324.10-7324.90	Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
73.25 – 73.26	A change to headings 73.25 through 73.26 from any other heading, including another heading within that group.	73.25-73.26	Un changement aux positions 73.25 à 73.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 74	Copper and Articles Thereof	Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01 – 74.15	A change to headings 74.01 through 74.15 from any other heading, including another heading within that group.	74.01-74.15	Un changement aux positions 74.01 à 74.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

7418.10 – 7419.99	A change to a good of any of subheadings 7418.10 through 7419.99 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	7418.10-7419.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 7418.10 à 7419.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 75 Nickel and Articles Thereof		Chapitre 75 Nickel et ouvrages en nickel	
75.01 – 75.04	A change to headings 75.01 through 75.04 from any other heading, including another heading within that group.	75.01-75.04	Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7505.11 – 7505.22	A change to subheadings 7505.11 through 7505.22 from any other subheading, including another subheading within that group.	7505.11-7505.22	Un changement aux sous-positions 7505.11 à 7505.22 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
75.06	A change to foil of heading 75.06 of a thickness of 0.15 mm or less from any other good of that heading or any other heading; or A change to any other good of heading 75.06 from any other heading.	75.06	Un changement aux feuilles de la position 75.06 d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm de toute autre marchandise de cette position ou de toute autre position; ou Un changement à toute autre marchandise de la position 75.06 de toute autre position.
7507.11 – 7508.90	A change to subheadings 7507.11 through 7508.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	7507.11-7508.90	Un changement aux sous-positions 7507.11 à 7508.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 76 Aluminum and Articles Thereof		Chapitre 76 Aluminium et ouvrages en aluminium	
76.01 – 76.06	A change to headings 76.01 through 76.06 from any other heading, including another heading within that group.	76.01-76.06	Un changement aux positions 76.01 à 76.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7607.11 – 7607.20	A change to subheadings 7607.11 through 7607.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	7607.11-7607.20	Un changement aux sous-positions 7607.11 à 7607.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
76.08 – 76.15	A change to headings 76.08 through 76.15 from any other heading, including another heading within that group.	76.08-76.15	Un changement aux positions 76.08 à 76.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7616.10 – 7616.99	A change to subheadings 7616.10 through 7616.99 from any other subheading, including another subheading within that group.	7616.10-7616.99	Un changement aux sous-positions 7616.10 à 7616.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 78 Lead and Articles Thereof		Chapitre 78 Plomb et ouvrages en plomb	
78.01 – 78.02	A change to headings 78.01 through 78.02 from any other heading, including another heading within that group.	78.01-78.02	Un changement aux positions 78.01 à 78.02 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7804.11 – 7806.00	A change to a good of any of subheadings 7804.11 through 7806.00 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	7804.11-7806.00	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 7804.11 à 7806.00 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Chapter 79	Zinc and Articles Thereof	Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01 – 79.03	A change to headings 79.01 through 79.03 from any other heading, including another heading within that group.	79.01-79.03	Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
79.04 – 79.07	A change to a good of any of headings 79.04 through 79.07 from any other good of that heading or any other heading, including another heading within that group.	79.04-79.07	Un changement à une marchandise de l'une des positions 79.04 à 79.07 de toute autre marchandise de la position en cause ou de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 80	Tin and Articles Thereof	Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01 – 80.02	A change to headings 80.01 through 80.02 from any other heading, including another heading within that group.	80.01-80.02	Un changement aux positions 80.01 à 80.02 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
80.03 – 80.07	A change to a good of any of headings 80.03 through 80.07 from any other good of that heading or any other heading, including another heading within that group.	80.03-80.07	Un changement à une marchandise de l'une des positions 80.03 à 80.07 de toute autre marchandise de la position en cause ou de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 81	Other Base Metals; Cermets; Articles Thereof	Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
8101.10 – 8113.00	A change to a good of any of subheadings 8101.10 through 8113.00 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8101.10-8113.00	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8101.10 à 8113.00 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 82	Tools, Implements, Cutlery, Spoons and Forks, of Base Metal; Parts Thereof of Base Metal	Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10 – 8215.99	A change to a good of any of subheadings 8201.10 through 8215.99 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8201.10-8215.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8201.10 à 8215.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 83	Miscellaneous Articles of Base Metal	Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
8301.10 – 8301.60	A change to subheadings 8301.10 through 8301.60 from any other subheading, including another subheading within that group.	8301.10-8301.60	Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8301.70	A change to subheading 8301.70 from any other heading.	8301.70	Un changement à la sous-position 8301.70 de toute autre position.
8302.10 – 8311.90	A change to subheadings 8302.10 through 8311.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	8302.10-8311.90	Un changement aux sous-positions 8302.10 à 8311.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Section XVI	Machinery and Mechanical Appliances; Electrical Equipment; Parts Thereof; Sound Recorders and Reproducers, Television Image and Sound Recorders and Reproducers, and Parts and Accessories of Such Articles (Chapters 84-85)	Section XVI	Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)
Chapter 84	Nuclear Reactors, Boilers, Machinery and Mechanical Appliances; Parts Thereof	Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
8401.10	A change to subheading 8401.10 from any other subheading.	8401.10	Un changement à la sous-position 8401.10 de toute autre sous-position.
8401.20	A change to a good of subheading 8401.20 from any other good of that subheading or any other subheading.	8401.20	Un changement à une marchandise de la sous-position 8401.20 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
8401.30 – 8401.40	A change to subheadings 8401.30 through 8401.40 from any other subheading, including another subheading within that group.	8401.30-8401.40	Un changement aux sous-positions 8401.30 à 8401.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8402.11 – 8402.20	A change to subheadings 8402.11 through 8402.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	8402.11-8402.20	Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8402.90	A change to a good of subheading 8402.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8402.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8402.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8403.10	A change to subheading 8403.10 from any other subheading.	8403.10	Un changement à la sous-position 8403.10 de toute autre sous-position.
8403.90	A change to subheading 8403.90 from any other heading.	8403.90	Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position.
8404.10 – 8404.20	A change to subheadings 8404.10 through 8404.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	8404.10-8404.20	Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8404.90	A change to subheading 8404.90 from any other heading.	8404.90	Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position.
8405.10	A change to subheading 8405.10 from any other subheading.	8405.10	Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre sous-position.
8405.90	A change to subheading 8405.90 from any other heading.	8405.90	Un changement à la sous-position 8405.90 de toute autre position.
8406.10 – 8406.82	A change to subheadings 8406.10 through 8406.82 from any other subheading, including another subheading within that group.	8406.10-8406.82	Un changement aux sous-positions 8406.10 à 8406.82 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8406.90	A change to subheading 8406.90 from any other heading.	8406.90	Un changement à la sous-position 8406.90 de toute autre position.
84.07 – 84.08	A change to headings 84.07 through 84.08 from any other heading, including another heading within that group.	84.07-84.08	Un changement aux positions 84.07 à 84.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8409.10 – 8409.99	A change to a good of any of subheadings 8409.10 through 8409.99 from any other good of that subheading or any other heading.	8409.10-8409.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8409.10 à 8409.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre position.

8410.11 – 8410.13	A change to subheadings 8410.11 through 8410.13 from any other subheading, including another subheading within that group.	8410.11-8410.13	Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8410.90	A change to subheading 8410.90 from any other heading.	8410.90	Un changement à la sous-position 8410.90 de toute autre position.
8411.11 – 8411.82	A change to subheadings 8411.11 through 8411.82 from any other subheading, including another subheading within that group.	8411.11-8411.82	Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8411.91 – 8411.99	A change to subheadings 8411.91 through 8411.99 from any other heading.	8411.91-8411.99	Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position.
8412.10 – 8412.80	A change to subheadings 8412.10 through 8412.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8412.10-8412.80	Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8412.90	A change to subheading 8412.90 from any other heading.	8412.90	Un changement à la sous-position 8412.90 de toute autre position.
8413.11 – 8413.82	A change to subheadings 8413.11 through 8413.82 from any other subheading, including another subheading within that group.	8413.11-8413.82	Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8413.91 – 8413.92	A change to a good of any of subheadings 8413.91 through 8413.92 from any other good of that subheading or any other heading.	8413.91-8413.92	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8413.91 à 8413.92 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre position.
8414.10 – 8414.80	A change to subheadings 8414.10 through 8414.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8414.10-8414.80	Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8414.90	A change to a good of subheading 8414.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8414.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8414.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8415.10 – 8415.83	A change to subheadings 8415.10 through 8415.83 from any other subheading, including another subheading within that group.	8415.10-8415.83	Un changement aux sous-positions 8415.10 à 8415.83 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8415.90	A change to a good of subheading 8415.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8415.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8415.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8416.10 – 8416.30	A change to subheadings 8416.10 through 8416.30 from any other subheading, including another subheading within that group.	8416.10-8416.30	Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8416.90	A change to subheading 8416.90 from any other heading.	8416.90	Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position.
8417.10 – 8417.80	A change to subheadings 8417.10 through 8417.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8417.10-8417.80	Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8417.90	A change to subheading 8417.90 from any other heading.	8417.90	Un changement à la sous-position 8417.90 de toute autre position.
8418.10 – 8418.91	A change to a good of any of subheadings 8418.10 through 8418.91 from any other good of that subheading or any other	8418.10-8418.91	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8418.10 à 8418.91 de toute autre marchandise de la sous-position

	subheading, including another subheading within that group.		en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8418.99	A change to subheading 8418.99 from any other heading.	8418.99	Un changement à la sous-position 8418.99 de toute autre position.
8419.11 – 8419.89	A change to subheadings 8419.11 through 8419.89 from any other subheading, including another subheading within that group.	8419.11-8419.89	Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8419.90	A change to subheading 8419.90 from any other heading.	8419.90	Un changement à la sous-position 8419.90 de toute autre position.
8420.10	A change to subheading 8420.10 from any other subheading.	8420.10	Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre sous-position.
8420.91 – 8420.99	A change to subheadings 8420.91 through 8420.99 from any other heading.	8420.91-8420.99	Un changement aux sous-positions 8420.91 à 8420.99 de toute autre position.
8421.11 – 8421.39	A change to subheadings 8421.11 through 8421.39 from any other subheading, including another subheading within that group.	8421.11-8421.39	Un changement aux sous-positions 8421.11 à 8421.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8421.91 – 8421.99	A change to a good of any of subheadings 8421.91 through 8421.99 from any other good of that subheading or any other heading.	8421.91-8421.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8421.91 à 8421.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre position.
8422.11 – 8422.40	A change to subheadings 8422.11 through 8422.40 from any other subheading, including another subheading within that group.	8422.11-8422.40	Un changement aux sous-positions 8422.11 à 8422.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8422.90	A change to a good of subheading 8422.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8422.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8422.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8423.10 – 8423.89	A change to subheadings 8423.10 through 8423.89 from any other subheading, including another subheading within that group.	8423.10-8423.89	Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8423.90	A change to subheading 8423.90 from any other heading.	8423.90	Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position.
8424.10 – 8424.89	A change to subheadings 8424.10 through 8424.89 from any other subheading, including another subheading within that group.	8424.10-8424.89	Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8424.90	A change to subheading 8424.90 from any other heading.	8424.90	Un changement à la sous-position 8424.90 de toute autre position.
8425.11 – 8430.69	A change to a good of any of subheadings 8425.11 through 8430.69 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8425.11-8430.69	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8425.11 à 8430.69 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8431.10 – 8431.49	A change to a good of any of subheadings 8431.10 through 8431.49 from any other good of that subheading or any other heading.	8431.10-8431.49	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8431.10 à 8431.49 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre position.
8432.10 – 8432.80	A change to subheadings 8432.10 through 8432.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8432.10-8432.80	Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8432.90	A change to subheading 8432.90 from any other heading.	8432.90	Un changement à la sous-position 8432.90 de toute autre position.
8433.11 – 8433.60	A change to subheadings 8433.11 through 8433.60 from any other subheading, including another subheading within that group.	8433.11-8433.60	Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8433.90	A change to subheading 8433.90 from any other heading.	8433.90	Un changement à la sous-position 8433.90 de toute autre position.
8434.10 – 8435.90	A change to subheadings 8434.10 through 8435.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	8434.10-8435.90	Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8435.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8436.10 – 8436.80	A change to subheadings 8436.10 through 8436.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8436.10-8436.80	Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8436.91 – 8436.99	A change to subheadings 8436.91 through 8436.99 from any other heading.	8436.91-8436.99	Un changement aux sous-positions 8436.91 à 8436.99 de toute autre position.
8437.10 – 8437.80	A change to subheadings 8437.10 through 8437.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8437.10-8437.80	Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8437.90	A change to subheading 8437.90 from any other heading.	8437.90	Un changement à la sous-position 8437.90 de toute autre position.
8438.10 – 8438.80	A change to subheadings 8438.10 through 8438.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8438.10-8438.80	Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8438.90	A change to subheading 8438.90 from any other heading.	8438.90	Un changement à la sous-position 8438.90 de toute autre position.
8439.10 – 8440.90	A change to subheadings 8439.10 through 8440.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	8439.10-8440.90	Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8440.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8441.10 – 8441.80	A change to subheadings 8441.10 through 8441.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8441.10-8441.80	Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8441.90	A change to a good of subheading 8441.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8441.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8441.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8442.30	A change to subheading 8442.30 from any other subheading.	8442.30	Un changement à la sous-position 8442.30 de toute autre sous-position.
8442.40 – 8442.50	A change to subheadings 8442.40 through 8442.50 from any other heading.	8442.40-8442.50	Un changement aux sous-positions 8442.40 à 8442.50 de toute autre position.
8443.11 – 8443.99	A change to a good of any of subheadings 8443.11 through 8443.99 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8443.11-8443.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8443.11 à 8443.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
84.44 – 84.47	A change to headings 84.44 through 84.47 from any other heading, including another heading within that group.	84.44-84.47	Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

8448.11 – 8448.19	A change to subheadings 8448.11 through 8448.19 from any other subheading, including another subheading within that group.	8448.11-8448.19	Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8448.20 – 8448.59	A change to subheadings 8448.20 through 8448.59 from any other heading.	8448.20-8448.59	Un changement aux sous-positions 8448.20 à 8448.59 de toute autre position.
84.49	A change to heading 84.49 from any other heading.	84.49	Un changement à la position 84.49 de toute autre position.
8450.11 – 8450.20	A change to subheadings 8450.11 through 8450.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	8450.11-8450.20	Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8450.90	A change to subheading 8450.90 from any other heading.	8450.90	Un changement à la sous-position 8450.90 de toute autre position.
8451.10 – 8451.80	A change to subheadings 8451.10 through 8451.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8451.10-8451.80	Un changement aux sous-positions 8451.10 à 8451.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8451.90	A change to subheading 8451.90 from any other heading.	8451.90	Un changement à la sous-position 8451.90 de toute autre position.
8452.10 – 8452.30	A change to subheadings 8452.10 through 8452.30 from any other subheading, including another subheading within that group.	8452.10-8452.30	Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8452.90	A change to a good of subheading 8452.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8452.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8452.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8453.10 – 8453.80	A change to subheadings 8453.10 through 8453.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8453.10-8453.80	Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8453.90	A change to subheading 8453.90 from any other heading.	8453.90	Un changement à la sous-position 8453.90 de toute autre position.
8454.10 – 8454.30	A change to subheadings 8454.10 through 8454.30 from any other subheading, including another subheading within that group.	8454.10-8454.30	Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8454.90	A change to subheading 8454.90 from any other heading.	8454.90	Un changement à la sous-position 8454.90 de toute autre position.
8455.10 – 8455.90	A change to subheadings 8455.10 through 8455.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	8455.10-8455.90	Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8456.10 – 8456.30	A change to subheadings 8456.10 through 8456.30 from any other heading.	8456.10-8456.30	Un changement aux sous-positions 8456.10 à 8456.30 de toute autre position.
8456.90	A change to a good of subheading 8456.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8456.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8456.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
84.57 – 84.65	A change to headings 84.57 through 84.65 from any other heading, including another heading within that group.	84.57-84.65	Un changement aux positions 84.57 à 84.65 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8466.10 – 8466.92	A change to subheadings 8466.10 through 8466.92 from any other heading.	8466.10-8466.92	Un changement aux sous-positions 8466.10 à 8466.92 de toute autre position.

8466.93	A change to a good of subheading 8466.93 from any other good of that subheading or any other heading.	8466.93	Un changement à une marchandise de la sous-position 8466.93 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8466.94	A change to subheading 8466.94 from any other heading.	8466.94	Un changement à la sous-position 8466.94 de toute autre position.
8467.11 – 8467.89	A change to subheadings 8467.11 through 8467.89 from any other subheading, including another subheading within that group.	8467.11-8467.89	Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8467.91 – 8467.99	A change to subheadings 8467.91 through 8467.99 from any other heading.	8467.91-8467.99	Un changement aux sous-positions 8467.91 à 8467.99 de toute autre position.
8468.10 – 8468.80	A change to subheadings 8468.10 through 8468.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8468.10-8468.80	Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8468.90	A change to subheading 8468.90 from any other heading.	8468.90	Un changement à la sous-position 8468.90 de toute autre position.
8469.00 – 8473.50	A change to a good of any of subheadings 8469.00 through 8473.50 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8469.00-8473.50	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8469.00 à 8473.50 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8474.10 – 8474.80	A change to subheadings 8474.10 through 8474.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8474.10-8474.80	Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8474.90	A change to a good of subheading 8474.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8474.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8474.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8475.10 – 8475.29	A change to subheadings 8475.10 through 8475.29 from any other subheading, including another subheading within that group.	8475.10-8475.29	Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8475.90	A change to subheading 8475.90 from any other heading.	8475.90	Un changement à la sous-position 8475.90 de toute autre position.
8476.21 – 8476.89	A change to subheadings 8476.21 through 8476.89 from any other subheading, including another subheading within that group.	8476.21-8476.89	Un changement aux sous-positions 8476.21 à 8476.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8476.90	A change to subheading 8476.90 from any other heading.	8476.90	Un changement à la sous-position 8476.90 de toute autre position.
8477.10 – 8477.80	A change to subheadings 8477.10 through 8477.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8477.10-8477.80	Un changement aux sous-positions 8477.10 à 8477.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8477.90	A change to subheading 8477.90 from any other heading.	8477.90	Un changement à la sous-position 8477.90 de toute autre position.
8478.10	A change to subheading 8478.10 from any other subheading.	8478.10	Un changement à la sous-position 8478.10 de toute autre sous-position.
8478.90	A change to subheading 8478.90 from any other heading.	8478.90	Un changement à la sous-position 8478.90 de toute autre position.

8479.10 – 8479.89	A change to subheadings 8479.10 through 8479.89 from any other subheading, including another subheading within that group.	8479.10-8479.89	Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8479.90	A change to a good of subheading 8479.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8479.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8479.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8480.10 – 8480.79	A change to subheadings 8480.10 through 8480.79 from any other subheading, including another subheading within that group.	8480.10-8480.79	Un changement aux sous-positions 8480.10 à 8480.79 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8481.10 – 8481.80	A change to subheadings 8481.10 through 8481.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8481.10-8481.80	Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8481.90	A change to subheading 8481.90 from any other heading.	8481.90	Un changement à la sous-position 8481.90 de toute autre position.
8482.10 – 8482.80	A change to subheadings 8482.10 through 8482.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8482.10-8482.80	Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8482.91 – 8482.99	A change to subheadings 8482.91 through 8482.99 from any other heading.	8482.91-8482.99	Un changement aux sous-positions 8482.91 à 8482.99 de toute autre position.
8483.10 – 8483.60	A change to subheadings 8483.10 through 8483.60 from any other subheading, including another subheading within that group.	8483.10-8483.60	Un changement aux sous-positions 8483.10 à 8483.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8483.90	A change to subheading 8483.90 from any other heading.	8483.90	Un changement à la sous-position 8483.90 de toute autre position.
8484.10 – 8484.90	A change to subheadings 8484.10 through 8484.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	8484.10-8484.90	Un changement aux sous-positions 8484.10 à 8484.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8486.10 – 8487.90	A change to a good of any of subheadings 8486.10 through 8487.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8486.10-8487.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8486.10 à 8487.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 85	Electrical Machinery and Equipment and Parts Thereof; Sound Recorders and Reproducers, Television Image and Sound Recorders and Reproducers, and Parts and Accessories of Such Articles	Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01 – 85.03	A change to headings 85.01 through 85.03 from any other heading, including another heading within that group.	85.01-85.03	Un changement aux positions 85.01 à 85.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8504.10 – 8504.50	A change to subheadings 8504.10 through 8504.50 from any other subheading, including another subheading within that group.	8504.10-8504.50	Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8504.90	A change to a good of subheading 8504.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8504.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8504.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.

8505.11 – 8505.20	A change to subheadings 8505.11 through 8505.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	8505.11-8505.20	Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8505.90	A change to subheading 8505.90 from any other heading.	8505.90	Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position.
8506.10 – 8506.90	A change to a good of any of subheadings 8506.10 through 8506.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8506.10-8506.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8506.10 à 8506.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8507.10 – 8507.80	A change to subheadings 8507.10 through 8507.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8507.10-8507.80	Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8507.90	A change to subheading 8507.90 from any other heading.	8507.90	Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position.
8508.11 – 8508.60	A change to subheadings 8508.11 through 8508.60 from any other subheading, including another subheading within that group.	8508.11-8508.60	Un changement aux sous-positions 8508.11 à 8508.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8508.70	A change to a good of subheading 8508.70 from any other good of that subheading or any other heading.	8508.70	Un changement à une marchandise de la sous-position 8508.70 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8509.40	A change to subheading 8509.40 from any other subheading.	8509.40	Un changement à la sous-position 8509.40 de toute autre sous-position.
8509.80	A change to a good of subheading 8509.80 from any other good of that subheading or any other subheading.	8509.80	Un changement à une marchandise de la sous-position 8509.80 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
8509.90	A change to a good of subheading 8509.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8509.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8509.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8510.10 – 8510.30	A change to subheadings 8510.10 through 8510.30 from any other subheading, including another subheading within that group.	8510.10-8510.30	Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8510.90	A change to subheading 8510.90 from any other heading.	8510.90	Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position.
8511.10 – 8511.80	A change to subheadings 8511.10 through 8511.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8511.10-8511.80	Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8511.90	A change to subheading 8511.90 from any other heading.	8511.90	Un changement à la sous-position 8511.90 de toute autre position.
8512.10 – 8512.40	A change to subheadings 8512.10 through 8512.40 from any other subheading, including another subheading within that group.	8512.10-8512.40	Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8512.90	A change to subheading 8512.90 from any other heading.	8512.90	Un changement à la sous-position 8512.90 de toute autre position.
8513.10	A change to subheading 8513.10 from any other subheading.	8513.10	Un changement à la sous-position 8513.10 de toute autre sous-position.

8513.90	A change to subheading 8513.90 from any other heading.	8513.90	Un changement à la sous-position 8513.90 de toute autre position.
8514.10 – 8514.40	A change to subheadings 8514.10 through 8514.40 from any other subheading, including another subheading within that group.	8514.10-8514.40	Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8514.90	A change to subheading 8514.90 from any other heading.	8514.90	Un changement à la sous-position 8514.90 de toute autre position.
8515.11 – 8515.80	A change to subheadings 8515.11 through 8515.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8515.11-8515.80	Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8515.90	A change to subheading 8515.90 from any other heading.	8515.90	Un changement à la sous-position 8515.90 de toute autre position.
8516.10 – 8516.80	A change to subheadings 8516.10 through 8516.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8516.10-8516.80	Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8516.90	A change to a good of subheading 8516.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8516.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8516.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8517.11 – 8517.70	A change to a good of any of subheadings 8517.11 through 8517.70 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8517.11-8517.70	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8517.11 à 8517.70 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8518.10 – 8518.29	A change to subheadings 8518.10 through 8518.29 from any other subheading, including another subheading within that group.	8518.10-8518.29	Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8518.30	A change to a good of subheading 8518.30 from any other good of that subheading or any other subheading.	8518.30	Un changement à une marchandise de la sous-position 8518.30 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
8518.40 – 8518.50	A change to subheadings 8518.40 through 8518.50 from any other subheading, including another subheading within that group.	8518.40-8518.50	Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8518.90	A change to subheading 8518.90 from any other heading.	8518.90	Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre position.
8519.20 – 8521.90	A change to subheadings 8519.20 through 8521.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	8519.20-8521.90	Un changement aux sous-positions 8519.20 à 8521.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
85.22	A change to heading 85.22 from any other heading.	85.22	Un changement à la position 85.22 de toute autre position.
8523.21 – 8523.80	A change to a good of any of subheadings 8523.21 through 8523.80 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8523.21-8523.80	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8523.21 à 8523.80 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8525.50 – 8525.60	A change to subheadings 8525.50 through 8525.60 from any other subheading, including another subheading within that group.	8525.50-8525.60	Un changement aux sous-positions 8525.50 à 8525.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8525.80	A change to a good of subheading 8525.80 from any other good of that subheading or any other subheading.	8525.80	Un changement à une marchandise de la sous-position 8525.80 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
8526.10 – 8527.99	A change to subheadings 8526.10 through 8527.99 from any other subheading, including another subheading within that group.	8526.10-8527.99	Un changement aux sous-positions 8526.10 à 8527.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8528.41 – 8529.90	A change to a good of any of subheadings 8528.41 through 8529.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8528.41-8529.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8528.41 à 8529.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8530.10 – 8530.80	A change to subheadings 8530.10 through 8530.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8530.10-8530.80	Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8530.90	A change to subheading 8530.90 from any other heading.	8530.90	Un changement à la sous-position 8530.90 de toute autre position.
8531.10 – 8531.80	A change to subheadings 8531.10 through 8531.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8531.10-8531.80	Un changement aux sous-positions 8531.10 à 8531.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8531.90	A change to subheading 8531.90 from any other heading.	8531.90	Un changement à la sous-position 8531.90 de toute autre position.
8532.10 – 8532.30	A change to subheadings 8532.10 through 8532.30 from any other subheading, including another subheading within that group.	8532.10-8532.30	Un changement aux sous-positions 8532.10 à 8532.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8532.90	A change to subheading 8532.90 from any other heading.	8532.90	Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position.
8533.10 – 8533.40	A change to subheadings 8533.10 through 8533.40 from any other subheading, including another subheading within that group.	8533.10-8533.40	Un changement aux sous-positions 8533.10 à 8533.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8533.90	A change to subheading 8533.90 from any other heading.	8533.90	Un changement à la sous-position 8533.90 de toute autre position.
85.34	A change to heading 85.34 from any other heading.	85.34	Un changement à la position 85.34 de toute autre position.
8535.10 – 8536.90	A change to a good of any of subheadings 8535.10 through 8536.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8535.10-8536.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8535.10 à 8536.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
85.37 – 85.38	A change to headings 85.37 through 85.38 from any other heading, including another heading within that group.	85.37-85.38	Un changement aux positions 85.37 à 85.38 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8539.10 – 8539.49	A change to subheadings 8539.10 through 8539.49 from any other subheading, including another subheading within that group.	8539.10-8539.49	Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.49 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8539.90	A change to subheading 8539.90 from any other heading.	8539.90	Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position.
8540.11 – 8542.90	A change to a good of any of subheadings 8540.11 through 8542.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8540.11-8542.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8540.11 à 8542.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8543.10 – 8543.70	A change to subheadings 8543.10 through 8543.70 from any other subheading, including another subheading within that group.	8543.10-8543.70	Un changement aux sous-positions 8543.10 à 8543.70 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8543.90	A change to a good of subheading 8543.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8543.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8543.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
8544.11 – 8547.90	A change to subheadings 8544.11 through 8547.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	8544.11-8547.90	Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8547.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8548.10	A change to subheading 8548.10 from any other heading.	8548.10	Un changement à la sous-position 8548.10 de toute autre position.
8548.90	A change to a good of subheading 8548.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8548.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8548.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
Section XVII	Vehicles, Aircraft, Vessels and Associated Transport Equipment (Chapters 86-89)	Section XVII	Matériel de transport (chapitres 86-89)
Chapter 86	Railway or Tramway Locomotives, Rolling-Stock and Parts Thereof; Railway or Tramway Track Fixtures and Fittings and Parts Thereof; Mechanical (Including Electro-Mechanical) Traffic Signalling Equipment of All Kinds	Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication
86.01 – 86.06	A change to headings 86.01 through 86.06 from any other heading, including another heading within that group.	86.01-86.06	Un changement aux positions 86.01 à 86.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8607.11 – 8607.99	A change to a good of any of subheadings 8607.11 through 8607.99 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8607.11-8607.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8607.11 à 8607.99 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
86.08 – 86.09	A change to headings 86.08 through 86.09 from any other heading, including another heading within that group.	86.08-86.09	Un changement aux positions 86.08 à 86.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 87	Vehicles Other Than Railway or Tramway Rolling-Stock, and Parts and Accessories Thereof	Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
87.01 – 87.07	A change to headings 87.01 through 87.07 from any other heading, including another heading within that group.	87.01-87.07	Un changement aux positions 87.01 à 87.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8708.10 – 8708.99	A change to a good of any of subheadings 8708.10 through 8708.99 from any other good of that subheading or any other	8708.10-8708.99	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8708.10 à 8708.99 de toute autre marchandise de la sous-position

	subheading, including another subheading within that group.		en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8709.11 – 8709.19	A change to subheadings 8709.11 through 8709.19 from any other subheading, including another subheading within that group.	8709.11-8709.19	Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8709.90	A change to subheading 8709.90 from any other heading.	8709.90	Un changement à la sous-position 8709.90 de toute autre position.
87.10 – 87.13	A change to headings 87.10 through 87.13 from any other heading, including another heading within that group.	87.10-87.13	Un changement aux positions 87.10 à 87.13 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8714.10 – 8715.00	A change to a good of any of subheadings 8714.10 through 8715.00 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8714.10-8715.00	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8714.10 à 8715.00 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8716.10 – 8716.80	A change to subheadings 8716.10 through 8716.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	8716.10-8716.80	Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8716.90	A change to a good of subheading 8716.90 from any other good of that subheading or any other heading.	8716.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 8716.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
Chapter 88	Aircraft, Spacecraft and Parts Thereof	Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
8801.00 – 8802.60	A change to subheadings 8801.00 through 8802.60 from any other subheading, including another subheading within that group.	8801.00-8802.60	Un changement aux sous-positions 8801.00 à 8802.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8803.10 – 8805.29	A change to a good of any of subheadings 8803.10 through 8805.29 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8803.10-8805.29	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8803.10 à 8805.29 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 89	Ships, Boats and Floating Structures	Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
8901.10 – 8902.00	A change to a good of any of subheadings 8901.10 through 8902.00 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8901.10-8902.00	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8901.10 à 8902.00 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
89.03	A change to heading 89.03 from any other heading.	89.03	Un changement à la position 89.03 de toute autre position.
8904.00 – 8905.90	A change to a good of subheadings 8904.00 through 8905.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	8904.00-8905.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 8904.00 à 8905.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
89.06 – 89.08	A change to headings 89.06 through 89.08 from any other heading, including another heading within that group.	89.06-89.08	Un changement aux positions 89.06 à 89.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Section XVIII	Optical, Photographic, Cinematographic, Measuring, Checking, Precision, Medical or Surgical Instruments and Apparatus; Clocks and Watches; Musical Instruments; Parts and Accessories Thereof (Chapters 90-92)	Section XVIII	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90-92)
Chapter 90	Optical, Photographic, Cinematographic, Measuring, Checking, Precision, Medical or Surgical Instruments and Apparatus; Parts and Accessories Thereof	Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
9001.10 – 9002.90	A change to subheadings 9001.10 through 9002.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	9001.10-9002.90	Un changement aux sous-positions 9001.10 à 9002.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9003.11 – 9003.19	A change to subheadings 9003.11 through 9003.19 from any other subheading, including another subheading within that group.	9003.11-9003.19	Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9003.90	A change to subheading 9003.90 from any other heading.	9003.90	Un changement à la sous-position 9003.90 de toute autre position.
90.04	A change to heading 90.04 from any other heading.	90.04	Un changement à la position 90.04 de toute autre position.
9005.10 – 9005.80	A change to subheadings 9005.10 through 9005.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	9005.10-9005.80	Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9005.90	A change to subheading 9005.90 from any other heading.	9005.90	Un changement à la sous-position 9005.90 de toute autre position.
9006.10 – 9006.69	A change to subheadings 9006.10 through 9006.69 from any other subheading, including another subheading within that group.	9006.10-9006.69	Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9006.91 – 9006.99	A change to subheadings 9006.91 through 9006.99 from any other heading.	9006.91-9006.99	Un changement aux sous-positions 9006.91 à 9006.99 de toute autre position.
9007.10 – 9007.20	A change to a good of any of subheadings 9007.10 through 9007.20 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	9007.10-9007.20	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 9007.10 à 9007.20 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9007.91	A change to subheading 9007.91 from any other heading.	9007.91	Un changement à la sous-position 9007.91 de toute autre position.
9007.92	A change to a good of subheading 9007.92 from any other good of that subheading or any other subheading.	9007.92	Un changement à une marchandise de la sous-position 9007.92 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
9008.50	A change to a good of subheading 9008.50 from any other good of that subheading or any other subheading.	9008.50	Un changement à une marchandise de la sous-position 9008.50 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
9008.90	A change to subheading 9008.90 from any other heading.	9008.90	Un changement à la sous-position 9008.90 de toute autre position.

9010.10 – 9010.60	A change to subheadings 9010.10 through 9010.60 from any other subheading, including another subheading within that group.	9010.10-9010.60	Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9010.90	A change to subheading 9010.90 from any other heading.	9010.90	Un changement à la sous-position 9010.90 de toute autre position.
9011.10 – 9011.80	A change to subheadings 9011.10 through 9011.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	9011.10-9011.80	Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9011.90	A change to subheading 9011.90 from any other heading.	9011.90	Un changement à la sous-position 9011.90 de toute autre position.
9012.10	A change to subheading 9012.10 from any other subheading.	9012.10	Un changement à la sous-position 9012.10 de toute autre sous-position.
9012.90	A change to subheading 9012.90 from any other heading.	9012.90	Un changement à la sous-position 9012.90 de toute autre position.
9013.10 – 9013.90	A change to subheadings 9013.10 through 9013.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	9013.10-9013.90	Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9014.10 – 9014.80	A change to subheadings 9014.10 through 9014.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	9014.10-9014.80	Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9014.90	A change to subheading 9014.90 from any other heading.	9014.90	Un changement à la sous-position 9014.90 de toute autre position.
9015.10 – 9015.80	A change to subheadings 9015.10 through 9015.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	9015.10-9015.80	Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9015.90	A change to a good of subheading 9015.90 from any other good of that subheading or any other heading.	9015.90	Un changement à une marchandise de la sous-position 9015.90 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre position.
90.16	A change to heading 90.16 from any other heading.	90.16	Un changement à la position 90.16 de toute autre position.
9017.10 – 9017.80	A change to subheadings 9017.10 through 9017.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	9017.10-9017.80	Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9017.90	A change to subheading 9017.90 from any other heading.	9017.90	Un changement à la sous-position 9017.90 de toute autre position.
9018.11 – 9022.90	A change to a good of any of subheadings 9018.11 through 9022.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	9018.11-9022.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 9018.11 à 9022.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
90.23	A change to heading 90.23 from any other heading.	90.23	Un changement à la position 90.23 de toute autre position.
9024.10 – 9024.80	A change to subheadings 9024.10 through 9024.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	9024.10-9024.80	Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9024.90	A change to subheading 9024.90 from any other heading.	9024.90	Un changement à la sous-position 9024.90 de toute autre position.

9025.11 – 9025.80	A change to subheadings 9025.11 through 9025.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	9025.11-9025.80	Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9025.90	A change to subheading 9025.90 from any other heading.	9025.90	Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position.
9026.10 – 9026.80	A change to subheadings 9026.10 through 9026.80 from any other subheading, including another subheading within that group.	9026.10-9026.80	Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9026.90	A change to subheading 9026.90 from any other heading.	9026.90	Un changement à la sous-position 9026.90 de toute autre position.
9027.10 – 9027.90	A change to a good of any of subheadings 9027.10 through 9027.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	9027.10-9027.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 9027.10 à 9027.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9028.10 – 9028.30	A change to subheadings 9028.10 through 9028.30 from any other subheading, including another subheading within that group.	9028.10-9028.30	Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9028.90	A change to subheading 9028.90 from any other heading.	9028.90	Un changement à la sous-position 9028.90 de toute autre position.
9029.10 – 9029.20	A change to subheadings 9029.10 through 9029.20 from any other subheading, including another subheading within that group.	9029.10-9029.20	Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9029.90	A change to subheading 9029.90 from any other heading.	9029.90	Un changement à la sous-position 9029.90 de toute autre position.
9030.10 – 9030.90	A change to a good of any of subheadings 9030.10 through 9030.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	9030.10-9030.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 9030.10 à 9030.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9031.10 – 9031.41	A change to subheadings 9031.10 through 9031.41 from any other subheading, including another subheading within that group.	9031.10-9031.41	Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.41 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9031.49	A change to a good of subheading 9031.49 from any other good of that subheading or any other subheading.	9031.49	Un changement à une marchandise de la sous-position 9031.49 de toute autre marchandise de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
9031.80	A change to subheading 9031.80 from any other subheading.	9031.80	Un changement à la sous-position 9031.80 de toute autre sous-position.
9031.90	A change to subheading 9031.90 from any other heading.	9031.90	Un changement à la sous-position 9031.90 de toute autre position.
9032.10 – 9032.90	A change to a good of any of subheadings 9032.10 through 9032.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	9032.10-9032.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 9032.10 à 9032.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
90.33	A change to heading 90.33 from any other heading.	90.33	Un changement à la position 90.33 de toute autre position.

Chapter 91	Clocks and Watches and Parts Thereof	Chapitre 91	Horlogerie
91.01 – 91.07	A change to headings 91.01 through 91.07 from any other heading, including another heading within that group.	91.01-91.07	Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
9108.11 – 9112.90	A change to subheadings 9108.11 through 9112.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	9108.11-9112.90	Un changement aux sous-positions 9108.11 à 9112.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
91.13 – 91.14	A change to headings 91.13 through 91.14 from any other heading, including another heading within that group.	91.13-91.14	Un changement aux positions 91.13 à 91.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapter 92	Musical Instruments; Parts and Accessories of Such Articles	Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01 – 92.09	A change to headings 92.01 through 92.09 from any other heading, including another heading within that group.	92.01-92.09	Un changement aux positions 92.01 à 92.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Section XIX	Arms and Ammunition; Parts and Accessories Thereof (Chapter 93)	Section XIX	Armes, munitions et leurs parties et accessoires (chapitre 93)
Chapter 93	Arms and Ammunition; Parts and Accessories Thereof	Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
93.01 – 93.07	A change to headings 93.01 through 93.07 from any other heading, including another heading within that group.	93.01-93.07	Un changement aux positions 93.01 à 93.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Section XX	Miscellaneous Manufactured Articles (Chapters 94-96)	Section XX	Marchandises et produits divers (chapitres 94-96)
Chapter 94	Furniture; Bedding, Mattresses, Mattress Supports, Cushions and Similar Stuffed Furnishings; Lamps and Lighting Fittings, Not Elsewhere Specified or Included; Illuminated Signs, Illuminated Name-Plates and the Like; Prefabricated Buildings	Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
9401.10 – 9401.80	A change to subheadings 9401.10 through 9401.80 from any subheading outside that group.	9401.10-9401.80	Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9401.90	A change to subheading 9401.90 from any other heading.	9401.90	Un changement à la sous-position 9401.90 de toute autre position.
9402.10 – 9402.90	A change to a good of any of subheadings 9402.10 through 9402.90 from any other good of that subheading or any other heading.	9402.10-9402.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 9402.10 à 9402.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre position.
9403.10 – 9403.89	A change to subheadings 9403.10 through 9403.89 from any subheading outside that group.	9403.10-9403.89	Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.89 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9403.90	A change to subheading 9403.90 from any other heading.	9403.90	Un changement à la sous-position 9403.90 de toute autre position.
94.04	A change to heading 94.04 from any other heading.	94.04	Un changement à la position 94.04 de toute autre position.
9405.10 – 9405.60	A change to subheadings 9405.10 through 9405.60 from any subheading outside that group.	9405.10-9405.60	Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

9405.91 – 9405.99	A change to subheadings 9405.91 through 9405.99 from any other heading.	9405.91-9405.99	Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position.
94.06	A change to heading 94.06 from any other heading.	94.06	Un changement à la position 94.06 de toute autre position.
Chapter 95	Toys, Games and Sports Requisites; Parts and Accessories Thereof	Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
9503.00 – 9505.90	A change to a good of any of subheadings 9503.00 through 9505.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	9503.00-9505.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 9503.00 à 9505.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9506.11 – 9506.29	A change to subheadings 9506.11 through 9506.29 from any other heading.	9506.11-9506.29	Un changement aux sous-positions 9506.11 à 9506.29 de toute autre position.
9506.31	A change to subheading 9506.31 from any other subheading, except from subheading 9506.39.	9506.31	Un changement à la sous-position 9506.31 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 9506.39.
9506.32 – 9506.99	A change to subheadings 9506.32 through 9506.99 from any other subheading, including another subheading within that group.	9506.32-9506.99	Un changement aux sous-positions 9506.32 à 9506.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9507.10 – 9507.30	A change to subheadings 9507.10 through 9507.30 from any other heading.	9507.10-9507.30	Un changement aux sous-positions 9507.10 à 9507.30 de toute autre position.
9507.90	A change to subheading 9507.90 from any other subheading.	9507.90	Un changement à la sous-position 9507.90 de toute autre sous-position.
95.08	A change to heading 95.08 from any other heading.	95.08	Un changement à la position 95.08 de toute autre position.
Chapter 96	Miscellaneous Manufactured Articles	Chapitre 96	Ouvrages divers
96.01 – 96.05	A change to headings 96.01 through 96.05 from any other heading, including another heading within that group.	96.01-96.05	Un changement aux positions 96.01 à 96.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
9606.10 – 9609.90	A change to a good of any of subheadings 9606.10 through 9609.90 from any other good of that subheading or any other subheading, including another subheading within that group.	9606.10-9609.90	Un changement à une marchandise de l'une des sous-positions 9606.10 à 9609.90 de toute autre marchandise de la sous-position en cause ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
96.10 – 96.12	A change to headings 96.10 through 96.12 from any other heading, including another heading within that group.	96.10-96.12	Un changement aux positions 96.10 à 96.12 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
9613.10 – 9613.90	A change to subheadings 9613.10 through 9613.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	9613.10-9613.90	Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
96.14	A change to a good of heading 96.14 from any other good of that heading or any other heading.	96.14	Un changement à une marchandise de la position 96.14 de toute autre marchandise de cette position ou de toute autre position.
9615.11 – 9615.90	A change to subheadings 9615.11 through 9615.90 from any other subheading, including another subheading within that group.	9615.11-9615.90	Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
96.16 – 96.18	A change to headings 96.16 through 96.18 from any other heading, including another heading within that group.	96.16-96.18	Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

96.19	A change to a good of heading 96.19 from any other good of that heading or any other heading.	96.19	Un changement à une marchandise de la position 96.19 de toute autre marchandise de cette position ou de toute autre position.
Section XXI	Works of Art, Collectors' Pieces and Antiques (Chapter 97)	Section XXI	Objets d'art, de collection ou d'antiquité (chapitre 97)
Chapter 97	Works of Art, Collectors' Pieces and Antiques	Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
9701.10 – 9706.00	A change to subheadings 9701.10 through 9706.00 from any other subheading, including another subheading within that group.	9701.10-9706.00	Un changement aux sous-positions 9701.10 à 9706.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

Since the implementation of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) in 1994, Canada has had two country of origin marking regimes: one for goods imported from non-NAFTA countries, and one for goods imported from NAFTA countries. The two regimes have a number of differences and have not been updated recently. Over the years, there have been complaints from Canadian industry and traders concerning these issues, resulting in requests to update, liberalize and modernize the two sets of country of origin marking regulations.

With respect to goods imported from NAFTA countries, the country of origin marking regulations for such goods are no longer consistent with the recently liberalized changes to the *NAFTA Rules of Origin Regulations* for tariff preference purposes. In order to be eligible for preferential treatment under NAFTA, certain goods must both qualify as originating under NAFTA Annex 401 (the annex of product-specific rules of origin for tariff preference purposes), and meet the NAFTA marking requirements. Changes to these regulations are therefore necessary to ensure that the marking regulations do not nullify the liberalizing amendments to the NAFTA Annex 401, which were recently negotiated by the three NAFTA parties.

Objectives

Budget 2011 committed to modernize Canada's *Customs Tariff* with a view to facilitate trade. The amendments to the two sets of country of origin marking regulations are fully consistent with that commitment.

Description

The *Regulations Amending the Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations and the Determination of Country of Origin for the*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) en 1994, le Canada opère deux régimes de marquage du pays d'origine : le premier concerne les marchandises importées provenant de pays ne faisant pas partie de l'ALÉNA et le second les marchandises provenant de pays de l'ALÉNA. Les deux régimes ont un certain nombre de différences et n'ont pas été mis à jour récemment. Au fil des ans, des intervenants de l'industrie canadienne et des négociants se sont plaints de ces questions et ont demandé que les deux régimes soient mis à jour, harmonisés et modernisés.

En ce qui a trait aux marchandises importées provenant de pays de l'ALÉNA, les règlements sur le marquage du produit d'origine qui s'appliquent à ces marchandises ne sont plus conformes aux changements récents en matière de libéralisation apportés au *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*, aux fins des tarifs préférentiels. Pour être admissibles à la préférence tarifaire en vertu de l'ALÉNA, certaines marchandises doivent à la fois être considérées comme originaires, en vertu de l'annexe 401 (précisant les règles d'origine sur les marchandises aux fins de la préférence tarifaire), et satisfaire aux exigences de marquage à titre de marchandises provenant d'un pays membre de l'ALÉNA. Des changements à ces règlements sont donc nécessaires afin de veiller à ce que les règlements de marquage ne viennent pas amoindrir les changements apportés à l'annexe 401 de l'ALÉNA apportés récemment par les trois pays de l'ALÉNA.

Objectifs

Dans le budget de 2011, le gouvernement s'est engagé à moderniser le *Tarif des douanes* du Canada dans le but de faciliter les échanges commerciaux. Les modifications apportées aux deux règlements sur le marquage du pays d'origine sont en tous points conformes à cet engagement.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA) et le Règlement sur la désignation, aux fins de marquage,*

Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations achieve two main outcomes:

1. harmonizes the list of products exempted from marking requirements in the non-NAFTA country of origin marking regulations with those under the NAFTA country of origin marking regulations; and
2. modernizes and liberalizes the NAFTA country of origin marking requirements to ensure they are aligned with recent NAFTA amendments that were aimed at reflecting current market conditions of global sourcing and recent amendments to the *Customs Tariff*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations as there are no costs imposed on small business.

Consultation

The amendments to the two sets of regulations concerning the country of origin marking of imported goods have undergone extensive consultations, both through the Canada Border Services Agency-led Border Commercial Consultative Committee (BCCC) process and through publication of two notices to consult on these amendments, in the October 8, 2011, edition of the *Canada Gazette*, Part I. Support for the proposed amendments was received from the Canadian Association of Importers and Exporters and the Canadian Cattlemen’s Association; there was no opposition to the proposed amendments.

Rationale

In most countries, certain imported goods are required to be marked with the country of origin, in order to inform the purchaser of where the goods were made. Exemptions to marking generally apply.

The amendments to the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations* will ensure that the exemptions from marking that apply to imports from all non-NAFTA countries are harmonized with the exemptions that apply to imports from NAFTA countries.

The amendments to the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations* make these Regulations consistent with recent liberalizing changes made to the NAFTA Annex 401, outlining specific rules of origin for tariff preference purposes, thereby facilitating trade by ensuring that goods qualify as originating for tariff preference and for marking purposes under the NAFTA.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency will monitor compliance with the terms and conditions of these regulations in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations.

du pays d’origine des marchandises (pays ALÉNA) a deux principaux objectifs :

1. il harmonise la liste des produits provenant de pays non-ALÉNA exempts des exigences de marquage avec la liste d’exemptions aux exigences de marquage pour les pays de l’ALÉNA;
2. il modernise et libéralise les exigences de marquage pour les pays ALÉNA afin de veiller à ce que celles-ci soient conformes aux récentes modifications apportées à l’ALÉNA et visant à mieux refléter les conditions d’approvisionnement global ainsi que de récentes modifications apportées au *Tarif des douanes*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, puisqu’il n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au Règlement, puisqu’il n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les modifications apportées aux deux règlements sur le marquage du pays d’origine des marchandises importées ont fait l’objet de vastes consultations auprès du Comité consultatif sur les activités commerciales à la frontière (CCACF) dirigé par l’Agence des services frontaliers du Canada. Deux avis ont également été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 octobre 2011, afin de donner l’occasion aux gens de s’exprimer sur ces modifications. Aucune opposition n’a été soulevée. L’Association canadienne des importateurs et exportateurs et la Canadian Cattlemen’s Association ont donné leur appui aux modifications. Aucune opposition ne fut soulevée.

Justification

Dans la plupart des pays, certains produits importés doivent faire mention du pays d’origine afin que l’acheteur final sache dans quel pays lesdits produits ont été fabriqués. Des exemptions de marquage sont généralement applicables.

Les modifications apportées au *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d’origine des marchandises (sauf pays ALÉNA)* garantiront que la même liste d’exemption s’applique aux importations de tous pays.

Les modifications apportées au *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d’origine des marchandises (pays ALÉNA)* permettent d’harmoniser les règlements avec les récentes modifications de libéralisation apportées à l’annexe 401 de l’ALÉNA (précisant les règles d’origine sur les marchandises aux fins de la préférence tarifaire), contribuant par le fait à faciliter les échanges commerciaux, en veillant à ce que les marchandises considérées comme originaires aux fins de l’admissibilité à la préférence tarifaire soient également admissibles au marquage à titre de marchandise d’un pays membre de l’ALÉNA.

Mise en œuvre, application et normes de services

L’Agence des services frontaliers du Canada veillera au respect des modalités de ces règlements dans le cours normal de l’application des lois et règlements régissant les douanes et les tarifs douaniers.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-6470

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-6470

Registration
SOR/2013-101 May 24, 2013

Enregistrement
DORS/2013-101 Le 24 mai 2013

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Administrative Monetary Penalties (Consumer Products) Regulations

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (produits de consommation)

P.C. 2013-568 May 23, 2013

C.P. 2013-568 Le 23 mai 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraphs 37(1)(i) and (p) and subsection 50(1) of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Administrative Monetary Penalties (Consumer Products) Regulations*.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des alinéas 37(1)i) et p) et du paragraphe 50(1) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (produits de consommation)*, ci-après.

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES (CONSUMER PRODUCTS) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (PRODUITS DE CONSOMMATION)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions
1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” means the *Canada Consumer Product Safety Act*.
“compliance agreement” means an agreement referred to in paragraph 53(2)(a) of the Act.
“violation” means a violation committed under section 49 of the Act.

Définitions
1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
« Loi » La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.
« transaction » Transaction visée à l’alinéa 53(2)a) de la Loi.
« violation » S’entend au sens de l’article 49 de la Loi.

CLASSIFICATION

QUALIFICATION

Violation — minor, serious, and very serious
2. A violation is classified as
(a) minor, if the total gravity factor for the violation is two;
(b) serious, if the total gravity factor for the violation is three or four; and
(c) very serious, if the total gravity factor for the violation is five.

Définitions
Violation — mineure, grave, très grave
2. Une violation est qualifiée de :
a) mineure, si son facteur de gravité total est de deux;
b) grave, si son facteur de gravité total est de trois ou quatre;
c) très grave, si son facteur de gravité total est de cinq.

TOTAL GRAVITY FACTOR

FACTEUR DE GRAVITÉ TOTAL

Gravity factor — sum
3. (1) Subject to subsection (2), the total gravity factor for a violation is the sum of the gravity factor set out in column 2 of Table 1 that is associated with the applicable description set out in column 1, and the gravity factor set out in column 3 of Table 2 that is associated with the applicable provision set out in column 1.

Facteur de gravité — addition
3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le facteur de gravité total d’une violation correspond à la somme du facteur de gravité prévu à la colonne 2 du tableau 1, associé à la description applicable figurant à la colonne 1, et du facteur de gravité prévu à la colonne 3 du tableau 2, associé à la disposition applicable indiquée à la colonne 1.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

TABLE 1

HISTORY

Item	Column 1 Description	Column 2 Gravity Factor
1.	No previous violation in respect of which a notice of violation was issued was committed by the person within the five years before the day on which the violation is committed	0
2.	One violation in respect of which a notice of violation was issued was committed by the person within the five years before the day on which the violation is committed	1
3.	More than one violation in respect of which a notice of violation was issued was committed by the person within the five years before the day on which the violation is committed	2

TABLEAU 1

ANTÉCÉDENTS

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Facteur de gravité
1.	Aucune violation à l'égard de laquelle un procès-verbal a été dressé n'a été commise par le contrevenant au cours des cinq ans précédant la date de la violation	0
2.	Une violation à l'égard de laquelle un procès-verbal a été dressé a été commise par le contrevenant au cours des cinq ans précédant la date de la violation	1
3.	Plus d'une violation à l'égard de laquelle un procès-verbal a été dressé a été commise par le contrevenant au cours des cinq ans précédant la date de la violation	2

TABLE 2

TYPE OF VIOLATION

Item	Column 1 Provision of the Act	Column 2 Short-form Description*	Column 3 Gravity Factor
1.	Paragraph 32(1)(a)	Failure to comply with an order by the Minister to take measures — person did not comply with an order made under section 12 of the Act	2
2.	Paragraph 32(1)(c)	Failure to comply with an order by the Minister to take measures — Minister believes on reasonable grounds that a product is the subject of a voluntary measure or recall	2
3.	Paragraph 32(1)(d)	Failure to comply with an order by the Minister to take measures — Minister believes on reasonable grounds that there is a contravention of the Act or its regulations	2
4.	Subsection 31(1)	Failure to comply with an order by the Minister to recall a product	3
5.	Paragraph 32(1)(b)	Failure to comply with an order by the Minister to take measures — Minister has already made an order under section 31 of the Act	3

* The short-form descriptions are established by the Minister under paragraph 51(b) of the Act and are provided here for convenience only. They do not form part of these Regulations and may be amended by the Minister without the need to amend these Regulations.

Gravity factor — reviewed order

(2) If, after completing a review under section 35 of the Act, the review officer decides that the order should have been made under a different provision, the calculation under subsection (1) must reflect that decision.

PENALTIES

Amount

4. The penalty for a violation with a total gravity factor set out in column 1 of the table is, in the case

TABLEAU 2

TYPE DE VIOLATION

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Sommaire*	Colonne 3 Facteur de gravité
1.	Alinéa 32(1)a)	Omission de se conformer à l'ordre du ministre de prendre des mesures — la personne ne s'est pas conformée à l'ordre donné en vertu de l'article 12 de la Loi	2
2.	Alinéa 32(1)c)	Omission de se conformer à l'ordre du ministre de prendre des mesures — celui-ci a des motifs raisonnables de croire qu'un produit est visé par un rappel ou une mesure volontaire	2
3.	Alinéa 32(1)d)	Omission de se conformer à l'ordre du ministre de prendre des mesures — celui-ci a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la Loi ou aux règlements pris sous son régime	2
4.	Paragraphe 31(1)	Omission de se conformer à l'ordre du ministre de faire le rappel d'un produit	3
5.	Alinéa 32(1)b)	Omission de se conformer à l'ordre du ministre de prendre des mesures — celui-ci a déjà donné un ordre en vertu de l'article 31 de la Loi	3

* Le sommaire, établi par le ministre aux termes de l'article 51 de la Loi, est donné à titre indicatif seulement. Il ne fait pas partie du présent règlement et peut être modifié par le ministre sans que ce règlement le soit.

Facteur de gravité — ordre révisé

(2) Si, au terme de la révision visée à l'article 35 de la Loi, le réviseur décide que l'ordre aurait dû être donné en vertu d'une disposition différente, le calcul visé au paragraphe (1) doit tenir compte de cet état de fait.

SANCTIONS

Montant

4. Le montant de la sanction pour une violation dont le facteur de gravité total figure à la colonne 1

of a violation committed by a non-profit organization or by any other person for non-commercial purposes, the penalty set out in column 2 and, in any other case, the penalty set out in column 3.

du tableau est, dans le cas d'une violation commise par une organisation à but non lucratif ou par toute autre personne à des fins non commerciales, prévu à la colonne 2 et, dans les autres cas, prévu à la colonne 3.

TABLE
PENALTIES

Item	Column 1 Total Gravity Factor (Classification of Violation)	Column 2 Penalty for Violation Committed by a Non-profit Organization or by any Other Person for Non-commercial Purposes	Column 3 Penalty for Violation Committed in any Other Case
1.	2 (minor)	\$1,000	\$10,000
2.	3 (serious)	\$2,000	\$15,000
3.	4 (serious)	\$3,500	\$20,000
4.	5 (very serious)	\$5,000	\$25,000

TABLEAU
SANCTIONS

Article	Colonne 1 Facteur de gravité total (qualification)	Colonne 2 Sanction pour violation commise soit par une organisation à but non lucratif, soit par toute autre personne à des fins non commerciales	Colonne 3 Sanction pour violation commise dans les autres cas
1.	2 (mineure)	1 000 \$	10 000 \$
2.	3 (grave)	2 000 \$	15 000 \$
3.	4 (grave)	3 500 \$	20 000 \$
4.	5 (très grave)	5 000 \$	25 000 \$

**PAYMENT REFERRED TO IN
SUBSECTIONS 52(1) AND 53(1) OF THE ACT**

Reduced
penalty

5. (1) For the purposes of paragraph 52(1)(e) of the Act, the lesser amount that may be paid as complete satisfaction of the penalty is one half of the amount of the penalty.

Time and
manner of
payment —
reduced penalty

(2) A person that is provided with a notice of violation and wishes to pay the lesser amount must

(a) deliver the amount in person no later than 15 days after the day on which the notice is provided;

(b) send the amount by regular mail that is post-marked no later than 15 days after the day on which the notice is provided; or

(c) send the amount, by a mail or courier service that provides the recipient with a document specifying the date of sending, no later than 15 days after the day on which the notice is provided.

Time and
manner of
payment — full
penalty

(3) A person that is provided with a notice of violation and wishes to pay the amount of the penalty set out in the notice must

(a) deliver the amount in person no later than 30 days after the day on which the notice is provided;

(b) send the amount by regular mail that is post-marked no later than 30 days after the day on which the notice is provided; or

(c) send the amount, by a mail or courier service that provides the recipient with a document specifying the date of sending, no later than 30 days after the day on which the notice is provided.

Manner of
payment

(4) Payments must be made by means of a certified cheque or bank draft made payable to the Receiver General for Canada and must be delivered or sent to the address set out in the notice of violation.

**PAIEMENT VISÉ AUX PARAGRAPHES 52(1)
ET 53(1) DE LA LOI**

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 52(1)e) de la Loi, la somme inférieure dont le paiement vaut règlement est la moitié du montant de la sanction.

Sanction
réduite

(2) Tout contrevenant à qui un procès-verbal a été notifié et qui souhaite payer la somme inférieure doit prendre l'une des mesures suivantes :

Délai et
modalités du
paiement —
sanction réduite

a) remettre la somme en personne dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal;

b) l'envoyer par courrier ordinaire dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, la date du cachet en faisant foi;

c) l'envoyer par un service postal ou de messagerie dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, le document délivré par ce service au destinataire faisant foi de la date de l'envoi.

(3) Tout contrevenant à qui un procès-verbal a été notifié et qui souhaite payer la sanction indiquée dans le procès-verbal doit prendre l'une des mesures suivantes :

Délai et
modalités du
paiement —
pleine sanction

a) remettre la somme en personne dans les trente jours suivant la notification du procès-verbal;

b) l'envoyer par courrier ordinaire dans les trente jours suivant la notification du procès-verbal, la date du cachet en faisant foi;

c) l'envoyer par un service postal ou de messagerie dans les trente jours suivant la notification du procès-verbal, le document délivré par ce service au destinataire faisant foi de la date de l'envoi.

(4) Le paiement doit être effectué au moyen d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire émis à l'ordre du receveur général du Canada et remis ou envoyé à l'adresse indiquée dans le procès-verbal.

Modalités de
paiement

COMPLIANCE AGREEMENTS

Request **6.** (1) For the purposes of paragraph 53(2)(a) of the Act, a request to enter into a compliance agreement must be submitted in writing to the address set out in the notice of violation by

(a) delivering it in person no later than 15 days after the day on which the notice is provided;

(b) sending it by regular mail that is postmarked no later than 15 days after the day on which the notice is provided; or

(c) sending it, by a mail or courier service that provides the recipient with a document specifying the date of sending, no later than 15 days after the day on which the notice is provided.

Payment under paragraph 54(4)(a) of Act (2) For the purposes of paragraph 54(4)(a) of the Act, if the person is liable to pay twice the amount of the penalty, that amount must be paid in a manner set out in subsection 5(2) except that the relevant time is 15 days after the day on which the notice of default is provided. The amount must also be paid in accordance with subsection 5(4).

Payment under subsection 55(1) of Act **7.** For the purposes of subsection 55(1) of the Act, the amount of the penalty must be paid in a manner set out in subsection 5(2) except that the relevant time is 15 days after the day on which written notice of the Minister's refusal is provided. The amount must also be paid in accordance with subsection 5(4).

REVIEW BY MINISTER

Time and manner of request **8.** (1) For the purposes of paragraph 53(2)(b) of the Act, a request for a review by the Minister must be submitted in writing to the address set out in the notice of violation by

(a) delivering it in person no later than 30 days after the day on which the notice is provided;

(b) sending it by regular mail that is postmarked no later than 30 days after the day on which the notice is provided; or

(c) sending it, by a mail or courier service that provides the recipient with a document specifying the date of sending, no later than 30 days after the day on which the notice is provided.

Time and manner of payment (2) For the purposes of subsection 56(3) of the Act, the amount of the penalty that is confirmed or corrected in the Minister's decision must be paid in a manner set out in subsection 5(2) except that the relevant time is 30 days after the day on which the notice of the decision is provided. The amount must also be paid in accordance with subsection 5(4).

PROVIDING DOCUMENTS

Individuals **9.** (1) Any document referred to in these Regulations, except an order made under section 31 or 32 of the Act, that is to be provided to an individual, other

TRANSACTIONS

6. (1) Pour l'application de l'alinéa 53(2)a) de la Loi, la demande de conclusion d'une transaction doit être présentée par écrit à l'adresse indiquée dans le procès-verbal selon l'une des modalités suivantes :

a) par la remise en personne dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal;

b) par l'envoi par courrier ordinaire dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, la date du cachet en faisant foi;

c) par l'envoi par un service postal ou de messagerie dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, le document délivré par ce service au destinataire faisant foi de la date de l'envoi.

(2) Pour l'application du paragraphe 54(4) de la Loi, si le contrevenant est tenu de payer le double du montant de la sanction, le paiement doit être effectué selon les modalités prévues au paragraphe 5(2), sauf en ce qui concerne la période de paiement qui ne doit pas dépasser les quinze jours suivant la notification de l'avis de défaut, et conformément au paragraphe 5(4).

7. Pour l'application du paragraphe 55(1) de la Loi, le paiement du montant de la sanction infligée initialement doit être effectué selon les modalités prévues au paragraphe 5(2), sauf en ce qui concerne la période de paiement qui ne doit pas dépasser les quinze jours suivant la notification écrite du refus du ministre, et conformément au paragraphe 5(4).

Demande

Paiement aux termes du paragraphe 54(4) de la Loi

Paiement aux termes du paragraphe 55(1) de la Loi

CONTESTATION DEVANT LE MINISTRE

8. (1) Pour l'application de l'alinéa 53(2)b) de la Loi, la contestation doit être présentée par écrit à l'adresse indiquée dans le procès-verbal selon l'une des modalités suivantes :

a) par la remise en personne dans les trente jours suivant la notification du procès-verbal;

b) par l'envoi par courrier ordinaire dans les trente jours suivant la notification du procès-verbal, la date du cachet en faisant foi;

c) par l'envoi par un service postal ou de messagerie dans les trente jours suivant la notification du procès-verbal, le document délivré par ce service au destinataire faisant foi de la date de l'envoi.

(2) Pour l'application du paragraphe 56(3) de la Loi, le paiement de la somme prévue dans la décision doit être effectué selon les modalités prévues au paragraphe 5(2), sauf en ce qui concerne la période de paiement qui ne doit pas dépasser les trente jours suivant la notification de la décision, et conformément au paragraphe 5(4).

Modalités de la demande

Délai et modalités du paiement

NOTIFICATION DE DOCUMENTS

9. (1) La notification de tout document visé par le présent règlement, sauf l'ordre donné en application des articles 31 ou 32 de la Loi, à une personne

Personne physique

than the Minister, who is named in the document must be provided by

- (a) delivering it to the individual at any place; or
- (b) if delivery is attempted under paragraph (a) and for any reason is not successful, sending it, by a mail or courier service that provides the sender and the recipient with a document specifying the date of delivery, to the individual's last known address or usual place of residence.

Persons other than individuals

(2) Any document referred to in these Regulations, except an order made under section 31 or 32 of the Act, that is to be provided to a person, other than an individual, that is named in the document must be provided by

- (a) sending it, by a mail or courier service that provides the sender and the recipient with a document specifying the date of delivery, to the person at the head office or place of business of the person or of the person's agent or mandatary; or
- (b) delivering it, at the head office or place of business of the person or of the person's agent or mandatary, to an officer or any other individual who appears to be in control of or managing the head office or place of business.

Notice of compliance

(3) The requirements in this section also apply to notices provided under subsection 54(3) of the Act.

COMING INTO FORCE

Registration

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Regulations are required to enable the implementation of the administrative monetary penalties system authorized by the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA).

Description: The Regulations will prescribe the time and manner in which the penalty is calculated, modified, and paid, as well as the manner in which certain documents referred to in the Regulations must be provided.

Cost-benefit statement: There are no additional costs to industry, government or consumers for implementing these Regulations. It is anticipated that, over the long term, the Regulations will help to persuade persons to comply with the Act and its requirements.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative burden to business. The small business lens does not apply to this proposal as there is no impact to small business.

physique qui y est nommée, autre que le ministre, se fait selon l'une des modalités suivantes :

- a) par la remise du document à la personne, en tout lieu;
- b) si une tentative de remise à personne échoue, par l'envoi du document par un service postal ou de messagerie qui délivre un document faisant foi de la date de livraison à l'expéditeur et au destinataire, à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne.

(2) La notification de tout document visé par le présent règlement, sauf l'ordre donné en application des articles 31 ou 32 de la Loi, à une personne qui n'est pas une personne physique et qui y est nommée se fait selon l'une des modalités suivantes :

- a) par l'envoi du document par un service postal ou de messagerie qui délivre un document faisant foi de la date de livraison à l'expéditeur et au destinataire, à l'attention de la personne, au siège ou à l'établissement de la personne ou de son mandataire;
- b) par la remise du document au siège ou à l'établissement de la personne ou de son mandataire, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement.

Personne autre qu'une personne physique

(3) Ces exigences valent aussi pour les avis fournis en application du paragraphe 54(3) de la Loi.

Avis d'exécution

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeu : Le Règlement doit être adopté pour permettre l'établissement du régime d'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP) autorisé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC).

Description : Le Règlement prescrit le moment où les sanctions seront évaluées, modifiées et payées et la manière dont elles le seront ainsi que la manière dont certains documents mentionnés dans le Règlement seront transmis.

Énoncé des coûts et avantages : Aucun coût additionnel pour l'industrie, le gouvernement et les consommateurs n'est associé à la mise en œuvre de ce règlement. Il est prévu que, à long terme, le Règlement incitera les personnes non conformes à respecter la Loi et ses exigences.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition puisque le fardeau administratif imposé aux entreprises demeure inchangé. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition, car cette dernière n'a aucune incidence sur les petites entreprises.

Issue

The *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) came into force on June 20, 2011. It establishes legislative and regulatory requirements to help protect the public by addressing dangers posed by unsafe consumer products.

The Act also established an administrative monetary penalty (AMP) system for compliance and enforcement of the CCPSA and associated Regulations. An AMP system is a compliance and enforcement tool that assigns a monetary penalty for contravening certain provisions of the Act. The coming into force of the *Administrative Monetary Penalties (Consumer Products) Regulations* (Regulations) will enable this AMP system to be implemented.

Objectives

The purpose of the Regulations is to enable the implementation of the AMP system laid out within the CCPSA (sections 49 to 66). The Regulations prescribe the time and manner in which the penalty is calculated, modified, and paid, as well as the manner in which certain documents referred to in the Regulations must be provided to an individual, a person¹ or the Minister of Health.

Description

The AMP system is a compliance and enforcement tool that assigns a monetary penalty for the contravention of certain provisions of the Act. More specifically, under the CCPSA, an AMP may only be issued in response to non-compliance with orders made under section 31 or 32, or orders reviewed under section 35. These orders are written notices that direct a person to take specific actions. Contravention of these orders constitutes either a violation or an offence. Note that proceeding with a contravention of an order as a violation precludes proceeding with it as an offence, and vice versa.

Therefore, the violation of an order made under section 31 or 32, or reviewed under section 35, is the action that could initiate the AMP system and, in that case, results in the issuance of a Notice of Violation (NoV) — the document by which the monetary penalty is issued.

Penalty ranges

The penalties within the Regulations range from \$1,000 to \$25,000 per violation for which a NoV was issued. In the case of a violation committed by a non-profit organization (or by any other person for non-commercial purposes), the maximum penalty for a violation is \$5,000, and \$25,000 in any other case. Furthermore, the violation of an order made under section 31 or section 32, or reviewed under section 35, that is continued on more than one day constitutes a separate violation. Therefore, a NoV could be issued each day until compliance with the order is completed.

The determination of the amount of the penalty depends on two factors: (i) the CCPSA provision under which the order was issued; and (ii) the person's past AMP history. Once a penalty has been determined and issued through a NoV, it must be paid within the

Enjeu

La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) est entrée en vigueur le 20 juin 2011. Elle établit les exigences législatives et réglementaires qui contribueront à protéger le public contre les dangers que représentent les produits de consommation dangereux.

La Loi prévoit aussi un système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour la conformité et l'application de la Loi et de son règlement. Il s'agit en fait d'un outil de conformité et d'application qui impose des sanctions pécuniaires contre les infractions à certaines dispositions de la Loi. L'entrée en vigueur du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (produits de consommation)* permettra l'application de ce régime d'imposition de SAP.

Objectifs

L'objectif du Règlement est de mettre en œuvre le régime d'imposition de SAP énoncé dans la LCSPC (articles 49 à 66). Le Règlement prescrit le moment où les sanctions seront évaluées, modifiées et payées et la manière dont elles le seront ainsi que la manière dont certains documents mentionnés dans le Règlement seront transmis à un individu, à une personne¹ ou au ministère de la Santé.

Description

Le régime d'imposition de SAP est un instrument de conformité et d'application qui impose une sanction pécuniaire en cas d'infraction à certaines dispositions de la Loi. Plus précisément, une SAP ne peut être imposée que dans les cas de non-conformité aux ordres adoptés en vertu des articles 31 ou 32 ou des ordres révisés au titre de l'article 35 de la LCSPC. Ces ordres sont des avis écrits obligeant une personne à prendre des mesures particulières. Le fait de contrevenir à ces ordres constitue une violation ou une infraction. Il est à noter que le recours au procédé traitant une contravention à un ordre comme une violation exclut toute procédure pénale pour infraction, et réciproquement.

Par conséquent, la violation d'un ordre au titre des articles 31 ou 32 ou des ordres révisés de l'article 35 peut ouvrir la voie à l'application du régime d'imposition de SAP et, le cas échéant, cela se traduit par la délivrance d'un procès-verbal — le document par lequel la sanction pécuniaire est imposée.

Barèmes de sanctions

Les sanctions encourues au titre du Règlement varient de 1 000 \$ à 25 000 \$ pour chaque violation pour laquelle un procès-verbal aura été délivré. Dans le cas d'une violation commise par un organisme sans but lucratif (ou par toute autre personne à des fins non commerciales), le plafond de la sanction est de 5 000 \$, et de 25 000 \$ dans toute autre circonstance. En outre, toute violation d'un ordre émis en vertu de l'article 31 ou 32, ou révisé au titre de l'article 35, qui se prolonge au-delà d'une journée est considérée comme une violation distincte. Par conséquent, un procès-verbal pourrait être délivré chaque jour, et ce, jusqu'à ce que l'ordre soit respecté.

La détermination du montant de la sanction dépend de deux facteurs : (i) la disposition de la LCSPC aux termes de laquelle l'ordre a été délivré; (ii) les sanctions antérieures imposées à la personne concernée. Une fois la sanction établie et transmise par

¹ "Person" means an individual or an organization as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

¹ Une « personne » désigne un individu ou une organisation au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

allotted timeframe specified by the Regulations. Persons who submit payment early (within 15 days of receiving the NoV) will only have to pay half of the original penalty. This incentive is intended to encourage persons to pay their penalty and end the process quickly. In addition, the CCPSA also enables persons who receive a NoV that has a penalty of \$5,000 or more to make a request to enter into a compliance agreement with the Minister of Health. Under a compliance agreement, the penalty may be reduced, in whole or in part, if persons agree to take appropriate steps to ensure compliance with the order to which the violation relates.

Finally, under the CCPSA, there are two conditions under which the NoV may be reviewed, and potentially corrected: (i) the facts surrounding the case indicate that a violation was not committed (i.e. the order was not contravened); or (ii) the calculation of the penalty was not established in accordance with the Regulations. All requests for a review by the Minister of Health must be made in writing and delivered or sent to the address set out in the NoV, according to the Regulations.

Regulatory and non-regulatory options considered

No non-regulatory options are available. These provisions of the AMP system must be implemented by regulation in accordance with the CCPSA.

Benefits and costs

Costs

Annual cost to industry

There are no additional costs to industry for implementing these Regulations.

Annual cost to Government

All costs associated with administering the Regulations have already been funded through the Food and Consumer Safety Action Plan.

Annual cost to consumers

Annual consumer costs are not expected to change.

Benefits

While it is impractical to put a monetary amount on the increased compliance that will result from the introduction of this system, this compliance and enforcement tool is expected to assist Health Canada (HC) in promoting compliance with the requirements of the Act, which will in turn benefit the health and safety of Canadians. Furthermore, it is expected that the existence of these Regulations and the manner in which the penalty is calculated will act as a deterrent for non-compliance.

It is anticipated that over the long term, these Regulations and penalties, coupled with the fact that the Minister may publish information about any contravention of the Act or its regulations, or any violations referred to in section 49, for the purposes of encouraging compliance with this Act will help persuade persons to comply with the legislation.

These benefits provide a net benefit to Canadians who can expect more efficient and responsive actions to legislative and regulatory non-compliance. The experience of other agencies

procès-verbal, celle-ci doit être payée dans les délais impartis au titre du Règlement. Les personnes qui effectueront leur paiement rapidement (dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal) n'auront à payer que la moitié de la sanction initiale. Il s'agit d'une incitation en vue d'encourager les personnes à payer leur sanction et à clore le processus rapidement. La LCSPC permet également aux personnes qui ont reçu un procès-verbal faisant état d'une amende de 5 000 \$ ou plus de faire une demande en vue de conclure un accord sur les mesures de conformité avec le ministre de la Santé. La sanction peut être réduite, en tout ou en partie, aux termes d'une transaction, si les personnes acceptent de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'ordre auquel la violation se rapporte.

Enfin, la LCSPC prévoit deux conditions aux termes desquelles un procès-verbal peut être révisé et éventuellement rectifié : (i) les faits entourant l'affaire indiquent qu'aucune violation n'a été commise (c'est-à-dire que l'ordre n'a pas été violé); (ii) le calcul de la sanction n'a pas été établi en conformité avec le Règlement. Toute demande de révision par le ministre de la Santé doit être rédigée et déposée ou expédiée à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, aux termes du Règlement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il n'existe aucune option non réglementaire. Ces dispositions du régime d'imposition de SAP doivent être mises en œuvre par règlement, conformément à la LCSPC.

Coûts et avantages

Coûts

Coût annuel pour l'industrie

Aucun coût additionnel n'est associé à la mise en œuvre de ce règlement.

Coût annuel pour le gouvernement

Tous les coûts associés à l'administration du Règlement ont déjà été financés dans le cadre du Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation.

Coût annuel pour les consommateurs

Les coûts annuels pour les consommateurs ne devraient pas changer.

Avantages

Il est impossible d'évaluer le montant d'argent que peut représenter la conformité accrue résultant de la mise en place de ce régime, mais cet instrument de conformité et d'application devrait aider Santé Canada à promouvoir la conformité avec les dispositions de la Loi, ce qui sera ultimement avantageux pour la santé et la sécurité des Canadiens. Par ailleurs, on prévoit que le Règlement et la méthode de calcul de la sanction serviront de moyens de dissuasion pour contrer la non-conformité.

On prévoit que ce règlement et ces sanctions inciteront à long terme les personnes non conformes à respecter la Loi et le Règlement, d'autant plus que le ministre peut publier des renseignements concernant toute contravention à la Loi ou au Règlement ou toute violation visée à l'article 49, et ce, afin d'encourager le respect de la loi.

Ces avantages profiteront aux Canadiens qui peuvent espérer des mesures plus efficaces et mieux adaptées contre les personnes qui enfreignent la loi et les règlements. L'expérience des autres

administering similar AMP systems has demonstrated that this approach is very effective in increasing compliance.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are no costs to small business.

Consultation

Over the course of 2008 to 2010, substantial efforts took place to engage industry, consumers, and other government stakeholders in an effort to gather their views on the then-proposed versions of the CCPSA (bills C-52, C-6 and C-36). Overall, the reaction to these new legislative efforts, including the proposed AMP provisions, was favourable.

A Web-based consultation for all stakeholders was conducted between August 25, 2010, and November 26, 2010, for the purposes of bringing attention to and providing information about the proposed Regulations, the maximum/minimum penalties, the methods of accepted payment and the methods of penalty modification. A total of three submissions were received during the comment period. All three respondents supported the proposed Regulations and also provided suggestions on ways to improve them.

On March 24, 2012, the *Administrative Monetary Penalties (Consumer Products) Regulations* were published in Part I of the *Canada Gazette* (Vol. 146, No. 12). A total of seven submissions were received during the 75-day comment period from two industry representatives, one law firm, one member of academia, and three private citizens.

Overall, the majority of stakeholders were supportive of the proposal. Many of the comments focused on the relationship between orders and penalties, the criteria for determining the size of the penalty, and the latitude for modifying the penalty.

Relationship between orders and violations

Comments were received regarding the relationship between orders and violations, in particular, when a NoV could be issued. A penalty can only be issued under the Regulations when an order has been contravened as stated in section 49 of the CCPSA:

49. Every person who contravenes an order that is made under section 31 or 32 or reviewed under section 35 commits a violation and is liable to the penalty established in accordance with the regulations.

Criteria for making an order are found in sections 31 and 32 of the CCPSA. Contravention of an order is called a “violation” and may result in the issuance of a NoV.

Criteria for determining the size of a penalty

Many comments referred to factors that would be considered when calculating a penalty. The penalty calculation criteria include (i) the CCPSA provision under which the order was issued; and

organismes qui gèrent des régimes d'imposition de SAP similaires a démontré que cette approche renforce le respect des règles de manière très efficace.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition puisque le fardeau administratif imposé aux entreprises demeure inchangé.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car les coûts sont inexistantes pour les petites entreprises.

Consultation

Des efforts considérables ont été déployés de 2008 à 2010 pour mobiliser l'industrie, les consommateurs et d'autres intervenants gouvernementaux afin de connaître leurs points de vue sur les différentes versions proposées de la LCSPC (projets de loi C-52, C-6 et C-36). Dans l'ensemble, la réaction à ces efforts législatifs, y compris les dispositions proposées pour le régime d'imposition de SAP, a été favorable.

Une consultation sur le Web auprès de l'ensemble des parties intéressées a eu lieu du 25 août 2010 au 26 novembre 2010 afin d'attirer l'attention et de fournir de l'information sur le règlement proposé, les sanctions minimales et maximales imposées ainsi que sur les modes de paiement et de modification des sanctions privilégiés. Au total, trois soumissions ont été présentées au cours de cette période de consultation. Les trois répondants ont appuyé le Règlement et ont proposé des moyens d'améliorer la proposition.

Le 24 mars 2012, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (produits de consommation)* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 146, n° 12). Au total, sept soumissions ont été présentées au cours de la période de commentaires de 75 jours par deux représentants de l'industrie, un cabinet d'avocats, un membre de la communauté universitaire et trois simples citoyens.

Dans l'ensemble, la majorité des parties intéressées était en faveur de la proposition. Bon nombre de commentaires portaient sur le lien entre les ordres et les sanctions, les critères servant à déterminer le montant de la sanction ainsi que la latitude quant à la modification de la sanction.

Lien entre ordres et violations

Des commentaires ont été reçus concernant le lien entre les ordres et les violations, en particulier, le moment où un procès-verbal pourrait être émis. Une sanction en vertu du Règlement ne peut être imposée qu'en cas de violation d'un ordre, comme il est prévu à l'article 49 de la LCSPC :

49. Toute contravention à un ordre donné en vertu des articles 31 ou 32 ou révisé au titre de l'article 35 constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à la sanction prévue par règlement.

Les critères pour l'émission d'un ordre se trouvent aux articles 31 et 32 de la LCSPC. La contravention d'un ordre est appelée « violation » et peut donner lieu à l'émission d'un procès-verbal.

Critères servant à déterminer le montant de la sanction

De nombreux commentaires se rapportaient aux facteurs dont il faudrait tenir compte pour le calcul d'une sanction. La détermination du montant de la sanction dépendrait de deux critères : (i) la

(ii) the person's past history of violations (if any). However, suggestions were made to include other factors, such as the intended use of the consumer product, the gross revenue of a company, and the severity of the risk of injury. A suggestion was also made to harmonize these factors with those already in use by the United States Consumer Product Safety Commission. It was suggested that these additional criteria could capture the unique circumstances present in each enforcement scenario and help to arrive at a penalty that is appropriate. Under the CCPSA, a number of these suggested factors are already considered in the decision making process for orders, prior to any AMP activities.

As previously stated, a monetary penalty can only be issued under the Regulations when an order has been contravened. Sections 31 and 32 of the CCPSA contain the authorities to issue an order [subsections 31(1) and 32(1)], the format of an order [subsections 31(2) and 32(3)], and a brief elaboration on what measures may be imposed by an order [subsections 31(1) and 32(2)].

The penalty calculation is designed to be clear to enable affected persons to easily and consistently determine what penalty amount would correspond to a given order. The design of the Regulations maximizes the use of the order and functions as a deterrent by making apparent (or providing upfront the range of) penalties associated with contravening that order.

Additionally, the maximum penalty for a violation is legislated under subsection 50(2) of the CCPSA. Thus, certain criteria suggested by some stakeholders for determining the maximum size of the penalty were not possible under the law (i.e. gross revenue of the violating company).

Latitude for modification of penalty

A number of comments recommended that more latitude/discretion be given to Health Canada officials for the purposes of modifying a designated penalty amount. The CCPSA provides alternatives to full penalty payment and the Regulations elaborate further on these mechanisms.

Subsection 53(1) of the CCPSA allows for the payment of a "lesser amount" provided that the payment is remitted within a "prescribed time and manner." This provision is elaborated further within the Regulations under subsection 5(2). It allows for the payment of one half of the original penalty amount if that payment is made within 15 days of receiving the NoV.

Paragraph 53(2)(a) of the CCPSA provides for compliance agreements which, according to CCPSA paragraph 54(1)(b), may "provide for the reduction, in whole or in part, of the penalty for the violation." The CCPSA contains foundational elements concerning compliance agreements, including condition for their acceptance, means of penalty modification, and consequences of non-compliance. The Regulations build on these elements under sections 6 and 7, providing for the time and manner in which a request must be made and adhered to.

Finally, paragraph 53(2)(b) of the CCPSA provides persons the right to request a review of either (i) the amount of the penalty (including its calculation), or (ii) the alleged violation itself. Again,

disposition de la LCSPC au titre de laquelle l'ordre a été émis; (ii) les violations antérieures de la personne (s'il y a lieu). Il a cependant été proposé d'inclure d'autres facteurs, notamment l'usage prévu du produit de consommation, le revenu brut de l'entreprise et la gravité du risque de blessure. On a également suggéré d'harmoniser ces facteurs avec ceux déjà utilisés par la Consumer Product Safety Commission des États-Unis et que ces critères supplémentaires rendent compte des circonstances propres à chaque scénario d'application et permettent d'en arriver à une sanction qui est adéquate. Dans le cadre de la LCSPC, un certain nombre des facteurs proposés sont déjà pris en compte dans le cadre du processus décisionnel relatif aux ordres, et ce, avant toute activité liée aux SAP.

Comme il a déjà été mentionné, une sanction pécuniaire en vertu du Règlement peut être imposée uniquement en cas de violation d'un ordre. Les articles 31 et 32 de la LCSPC présentent les pouvoirs d'émettre un ordre [paragraphe 31(1) et 32(1)], le format d'un ordre [paragraphe 31(2) et 32(3)] et une brève description des mesures qui peuvent être imposées par l'entremise d'un ordre [paragraphe 31(1) et 32(2)].

Le calcul de la sanction a été conçu de manière à être clair afin que les personnes touchées puissent déterminer aisément et uniformément le montant d'une sanction qui correspond à un ordre donné. La conception du Règlement vise à optimiser l'utilisation des ordres et sert d'élément dissuasif en rendant apparentes les sanctions associées à la violation de ces ordres (ou en présentant au départ la gamme de sanctions).

Par ailleurs, la sanction maximale imposée pour une violation est régie par le paragraphe 50(2) de la LCSPC. Par conséquent, certains critères suggérés par certaines parties intéressées pour déterminer le montant maximal de la sanction n'étaient pas possibles sous le régime de la loi (par exemple revenu brut de l'entreprise non conforme).

Latitude quant à la modification de la sanction

De nombreux commentaires recommandaient qu'une plus grande latitude ou discrétion soit accordée aux représentants de Santé Canada pour la modification du montant désigné d'une sanction. La LCSPC prévoit des options en remplacement du paiement du montant complet et le Règlement offre davantage de précisions sur ces mécanismes.

Le paragraphe 53(1) de la LCSPC permet le paiement d'une « somme inférieure » à condition que le paiement soit fait « dans le délai et selon les modalités réglementaires ». Cette disposition est expliquée plus en détail au paragraphe 5(2) du Règlement. Il permet le paiement de la moitié du montant initial de la sanction si ce paiement est fait dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal.

L'alinéa 53(2)(a) de la LCSPC parle de transactions qui, aux termes du paragraphe 54(1) de cette même loi, peuvent « prévoir la réduction partielle ou totale du montant de la sanction. » La Loi contient des éléments fondamentaux relativement aux ententes sur les mesures de conformité, notamment les conditions nécessaires à leur acceptation, les mécanismes de modification des sanctions et les conséquences en cas de non-conformité. Ces éléments sont approfondis dans les articles 6 et 7 du Règlement, qui énoncent les modalités de temps et de forme selon lesquelles une demande doit être faite et respectée.

Enfin, l'alinéa 53(2)(b) de la LCSPC donne à la personne le droit de contester soit (i) le montant de la sanction (y compris son calcul), soit (ii) les faits reprochés. Encore une fois, la Loi contient

the CCPSA contains fundamental provisions for the review process and the Regulations build on these by providing the time and manner for requesting and conducting reviews.

In the interest of fairness and transparency, these are the only means by which a penalty issued under the Regulations can be modified.

The remaining comments focused on topics such as electronic means of document delivery and payment, time limits associated with NoVs, the applicability of the new “One-for-One” Rule, and the anticipated date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. All comments received during the 75-day comment period were addressed and each of the seven submitters received a response. No further correspondence was received from interested parties.

A meeting was also held on September 13, 2012, with industry stakeholders, at their request. During this meeting, HC responded to the stakeholders’ questions by providing an explanation of the relationship between orders and violations, the penalty calculation formula, and the means by which the CCPSA permits modification and payment of penalties.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on the day on which they are registered.

The Regulations will provide another effective tool to encourage compliance with the CCPSA and its regulations.

Contact

James Hardy
Project Officer
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Department of Health
269 Laurier Avenue W, 8th Floor
Address Locator: 4908B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-2551
Email: james.hardy@hc-sc.gc.ca

des dispositions fondamentales relatives au processus de contestation et le Règlement les approfondit davantage en précisant les modalités de temps et de forme pour la demande d’examen et la tenue de cet examen.

Par souci d’équité et de transparence, il s’agit des seuls moyens par lesquels une sanction imposée en vertu du Règlement peut être modifiée.

Les derniers commentaires portaient sur divers sujets, dont les moyens électroniques pouvant être utilisés pour transmettre les documents et pour effectuer le paiement, les délais associés aux procès-verbaux, l’applicabilité de la nouvelle règle du « un pour un » ainsi que la date prévue de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Tous les commentaires reçus pendant la période de commentaires de 75 jours ont été pris en compte et les sept soumissionnaires ont reçu une réponse. Aucune correspondance supplémentaire n’a été reçue des parties intéressées.

Par ailleurs, une réunion a eu lieu le 13 septembre 2012 avec les intervenants de l’industrie, à leur demande. À cette occasion, Santé Canada a répondu aux questions soulevées par les intervenants en leur expliquant le lien entre les ordres et les violations ainsi qu’en leur présentant la formule pour calculer la sanction et les mécanismes par lesquels la LCSPC permet la modification et le paiement des sanctions.

Mise en œuvre, application et normes de services

Le Règlement entrera en vigueur à compter de la date de son enregistrement.

Le Règlement constitue un autre instrument efficace pour encourager la conformité avec les dispositions de la LCSPC et de la réglementation connexe.

Personne-ressource

James Hardy
Agent de projet
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Indice de l’adresse : 4908B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-2551
Courriel : james.hardy@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2013-102 May 24, 2013

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2013-569 May 23, 2013

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to sections 54^a, 69^b, 152.33^c, 153.1^d and 153.2^e of the *Employment Insurance Act*^f, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

April 29, 2013

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

April 30, 2013

JUDITH ANDREW
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to sections 54^a, 69^b, 152.33^c, 153.1^d and 153.2^e of the *Employment Insurance Act*^f, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Employment Insurance Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of these Regulations and subsections 23.2(1) and 152.061(1) of the Act, “critically ill child” has the meaning assigned by section 41.4.

(4) For the purposes of these Regulations and paragraphs 23.2(1)(a) and 152.061(1)(a) of the Act, “care” and “support”, in relation to a critically ill child, have the meanings assigned by section 41.5.

Enregistrement
DORS/2013-102 Le 24 mai 2013

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2013-569 Le 23 mai 2013

RÉSOLUTION

En vertu des articles 54^a, 69^b, 152.33^c, 153.1^d et 153.2^e de la *Loi sur l'assurance-emploi*^f, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 29 avril 2013

Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART

La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
MARY-LOU DONNELLY

Le 30 avril 2013

La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu des articles 54^a, 69^b, 152.33^c, 153.1^d et 153.2^e de la *Loi sur l'assurance-emploi*^f, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent règlement et des paragraphes 23.2(1) et 152.061(1) de la Loi, « enfant gravement malade » s'entend au sens de l'article 41.4.

(4) Pour l'application du présent règlement et des alinéas 23.2(1)(a) et 152.061(1)(a) de la Loi, « soins » et « soutien » s'entendent, relativement à un enfant gravement malade, au sens de l'article 41.5.

^a S.C. 2012, c. 27, s. 19
^b S.C. 2012, c. 27, s. 20
^c S.C. 2009, c. 33, s. 16
^d S.C. 2000, c. 14, s. 6
^e S.C. 2010, c. 12, s. 2189
^f S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

^a L.C. 2012, ch. 27, art. 19
^b L.C. 2012, ch. 27, art. 20
^c L.C. 2009, ch. 33, art. 16
^d L.C. 2000, ch. 14, art. 6
^e L.C. 2010, ch. 12, art. 2189
^f L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

2. The portion of section 9.002 of the Regulations before paragraph (a) is amended by replacing “18(a)” with “18(1)(a)”.

3. Subparagraph 12(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) under a wage-loss indemnity plan, any earnings by reason of illness, injury or quarantine, pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or of a critically ill child,

4. Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An interruption of earnings from an employment occurs in respect of an insured person at the beginning of a week in which a reduction in earnings that is more than 40% of the insured person’s normal weekly earnings occurs because the insured person ceases to work in that employment by reason of illness, injury or quarantine, pregnancy, the need to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or the need to provide care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or to a critically ill child.

5. Section 14.01 of the Regulations is replaced by the following:

14.01 An interruption of earnings of a self-employed person referred to in paragraph 152.07(1)(c) of the Act occurs at the beginning of the week in which the person declares having reduced the time devoted to their business activities by more than 40% of the normal level because the person ceases to work by reason of illness, injury or quarantine, pregnancy, the need to care for a child or children referred to in subsection 152.05(1) of the Act or the need to provide care or support to a family member referred to in subsection 152.06(1) of the Act or to a critically ill child.

6. (1) Paragraph (a) of the definition “period of eligibility” in subsection 26.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in respect of the benefits referred to in subparagraph (2)(c)(i), one of the following periods, to which is added the waiting period referred to in section 13 of the Act if that period has not already been served:

- (i) the period referred to in subsection 22(2) of the Act and any extension of that period,
- (ii) the period referred to in subsection 23(2) of the Act,
- (iii) the period referred to in subsection 23.1(4) of the Act,
- (iv) the period referred to in subsection 23.2(3) or (4) of the Act;

(2) Subparagraph 26.1(2)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) for a reason set out in paragraph 12(3)(a), (b), (d) or (e) of the Act,

(3) Subparagraph 26.1(2)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) to the best of the claimant’s knowledge at the time of completing the form, there are no conditions of entitlement to benefits that will not be met for each week in the period of eligibility, except in respect of earnings that may be deducted under section 19, 22, 23, 23.1 or 23.2 of the Act during that period,

2. Dans le passage de l’article 9.002 du même règlement précédant l’alinéa a), « 18a » est remplacé par « 18(1)a ».

3. Le sous-alinéa 12(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit une rémunération dans le cadre d’un régime d’assurance-salaire, en raison d’une maladie, d’une blessure ou d’une mise en quarantaine, d’une grossesse, des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou des soins ou du soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi ou à un enfant gravement malade,

4. Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un arrêt de la rémunération provenant d’un emploi se produit au début de la semaine où l’assuré subit une réduction de rémunération représentant plus de quarante pour cent de sa rémunération hebdomadaire normale du fait qu’il cesse d’exercer cet emploi en raison d’une maladie, d’une blessure ou d’une mise en quarantaine, d’une grossesse, des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou des soins ou du soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi ou à un enfant gravement malade.

5. L’article 14.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.01 L’arrêt de rémunération du travailleur indépendant prévu à l’alinéa 152.07(1)c) de la Loi se produit au début de la semaine où celui-ci déclare avoir réduit le temps consacré à ses activités d’entreprise de plus de quarante pour cent par rapport à son niveau normal du fait qu’il cesse d’exercer ce travail en raison d’une maladie, d’une blessure ou d’une mise en quarantaine, d’une grossesse, des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 152.05(1) de la Loi ou des soins ou du soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 152.06(1) de la Loi ou à un enfant gravement malade.

6. (1) L’alinéa a) de la définition de « période d’admissibilité », au paragraphe 26.1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas des prestations visées au sous-alinéa (2)c)(i), l’une des périodes ci-après, à laquelle est ajouté le délai de carence visé à l’article 13 de la Loi s’il n’a pas encore été purgé :

- (i) la période visée au paragraphe 22(2) de la Loi et toute prolongation de cette période,
- (ii) celle visée au paragraphe 23(2) de la Loi,
- (iii) celle visée au paragraphe 23.1(4) de la Loi,
- (iv) celle visée aux paragraphes 23.2(3) ou (4) de la Loi;

(2) Le sous-alinéa 26.1(2)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) pour une raison mentionnée aux alinéas 12(3)a), b), d) ou e) de la Loi,

(3) Le sous-alinéa 26.1(2)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il atteste que, pour autant qu’il le sache à ce moment, les conditions d’admissibilité au bénéfice des prestations seront remplies pour chaque semaine de sa période d’admissibilité, sauf en ce qui a trait à la rémunération qui peut être déduite aux termes des articles 19, 22, 23, 23.1 ou 23.2 de la Loi durant cette période,

(4) Subparagraph 26.1(2)(d)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the claimant will notify the Commission at the end of the period of eligibility whether or not they have met the conditions of entitlement to benefits for each week in the period of eligibility and whether or not they have declared all earnings that could be deducted under section 19, 22, 23, 23.1 or 23.2 of the Act during that period.

7. The portion of subsection 33(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A claimant who was employed in teaching for any part of the claimant's qualifying period is not entitled to receive benefits, other than those payable under section 22, 23, 23.1 or 23.2 of the Act, for any week of unemployment that falls in any non-teaching period of the claimant unless

8. Paragraph 35(2)(c) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iii), by adding "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) a leave plan providing payment in respect of the care or support of a critically ill child;

9. Subsection 36(12) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) payments in respect of the care or support of a critically ill child.

10. The portion of subsection 38(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

38. (1) The following portion of any payments that are paid to a claimant as an insured person because of pregnancy, for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act or for the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act or of a critically ill child, or because of any combination of those reasons, is excluded as earnings for the purposes of section 35, namely, the portion that

11. (1) Paragraph 39(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) under a wage-loss indemnity plan by reason of illness, injury or quarantine, pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act or of a critically ill child, or under a workers' compensation plan; or

(2) Paragraph 39(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) by an employer in respect of sick leave, maternity leave or adoption leave, leave for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act or leave for the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act or of a critically ill child.

(4) Le sous-alinéa 26.1(2)d)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) il s'engage à aviser la Commission à la fin de sa période d'admissibilité s'il a respecté ou non les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations pour chaque semaine de sa période d'admissibilité et s'il a déclaré ou non toute la rémunération qui peut être déduite aux termes des articles 19, 22, 23, 23.1 ou 23.2 de la Loi durant cette période.

7. Le passage du paragraphe 33(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le prestataire qui exerçait un emploi dans l'enseignement pendant une partie de sa période de référence n'est pas admissible au bénéfice des prestations — sauf celles prévues aux articles 22, 23, 23.1 ou 23.2 de la Loi — pour les semaines de chômage comprises dans toute période de congé de celui-ci, sauf si, selon le cas :

8. L'alinéa 35(2)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien à donner à un enfant gravement malade;

9. Le paragraphe 36(12) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) les versements pour les congés pris pour donner des soins ou du soutien à un enfant gravement malade.

10. Le passage du paragraphe 38(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38. (1) Est exclue à titre de rémunération pour l'application de l'article 35 la partie de tout versement payé au prestataire à titre d'assuré en raison d'une grossesse, des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi ou des soins ou du soutien à donner à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi ou à un enfant gravement malade, ou d'une combinaison de ces raisons, qui :

11. (1) L'alinéa 39(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, d'une grossesse, des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi ou des soins ou du soutien à donner à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi ou à un enfant gravement malade, ou dans le cadre d'un régime d'indemnisation des travailleurs;

(2) L'alinéa 39(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit par son employeur, pour un congé de maladie, de maternité ou d'adoption ou pour un congé pris pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi ou à un enfant gravement malade.

12. The Regulations are amended by adding the following after section 41.3:**BENEFITS — CRITICALLY ILL CHILD**

41.4 (1) A critically ill child is a person who is under 18 years of age on the day on which the period referred to in subsection 23.2(3) or (4) or 152.061(3) or (4) of the Act begins, whose baseline state of health has significantly changed and whose life is at risk as a result of an illness or injury.

(2) For the purposes of subsections 23.2(1) and 152.061(1) of the Act,

(a) a parent is a person who, in law, is a parent (including an adoptive parent) of a critically ill child, has the custody of or, in Quebec, parental authority over the child, or is the guardian of the child or, in Quebec, the tutor to the person of the child, or a person with whom the child is placed for the purposes of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides; and

(b) a specialist medical doctor is a medical doctor who is licensed to practise medicine in Canada as a specialist.

41.5 (1) Care is all care that is required because of a critically ill child's state of health, other than the care provided by a health care professional.

(2) Support is all psychological or emotional support that is required because of a critically ill child's state of health.

41.6 For the purposes of subsections 23.2(8) and 152.061(8) of the Act, the remaining weeks of unpaid benefits shall be divided as follows:

(a) if the number of weeks of unpaid benefits equals the number of claimants, each claimant will be paid a week of benefits;

(b) if the number of weeks of unpaid benefits is more than the number of claimants, a week of benefits will be paid to claimants in turn starting with the first claimant to make a claim until all the weeks have been exhausted; or

(c) if the number of weeks of unpaid benefits is less than the number of claimants, a week of benefits will be paid to claimants in turn starting with the first claimant to make a claim until all the weeks have been exhausted.

13. (1) Subsection 55(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A claimant who is not a self-employed person is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or of a critically ill child or while attending a course or program of instruction or training referred to in paragraph 25(1)(a) of the Act for the sole reason that the claimant is outside Canada, unless their Social Insurance Number Card or the period of validity of their Social Insurance Number has expired.

(2) Paragraph 55(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the benefits are in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or of a critically ill child;

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 41.3, de ce qui suit :**PRESTATIONS — ENFANT GRAVEMENT MALADE**

41.4 (1) Est un enfant gravement malade, s'il a moins de dix-huit ans au commencement de la période visée aux paragraphes 23.2(3) ou (4) ou 152.061(3) ou (4) de la Loi, l'enfant dont l'état de santé habituel a subi un changement important et dont la vie se trouve en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure.

(2) Pour l'application des paragraphes 23.2(1) et 152.061(1) de la Loi :

a) est un parent la personne qui, en droit, est le père ou la mère — notamment adoptif — de l'enfant gravement malade, s'en est vu confier la garde ou, au Québec, est titulaire de l'autorité parentale sur lui, ou en est le tuteur à la personne, ou à qui il est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où elle réside;

b) est un médecin spécialiste le médecin qui est autorisé à exercer la médecine au Canada en tant que spécialiste.

41.5 (1) Constituent des soins tous les soins que nécessite l'état de santé de l'enfant gravement malade, à l'exception de ceux prodigués par un professionnel de la santé.

(2) Constitue du soutien tout soutien psychologique ou émotionnel que nécessite l'état de santé de l'enfant gravement malade.

41.6 Pour l'application des paragraphes 23.2(8) et 152.061(8) de la Loi, le partage, entre les prestataires, des semaines de prestations à payer qui n'ont pas été versées est effectué de la manière suivante :

a) si le nombre de semaines de prestations à payer qui n'ont pas été versées correspond au nombre de prestataires, chacun d'eux en reçoit une;

b) s'il y est supérieur, une semaine de prestations est versée à chacun des prestataires, tour à tour, en débutant par celui qui a présenté le premier sa demande de prestations, jusqu'à l'épuisement de toutes les semaines;

c) s'il y est inférieur, une semaine de prestations est versée au prestataire qui a présenté le premier sa demande de prestations, puis au deuxième et, ainsi de suite, jusqu'à l'épuisement de toutes les semaines.

13. (1) Le paragraphe 55(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible — sauf si la période de validité de son numéro d'assurance sociale est expirée ou si sa carte d'assurance sociale est échue — au bénéfice des prestations qui se rapportent à la grossesse, aux soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi ou à un enfant gravement malade, ou encore à un cours ou à un programme d'instruction ou de formation visé à l'alinéa 25(1)a) de la Loi du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.

(2) L'alinéa 55(5)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ces prestations se rapportent à la grossesse, aux soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi ou à un enfant gravement malade;

(3) Subsection 55(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) In a claimant's benefit period, a claimant who is not in Canada or a claimant referred to in subsection (8) may, subject to the applicable maximums set out in paragraphs (7)(a) and (b), combine weeks of benefits to which they are entitled, but the maximum number of combined weeks is 50. If the benefit period is extended under subsection 10(13) of the Act, the maximum number of combined weeks equals the maximum number of weeks calculated under subsection 10(15) of the Act less two weeks.

14. Subsection 55.01(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A self-employed person is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 152.05(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 152.06(1) of the Act or of a critically ill child for the sole reason that the self-employed person is outside Canada, unless their Social Insurance Number Card or the period of validity of their Social Insurance Number has expired.

15. Subparagraph 63(g)(vii) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) who is in receipt of benefits under section 22, 23, 23.1 or 23.2 of the Act,

16. (1) Paragraph 65(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the plan must credit an insured person covered by the plan, after the completion of the period referred to in subparagraph 63(a)(i) or after the accumulation of the number of hours referred to in subparagraph 63(a)(ii), with one or more days of paid sick leave for each subsequent full month of active employment, of which at least one day per month is available only for the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or to a critically ill child;

(2) Subparagraph 65(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) allow the insured person to use paid sick leave while remaining at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or to a critically ill child;

(3) Paragraph 65(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the days of paid sick leave available only in respect of the insured person's illness or injury, or while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or to a critically ill child, that are not used for those purposes must be accumulated at the rate prescribed in paragraphs (b) and (c), and the maximum number of days of paid sick leave that may be so accumulated is not less than 75 working days; and

(3) Le paragraphe 55(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Au cours d'une période de prestations, le prestataire qui est à l'étranger ou qui est visé au paragraphe (8) peut, sous réserve des maximums prévus aux alinéas (7)a) et b), cumuler les semaines de prestations auxquelles il a droit. Le nombre maximal de semaines de prestations ne peut toutefois dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée au titre du paragraphe 10(13) de la Loi, le nombre maximal de semaines calculé conformément au paragraphe 10(15) de la Loi moins deux semaines.

14. Le paragraphe 55.01(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le travailleur indépendant n'est pas inadmissible — sauf si la période de validité de son numéro d'assurance sociale est expirée ou si sa carte d'assurance sociale est échue — au bénéfice des prestations qui se rapportent à la grossesse, aux soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 152.05(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 152.06(1) de la Loi ou à un enfant gravement malade du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.

15. Le sous-alinéa 63g)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) il touche des prestations en vertu des articles 22, 23, 23.1 ou 23.2 de la Loi,

16. (1) L'alinéa 65b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) après la période visée au sous-alinéa 63a)(i) ou après l'accumulation du nombre d'heures visé au sous-alinéa 63a)(ii), l'assuré couvert par le régime se voit créditer au moins un jour de congé de maladie payé pour chaque mois complet d'emploi effectif par la suite, dont au moins un jour par mois est utilisable uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse, pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi ou à un enfant gravement malade;

(2) Le sous-alinéa 65c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) permettre à l'assuré d'utiliser des congés de maladie payés lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse, pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi ou à un enfant gravement malade;

(3) L'alinéa 65e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les jours de congés de maladie payés de l'assuré qui sont utilisables uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse, pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi ou à un enfant gravement malade et qui ne sont pas utilisés à ces fins sont accumulés selon le ratio prévu aux alinéas b) et c), et le nombre maximal de jours de congés de maladie payés qui peuvent être ainsi accumulés n'est pas inférieur à soixante-quinze jours ouvrables;

17. (1) Paragraph 66(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the plan must credit an insured person covered by the plan, after the completion of the period referred to in subparagraph 63(a)(i) or after the accumulation of the number of hours referred to in subparagraph 63(a)(ii), with one and two thirds or more days of paid sick leave for each subsequent full month of active employment, of which at least one and two thirds days per month are available only for the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or to a critically ill child;

(2) Paragraph 66(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the days of paid sick leave available only in respect of the insured person's illness or injury, while the insured person remains at home because of pregnancy or to care for a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, or while the insured person is providing care or support to a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or to a critically ill child, that are not used for those purposes, must be accumulated at the rate prescribed in paragraphs (b) and (c), and the maximum number of days of paid sick leave that may be so accumulated is not less than 125 working days; and

18. Section 76.14 of the Regulations is replaced by the following:

76.14 For the purpose of extending a claimant's benefit period under subsection 10(13) of the Act,

(a) a reference in that subsection to benefits paid for one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) and (b) of the Act is considered to include a reference to provincial benefits paid for the same reasons; and

(b) the reference in that subsection to "the benefit period is extended so that those benefits may be paid up to that maximum total number of weeks" shall be read as a reference to "the benefit period is extended so that those benefits paid for one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(c) to (e) may be paid up to the applicable maximum number of weeks established for those reasons".

19. (1) Subsection 93(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), sections 22 to 23.2 of the Act apply to the payment of special benefits under this section.

(2) Paragraph 93(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) entitled to benefits under section 22, 23, 23.1 or 23.2 of the Act.

20. The Regulations are amended by replacing "18(b)" with "18(1)(b)" in the following provisions:

- (a) subsections 40(1), (4) and (5); and
- (b) paragraphs 62(3)(a) and (4)(a).

17. (1) L'alinéa 66b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) après la période visée au sous-alinéa 63a)(i) ou après l'accumulation du nombre d'heures visé au sous-alinéa 63a)(ii), l'assuré couvert par le régime se voit créditer au moins un jour et deux tiers de congé de maladie payé pour chaque mois complet d'emploi effectif par la suite, dont au moins un jour et deux tiers par mois est utilisable uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse, pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi ou à un enfant gravement malade;

(2) L'alinéa 66d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les jours de congés de maladie payés de l'assuré qui sont utilisables uniquement en cas de maladie ou de blessure de l'assuré, lors d'un séjour à la maison en raison d'une grossesse, pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi ou à un enfant gravement malade et qui ne sont pas utilisés à ces fins sont accumulés selon le ratio prévu aux alinéas b) et c), et le nombre maximal de jours de congés de maladie payés qui peuvent être ainsi accumulés n'est pas inférieur à cent vingt-cinq jours ouvrables;

18. L'article 76.14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

76.14 Aux fins de prolongation de la période de prestations du prestataire en vertu du paragraphe 10(13) de la Loi :

a) la mention, à ce paragraphe, des prestations qui lui ont été versées pour l'une ou l'autre des raisons prévues aux alinéas 12(3)a) et b) de la Loi vaut également mention des prestations provinciales qui lui ont été versées pour les mêmes raisons;

b) la mention, à ce paragraphe, de « la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que le nombre maximal total soit atteint » vaut mention de « la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas 12(3)c) à e) soit atteint ».

19. (1) Le paragraphe 93(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 22 à 23.2 de la Loi s'appliquent au versement des prestations spéciales en application du présent article.

(2) L'alinéa 93(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit admissible au bénéfice des prestations au titre des articles 22, 23, 23.1 ou 23.2 de la Loi.

20. Dans les passages ci-après du même règlement, « 18b) » est remplacé par « 18(1)b) » :

- a) les paragraphes 40(1), (4) et (5);
- b) les alinéas 62(3)a) et (4)a).

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on the day on which sections 13, 14, 17 to 20 and 22 to 25 of the *Helping Families in Need Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2012, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the Sunday after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The *Helping Families in Need Act* received Royal Assent on December 14, 2012. It amends the *Employment Insurance Act* (EI Act) to, among other things, create a new Employment Insurance (EI) benefit for parents of critically ill children (PCIC). The PCIC benefit provides up to 35 weeks of temporary income support to eligible claimants (insured persons, self-employed persons who have opted into the EI program and fishers) who take time away from work to provide care or support to one or more critically ill children under the age of 18.

Access to the new PCIC benefit is based on existing eligibility requirements for other EI special benefits (sickness, maternity, parental and compassionate care). Thus, insured persons require 600 hours of insurable employment within their qualifying period to be eligible. Self-employed persons need to have paid EI premiums for at least one year and earned a minimum amount in self-employment earnings during the calendar year preceding the year they submit their claim.

In addition, in order for a claimant to qualify for the PCIC benefit, a medical certificate is required attesting that the child is critically ill or injured. The certificate must be completed and signed by a medical doctor who is licensed to practice medicine in Canada as a specialist.

Flexibility is a key feature of the new benefit. Eligible claimants can decide to have one individual claim the benefit or decide to share it. When sharing, weeks of PCIC benefits can be claimed concurrently or consecutively by eligible parents.

The *Helping Families in Need Act* directed that some key concepts/definitions (e.g. who is a “parent” or “critically ill child”) be established in the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) to enable implementation of the PCIC benefit. The *Helping Families in Need Act* amended the EI Act to give authority to the Canada Employment Insurance Commission to make regulations to address these matters. Coordinating amendments to the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* are addressed separately.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 13, 14, 17 à 20 et 22 à 25 de la *Loi visant à aider les familles dans le besoin*, chapitre 27 des Lois du Canada (2012), ou, s'il est postérieur à cette date, le dimanche suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE L'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi visant à aider les familles dans le besoin* a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. Elle modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), entre autres afin de créer une nouvelle prestation d'assurance-emploi (AE) pour les parents d'enfants gravement malades. Cette prestation permet d'offrir jusqu'à 35 semaines de revenu d'appoint temporaire aux prestataires admissibles (personnes assurées, travailleurs indépendants qui participent au régime de l'AE et pêcheurs) qui doivent s'absenter du travail afin d'offrir des soins ou du soutien à un ou plusieurs enfants gravement malades et qui ont moins de 18 ans.

L'accès à la nouvelle prestation pour parents d'enfants gravement malades est conforme aux conditions d'admission actuelles des prestations spéciales d'AE (de maladie, de maternité, parentales et de soignant). Ainsi, les personnes assurées doivent avoir travaillé 600 heures d'emploi assurable au cours de la période de référence afin d'être admissibles. Les travailleurs indépendants doivent avoir payé des cotisations à l'AE durant au moins une année, et ils doivent avoir gagné un montant minimum au cours de l'année civile précédant la présentation de leur demande.

De plus, afin qu'un prestataire ait droit à la prestation pour parents d'enfants gravement malades, un certificat médical devra être fourni afin d'attester que l'enfant est gravement malade ou blessé. Le certificat devra être rempli et signé par un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada en tant que spécialiste.

La souplesse est une caractéristique importante de la nouvelle prestation. Les prestataires admissibles peuvent demander que les prestations soient versées à une seule personne, ou ils peuvent choisir de partager les prestations. Si les prestations sont partagées, les semaines de prestations pour parents d'enfants gravement malades peuvent être touchées simultanément ou consécutivement par les parents admissibles.

La *Loi visant à aider les familles dans le besoin* demande que certains concepts et définitions importants (par exemple ce qu'on entend par « parent » ou « enfant gravement malade ») soient définis dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE) afin de permettre la mise en œuvre de la prestation pour parents d'enfants gravement malades. La *Loi visant à aider les familles dans le besoin* a modifié la Loi sur l'AE afin d'accorder à la Commission de l'assurance-emploi du Canada le pouvoir de créer des règlements afin d'aborder ces questions. La coordination des modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* est réalisée indépendamment.

Objectives

- Enable implementation of the PCIC benefit by
 - providing precision to amendments to the EI Act concerning eligibility for the new EI benefit for parents of critically ill children; and
 - maintaining consistency with existing provisions in the EI Act and the EI Regulations related to similar EI special benefits.

Description

The EI Regulations are amended to

(1) Define

- a “parent” as a person who, in law, is a parent (including an adoptive parent) of a critically ill child, has the custody of or, in Quebec, parental authority over the child or is the guardian of the child or, in Quebec, the tutor to the person of the child, or is a person with whom the child is placed for the purposes of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides;
- a “critically ill child” as a person who is under the age of 18 years on the day that benefits become payable and whose baseline state of health has significantly changed and whose life is at risk as a result of an illness or injury;
- a “specialist medical doctor” as a medical doctor who is licensed to practise medicine in Canada as a specialist;
- “care” as all care that is required given the critically ill child’s state of health, other than the care provided by a health care professional; and
- “support” as all psychological or emotional support that is required given the critically ill child’s state of health.

(2) Add a reference to the PCIC benefit whenever other special benefits (maternity, parental, sickness and compassionate care) are mentioned, as well as add reference to the compassionate care benefit in one instance where it was inadvertently overlooked when that benefit was introduced in 2003.

(3) Specify that when claimants who are sharing weeks of benefits cannot agree on how benefits are to be divided, the benefits are to be divided as follows: Unpaid weeks of benefits will be paid to eligible claimants one week at a time starting with the first parent to make a claim, followed by the next parent to make a claim, and so on, until all the weeks have been exhausted.

Consultation

Broad and extensive consultations were conducted with the medical community and key stakeholders in May 2012. Consultations were focused primarily on soliciting input on (1) the definition of “critically ill”; (2) the medical eligibility criteria that would need to be met in order for a claimant to qualify to receive the PCIC benefit; and (3) the category (or categories) of medical doctors that should be authorized to attest on a medical certificate.

Six roundtable sessions were held at major centres across the country (Halifax, Montréal, Ottawa-Gatineau, Toronto, Winnipeg and Edmonton) involving 57 participants, the vast majority of

Objectifs

- Permettre la mise en œuvre de la prestation pour parents d’enfants gravement malades en :
 - fournissant des précisions sur les modifications à la Loi sur l’AE concernant l’admissibilité à la nouvelle prestation d’AE pour les parents d’enfants gravement malades;
 - conservant la cohérence avec les dispositions actuelles de la Loi sur l’AE et du Règlement sur l’AE reliées à des prestations spéciales d’AE semblables.

Description

Le Règlement sur l’AE est modifié afin de :

(1) Définir :

- Un « parent » comme une personne qui, en droit, est le parent (incluant les parents adoptifs) d’un enfant gravement malade, a la garde de l’enfant ou, au Québec, a l’autorité parentale sur l’enfant ou en est le tuteur à la personne, ou est une personne à qui l’enfant est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l’adoption dans la province où elle réside;
- Un « enfant gravement malade » comme une personne qui a moins de 18 ans le jour où débute la période où les prestations peuvent être payées, dont l’état de santé habituel a changé de façon importante et dont la vie se trouve en danger en raison d’une maladie ou d’une blessure;
- Un « médecin spécialiste » comme un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada en tant que spécialiste;
- Des « soins » comme tous les soins que nécessite l’état de santé de l’enfant gravement malade, autres que les soins prodigués par un professionnel de la santé;
- Du « soutien » comme tout soutien psychologique ou émotionnel que nécessite l’état de santé de l’enfant gravement malade.

(2) Ajouter une référence à la prestation pour parents d’enfants gravement malades chaque fois qu’il est question des autres prestations spéciales (de maternité, parentales, de maladie et de soignant), et ajouter une référence aux prestations de soignant à un endroit où elles avaient été omises par inadvertance quand elles avaient été présentées en 2003.

(3) Préciser que, lorsque les prestataires qui partagent les semaines de prestations ne peuvent s’entendre sur la façon de les diviser, les prestations seront partagées de la façon suivante : les semaines de prestations qui n’ont pas été versées seront payées aux prestataires admissibles une semaine à la fois, en commençant par le premier parent à présenter une demande. Elles seront ensuite versées au prochain parent à avoir présenté une demande, et ainsi de suite, jusqu’à l’épuisement de toutes les semaines de prestations.

Consultation

De vastes consultations ont été réalisées auprès de la communauté médicale et d’intervenants clés en mai 2012. Les consultations se sont concentrées surtout sur la collecte de commentaires sur (1) la définition de « gravement malade », (2) les critères d’admissibilité médicaux qui devraient être respectés afin qu’un prestataire ait droit à la prestation pour parents d’enfants gravement malades, et (3) les catégories de médecins qui devraient être autorisés à attester sur les certificats médicaux de l’état de santé de l’enfant.

Six tables rondes ont été organisées dans de grands centres à l’échelle du pays (Halifax, Montréal, Ottawa-Gatineau, Toronto, Winnipeg, Edmonton), auxquelles ont participé 57 personnes, dont

whom were paediatric specialists. Consultations also included national stakeholder groups such as the Canadian Medical Association, Canadian Paediatric Society and Canadian Cancer Society.

There is widespread support for the amendments to the EI Regulations with respect to the definition of a critically ill child and related medical criteria, a specialist medical doctor, and care or support.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Rationale

Overall, amendments to the EI Regulations are required to support the full implementation of the amendments to the EI Act to create the new EI benefit for parents of critically ill or injured children.

The first set of amendments is definitional in nature. These amendments provide additional details regarding the parameters for claimant eligibility referenced in the legislation. This provides greater precision with respect to who may claim the benefit for parents of critically ill children and under what circumstances. The definitions were developed taking into consideration consultations with the medical community and key stakeholders. These amendments to the EI Regulations are modelled on existing legislation and regulations for the EI compassionate care benefit.

The second set of amendments is consequential to the EI Act and adds reference to the new PCIC benefit wherever reference to other special benefits (maternity, parental, sickness and compassionate care) is made. From a policy perspective, the benefit for parents of critically ill children aligns with the existing group of special benefits and it is treated the same way as other special benefits in the amended EI legislation. Thus, it also needs to be treated in the same manner in the EI Regulations.

The third above-mentioned amendment regarding the division of benefits ensures that a rule is in place for circumstances in which two or more claimants are sharing the PCIC benefit and they cannot agree on how weeks of benefits are to be divided. This rule mirrors the one already in place for the compassionate care benefit.

Implementation, enforcement and service standards

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Human Resources and Skills Development Canada’s adjudication and control procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented effectively and efficiently.

la majorité était des pédiatres spécialistes. Les consultations ont également touché des groupes d’intervenants nationaux comme l’Association médicale canadienne, la Société canadienne de pédiatrie et la Société canadienne du cancer.

Il existe un appui généralisé pour les modifications au Règlement sur l’AE par rapport à la définition d’un enfant gravement malade et des critères médicaux sous-jacents, d’un médecin spécialiste ainsi que de soins et soutien.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisque les frais d’administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car il n’y a aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Dans l’ensemble, les modifications au Règlement sur l’AE sont nécessaires afin d’appuyer la mise en œuvre complète des modifications à la Loi sur l’AE afin de créer la nouvelle prestation d’AE pour les parents d’enfants gravement malades ou blessés.

Le premier ensemble de modifications touche les définitions. Ces modifications fournissent des détails additionnels sur les critères d’admissibilité auxquels on fait référence dans les dispositions législatives. Les détails fournissent davantage de précisions quant aux personnes qui peuvent demander la prestation pour les parents d’enfants gravement malades, et dans quelles circonstances ils peuvent le faire. Les définitions ont été élaborées en prenant en considération les consultations auprès de la communauté médicale et des intervenants. Ces modifications au Règlement sur l’AE se fondent sur les dispositions législatives et les règlements existants relatifs aux prestations de soignant de l’AE.

Le deuxième ensemble de modifications découle de la Loi sur l’AE. Ces modifications ajoutent une référence à la nouvelle prestation pour parents d’enfants gravement malades chaque fois qu’il est question des autres prestations spéciales (de maternité, parentales, de maladie et de soignant). En termes de politique, la prestation pour parents d’enfants gravement malades s’harmonise à l’ensemble existant des prestations spéciales, et elle est traitée de la même façon que les autres prestations spéciales dans le cadre des modifications législatives à l’AE. Ainsi, cette nouvelle prestation doit être traitée de la même façon dans le Règlement sur l’AE.

La troisième modification précitée relative au partage des prestations est nécessaire afin de s’assurer qu’il existe une règle pour les situations où deux ou plusieurs prestataires partagent les versements de la prestation pour parents d’enfants gravement malades, et n’arrivent pas à s’entendre sur la façon dont les semaines de prestations doivent être partagées. Cette règle reflète celle qui a déjà été adoptée pour la prestation de soignant.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les mécanismes existants de mise en œuvre et d’application prévus par les procédures de règlement et de contrôle de Ressources humaines et Développement des compétences Canada assureront la mise en œuvre efficace et efficiente des modifications réglementaires.

Contact

Jean-François Roussy
Director
Self-Employed, Special Benefits and Horizontal Policy
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-956-3717
Fax: 819-934-6631
Email: jeanfrancois.roussy@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Jean-François Roussy
Directeur
Travailleurs autonomes, bénéficiaires spéciaux et politique
horizontale
Politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-956-3717
Télécopieur : 819-934-6631
Courriel : jeanfrancois.roussy@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2013-103 May 24, 2013

Enregistrement
DORS/2013-103 Le 24 mai 2013

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

P.C. 2013-570 May 23, 2013

C.P. 2013-570 Le 23 mai 2013

RESOLUTION

RÉSOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

En vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après.

May 22, 2013

Le 22 mai 2013

IAN SHUGART
*Chairperson
Canada Employment Insurance Commission*
MARY-LOU DONNELLY
*Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission*
JUDITH ANDREW
*Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission*

*Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada*
IAN SHUGART
*La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada*
MARY-LOU DONNELLY
*La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada*
JUDITH ANDREW

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Subsection 8(11.1) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*¹ is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 8(11.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(11.1) Despite subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsections (17) and (18), a fisher's benefit period shall be extended by one week for each week in respect of which the fisher is entitled to special benefits under section 21, 22, 23, 23.1 or 23.2 of the Act, but shall not exceed a maximum of 52 weeks.

(11.1) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés aux paragraphes (17) et (18), la période de prestations d'un pêcheur est prolongée d'une semaine pour chaque semaine à l'égard de laquelle il remplit les conditions d'admissibilité prévues pour les prestations spéciales aux articles 21, 22, 23, 23.1 ou 23.2 de la Loi, jusqu'à un maximum de cinquante-deux semaines.

(2) Subsections 8(11.3) to (11.5) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 8(11.3) à (11.5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(11.21) Despite subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsections (17) and (18), if, during the period referred to in subsection 23(2) of the Act, the start date of a fisher's period of parental leave is deferred or a fisher is directed to return to duty from parental leave, in accordance with regulations

(11.21) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés aux paragraphes (17) et (18), si, au cours de la période prévue au paragraphe 23(2) de la Loi, en application des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, le début du congé parental du pêcheur est reporté ou celui-ci est

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-445

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-445

made under the *National Defence Act*, the fisher's benefit period is extended by the number of weeks during which the fisher's parental leave is deferred or the fisher is directed to return to duty, as the case may be.

(11.3) Despite subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsection (17), if, during a fisher's benefit period, benefits were not paid to the fisher under subsection (12), benefits were paid to the fisher for more than one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (e) of the Act and at least one of those benefits was paid for fewer than the applicable maximum number of weeks established for those reasons, and the maximum total number of weeks established for those reasons is greater than 50, the benefit period is extended so that those benefits may be paid up to that maximum total number of weeks.

(11.4) Subject to subsection (11.5), an extension under any of subsections (11.1) to (11.3) shall not result in a benefit period of more than 104 weeks.

(11.5) Unless the benefit period is also extended under any of subsections (11.1) to (11.21), an extension under subsection (11.3) shall not result in a benefit period of more than the sum of two weeks and the total of the maximum number of weeks set out in subsection 12(3) of the Act for each of the benefits paid to the fisher for one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (e) of the Act during the fisher's benefit period before it was extended under subsection (11.3).

(3) Subsection 8(14) of the Regulations is replaced by the following:

(14) A benefit period established under subsection (1) or (6) shall not be extended beyond the date determined in accordance with any of subsections (11) to (11.3).

(4) The portion of subsection 8(17.1) of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(17.1) Pour l'application du paragraphe (17) :

a) la mention, au paragraphe 12(5) de la Loi, du paragraphe 10(13) de celle-ci vaut mention du paragraphe (11.3) du présent article;

(5) Subsection 8(17.1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) to (d) with the following:

(b) subsection 10(15) of the Act is to be read as a reference to subsection (11.5) of this section.

2. (1) Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), sections 22 to 23.2 of the Act apply to the payment of special benefits under this section.

(2) Paragraph 12(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) entitled to benefits under section 22, 23, 23.1 or 23.2 of the Act.

3. Section 14.4 of the Regulations is replaced by the following:

14.4 For the purpose of extending a fisher's benefit period under subsection 8(11.3),

(a) a reference in that subsection to benefits paid for one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) and (b) of the Act is

rappelé en service pendant ce congé, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines qu'aura duré le report ou le rap-pel, selon le cas.

(11.3) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés au paragraphe (17), si, au cours de la période de prestations d'un pêcheur, aucune prestation ne lui a été versée au titre du paragraphe (12), que des prestations pour plus d'une des raisons prévues aux alinéas 12(3)a) à e) de la Loi lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable pour au moins une de ces raisons et que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour celles-ci est supérieur à cinquante, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal total soit atteint.

(11.4) Sous réserve du paragraphe (11.5), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (11.1) à (11.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

(11.5) À défaut de prolongation au titre de l'un des paragraphes (11.1) à (11.21), aucune prolongation au titre du paragraphe (11.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de la somme de deux semaines et du total du nombre maximal de semaines de prestations prévu au paragraphe 12(3) de la Loi pour les prestations qui ont été versées pour une des raisons prévues aux alinéas 12(3)a) à e) de la Loi pendant la période de prestations du pêcheur avant la prolongation visée au paragraphe (11.3).

(3) Le paragraphe 8(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Aucune période de prestations établie conformément aux paragraphes (1) ou (6) ne peut être prolongée au-delà de la date fixée selon l'un des paragraphes (11) à (11.3).

(4) Le passage du paragraphe 8(17.1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(17.1) Pour l'application du paragraphe (17) :

a) la mention, au paragraphe 12(5) de la Loi, du paragraphe 10(13) de celle-ci vaut mention du paragraphe (11.3) du présent article;

(5) Les alinéas 8(17.1)b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la mention, au paragraphe 12(5) de la Loi, du paragraphe 10(15) de celle-ci vaut mention du paragraphe (11.5) du présent article.

2. (1) Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 22 à 23.2 de la Loi s'appliquent au versement de prestations spéciales aux termes du présent article.

(2) L'alinéa 12(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit admissible au bénéfice des prestations au titre de l'un des articles 22 à 23.2 de la Loi.

3. L'article 14.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.4 Aux fins de prolongation de la période de prestations du pêcheur en vertu du paragraphe 8(11.3) :

a) la mention, à ce paragraphe, des prestations qui lui ont été versées pour l'une ou l'autre des raisons prévues aux

considered to include a reference to provincial benefits paid for the same reasons; and

(b) the reference in that subsection to “the benefit period is extended so that those benefits may be paid up to that maximum total number of weeks” shall be read as a reference to “the benefit period is extended so that those benefits paid for one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(c) to (e) may be paid up to the applicable maximum number of weeks established for those reasons”.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the later of the day on which sections 13, 14, 17 to 20 and 22 to 25 of the *Helping Families in Need Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2012, come into force and the Sunday after the 10th sitting day after the day on which they are tabled in the House of Commons.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The *Helping Families in Need Act* received Royal Assent on December 14, 2012. It amends the *Employment Insurance Act* (EI Act) to, among other things, create a new Employment Insurance (EI) benefit for parents of critically ill children (PCIC). The PCIC benefit provides up to 35 weeks of temporary income support to eligible claimants (insured persons, self-employed who have opted into the program and fishers) who take time away from work to provide care or support to one or more critically ill children under the age of 18.

Access to the new PCIC benefit is based on existing eligibility requirements for other EI special benefits (sickness, maternity, parental and compassionate care). Thus, insured persons require 600 hours of insurable employment within their qualifying period to be eligible. Self-employed persons need to have paid EI premiums for at least one year and earned a minimum amount in self-employment earnings during the calendar year preceding the year they submit their claim. Fishers need to earn a minimum of \$3,760 from employment as a fisher during their qualifying period.

In addition, for a claimant to qualify for the PCIC benefit, a medical certificate is required attesting that the child is critically ill or injured. The certificate must be completed and signed by a medical doctor who is licensed to practice medicine in Canada as a specialist.

Policy parameters, including eligibility conditions, weeks of benefit entitlement, provisions for the extension of the length of the benefit period, as well as the maximum number of weeks of special benefits have been created or amended through the *Helping Families in Need Act*.

alinéas 12(3)a) et b) de la Loi vaut également mention des prestations provinciales qui lui ont été versées pour les mêmes raisons;

b) la mention, à ce paragraphe, de « la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal total soit atteint » vaut mention de « la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas 12(3)c) à e) soit atteint ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 13, 14, 17 à 20 et 22 à 25 de la *Loi visant à aider les familles dans le besoin*, chapitre 27 des Lois du Canada (2012), ou, s'il est postérieur à cette date, le dimanche suivant le dixième jour de séance qui suit son dépôt devant la Chambre des communes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi visant à aider les familles dans le besoin* a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. Elle modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), entre autres afin de créer une nouvelle prestation d'assurance-emploi (AE) pour les parents d'enfants gravement malades. Cette prestation permet d'offrir jusqu'à 35 semaines de revenu d'appoint temporaire aux prestataires admissibles (personnes assurées, travailleurs indépendants qui participent au régime et pêcheurs) qui doivent s'absenter du travail afin d'offrir des soins ou du soutien à un ou plusieurs enfants gravement malades qui ont moins de 18 ans.

L'accès à la nouvelle prestation pour parents d'enfants gravement malades se fonde sur les conditions d'admission actuelles des autres prestations spéciales d'AE (de maladie, de maternité, parentales et de soignant). Ainsi, les personnes assurées doivent avoir travaillé 600 heures d'emploi assurable au cours de leur période de référence afin d'être admissibles. Les travailleurs indépendants doivent avoir payé des cotisations à l'AE durant au moins une année, et ils doivent avoir gagné un montant minimum au cours de l'année civile précédant la présentation de leur demande. Les pêcheurs doivent avoir gagné au moins 3 760 \$ grâce au travail à titre de pêcheur au cours de leur période de référence.

De plus, afin qu'un prestataire soit admissible à la prestation pour parents d'enfants gravement malades, il devra fournir un certificat médical attestant que l'enfant est gravement malade ou blessé. Le certificat devra être rempli et signé par un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada en tant que spécialiste.

Les paramètres liés aux politiques d'admissibilité, incluant les conditions d'admissibilité, le nombre de semaines de prestations à payer, les dispositions relatives au prolongement de la période de prestations de même que le nombre maximum de semaines de prestations spéciales ont été créés ou modifiés par le biais de la *Loi visant à aider les familles dans le besoin*.

Consequential amendments to the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* (EI Fishing Regulations) are required to align them with the EI Act and the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) and to ensure that fishers receive the same treatment as other EI claimants. Amendments to the EI Regulations have been made concurrently.

One additional amendment is also being made to adjust for an oversight when the EI Fishing Regulations were previously amended. This is in respect to changes to the EI Act that were made in 2010 allowing for an extension of the benefit period for members of the Canadian Forces which were not mirrored in the Fishing Regulations.

Regulation-making authority to maintain the Fishing Regulations in alignment with the EI Act and the EI Regulations exists under section 153 of the EI Act.

Objectives

- Align the Fishing Regulations with the EI Act and EI Regulations; and
- Ensure that fishers who claim EI benefits are treated the same as other EI claimants.

Description

The Fishing Regulations are amended to

1. Ensure fishers are treated the same as other EI claimants by
 - Adding a reference to the PCIC benefit whenever other special benefits (maternity, parental, sickness and compassionate care) are mentioned; and
 - Providing that fishers claiming the PCIC benefit and covered by a provincial plan are treated in the same manner with regard to benefit period extensions as all other claimants covered by a provincial plan.
2. Adjust for an oversight by
 - Adding a new subsection to mirror previous changes to the EI Act, pursuant to the *Fairness for Military Families (Employment Insurance) Act*, to allow for an extension of the benefit period for fishers who are members of the Canadian Forces, whose parental leave is deferred or who were directed to return to duty from parental leave.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Les modifications corrélatives au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* sont nécessaires afin de les harmoniser avec la Loi sur l'AE et le *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE), ainsi que pour s'assurer que les pêcheurs reçoivent le même traitement que les autres prestataires de l'AE. Le Règlement sur l'AE est modifié en même temps.

Une modification additionnelle est également apportée pour corriger une omission qui s'est produite lorsque le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* a été modifié auparavant. Celle-ci concerne des modifications apportées en 2010 aux dispositions de la Loi sur l'AE qui permettent une prolongation de la période de prestations pour les membres des Forces canadiennes mais qui ne furent pas répliquées dans le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

L'autorité réglementaire servant à conserver la cohérence entre le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, la Loi sur l'AE et le Règlement sur l'AE existe en vertu de l'article 153 de la Loi sur l'AE.

Objectifs

- Harmoniser le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* avec la Loi sur l'AE et le Règlement sur l'AE;
- S'assurer que les pêcheurs qui présentent une demande de prestations d'AE sont traités de la même manière que les autres prestataires de l'AE.

Description

Le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* est modifié afin de :

1. S'assurer que les pêcheurs sont traités de la même manière que les autres prestataires de l'AE en :
 - ajoutant une référence à la prestation pour parents d'enfants gravement malades chaque fois qu'il est question des autres prestations spéciales (de maternité, parentales, de maladie et de soignant);
 - faisant en sorte que les pêcheurs qui font une demande de prestations pour parents d'enfants gravement malades et qui sont couverts par un régime provincial soient traités de la même manière que tout autre prestataire couvert par un régime provincial quant au prolongement de la période de prestations.
2. Corriger une omission en :
 - ajoutant un nouveau paragraphe qui reflète les modifications antérieures à la Loi sur l'AE en vertu de la *Loi sur l'équité pour les familles militaires (assurance-emploi)* afin de permettre une prolongation de la période de prestation des pêcheurs qui sont membres des Forces canadiennes dont le congé parental est reporté ou qui sont rappelés en service pendant leur congé parental.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas car il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Rationale

Overall, amendments to the EI Fishing Regulations are required to support the full implementation of the amendments to the EI Act creating the new EI benefit for PCIC and to ensure that fishers are treated the same as other claimants.

The first set of amendments aligns the PCIC benefit with the other EI special benefits in order to treat it as the other ones in the amended EI Act and EI Regulations. In addition to referencing PCIC where other special benefits in the regulations are mentioned, another amendment ensures that fishers claiming PCIC and that are covered by a provincial plan are treated in the same manner with regard to benefit period extensions as all other claimants covered by a provincial plan.

The second above-mentioned amendment adjusts for an oversight in previous amendments to the EI Fishing Regulations: the addition of a new subsection to mirror previous changes to the EI Act to address the situation where a fisher's parental leave is deferred or interrupted because of military duty, ensuring the fisher receives the same treatment as any other claimant in this circumstance. While no issues have been raised to date, this coordinating adjustment should be made in order to ensure equal treatment for fishers and avoid potential problems.

Implementation, enforcement and service standards

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Human Resources and Skills Development Canada's adjudication and control procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented effectively and efficiently.

Contact

Jean-François Roussy
 Director
 Self-Employed, Special Benefits and Horizontal Policy
 Employment Insurance Policy
 Skills and Employment Branch
 Human Resources and Skills Development Canada
 140 Promenade du Portage
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J9
 Telephone: 819-956-3717
 Fax: 819-934-6631
 Email: jeanfrancois.roussy@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Justification

Dans l'ensemble, les modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* sont nécessaires afin d'appuyer la mise en œuvre complète des modifications à la Loi sur l'AE afin de créer la nouvelle prestation d'AE pour les parents d'enfants gravement malades, et pour s'assurer que les pêcheurs sont traités de la même manière que les autres prestataires.

Le premier ensemble de modifications harmonise la prestation pour parents d'enfants gravement malades avec les autres prestations spéciales d'AE afin qu'elle soit traitée de la même façon que les autres prestations spéciales dans la Loi sur l'AE et le Règlement sur l'AE modifiés. En plus d'ajouter une référence à la nouvelle prestation pour les parents d'enfants gravement malades lorsqu'il est question des autres prestations spéciales, une autre modification garantit que les pêcheurs qui font une demande de prestations pour parents d'enfants gravement malades et qui sont couverts par un régime provincial sont traités de la même manière que tout autre prestataire couvert par un régime provincial quant à la prolongation de la période de prestations.

La deuxième modification précitée apporte des correctifs à une omission commise lors de modifications précédentes apportées au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* : l'ajout d'un nouveau paragraphe qui reflète les modifications antérieures à la Loi sur l'AE en garantissant que le pêcheur sera traité comme tout autre prestataire dans la situation où son congé parental est reporté ou interrompu en raison qu'il est en service militaire. Bien que cette omission n'ait soulevé aucun problème jusqu'à date, cet ajustement doit être apporté afin d'assurer un traitement équitable aux pêcheurs et d'éviter que des problèmes potentiels soient soulevés dans le futur.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les mécanismes existants de mise en œuvre et d'application prévus par les procédures de règlement et de contrôle de Ressources humaines et Développement des compétences Canada assureront la mise en œuvre efficace et efficiente des modifications réglementaires.

Personne-ressource

Jean-François Roussy
 Directeur
 Travailleurs autonomes, bénéfices spéciaux et politique
 horizontale
 Politique de l'assurance-emploi
 Direction générale des compétences et de l'emploi
 Ressources humaines et Développement des compétences Canada
 140, promenade du Portage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J9
 Téléphone : 819-956-3717
 Télécopieur : 819-934-6631
 Courriel : jeanfrancois.roussy@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2013-104 May 24, 2013

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT
ASSISTANCE ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made
Under the Family Orders and Agreements
Enforcement Assistance Act**

P.C. 2013-571 May 23, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 22^a and 61^b, subsections 67(2)^c and (3)^c and section 78^c of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
MADE UNDER THE FAMILY ORDERS AND
AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT**

**RELEASE OF INFORMATION FOR FAMILY ORDERS
AND AGREEMENTS ENFORCEMENT REGULATIONS**

1. (1) Paragraph 4(1)(a) of the *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations*¹ is amended by replacing “Schedule I” with “Schedule 1”.

(2) Paragraph 4(1)(b) of the Regulations is amended by replacing “Schedule II” with “Schedule 2”.

2. Schedules I and II to the Regulations are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in Schedule 1 to these Regulations.

**FAMILY SUPPORT ORDERS AND AGREEMENTS
GARNISHMENT REGULATIONS**

3. Section 5 of the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*² is amended by replacing “Schedule I” with “Schedule 1”.

4. Section 9 of the Regulations is amended by replacing “Schedule II” with “Schedule 2”.

5. Schedules I and II to the Regulations are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in Schedule 2 to these Regulations.

Enregistrement
DORS/2013-104 Le 24 mai 2013

LOI D’AIDE À L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET
DES ENTENTES FAMILIALES

**Règlement modifiant certains règlements pris en
vertu de la Loi d’aide à l’exécution des
ordonnances et des ententes familiales**

C.P. 2013-571 Le 23 mai 2013

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu des articles 22^a et 61^b, des paragraphes 67(2)^c et (3)^c et de l’article 78^c de la *Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
PRIS EN VERTU DE LA LOI D’AIDE À L’EXÉCUTION
DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES**

**RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS POUR L’AIDE À L’EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES**

1. (1) À l’alinéa 4(1)a) du *Règlement sur la communication de renseignements pour l’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales*¹, « annexe I » est remplacé par « annexe 1 ».

(2) À l’alinéa 4(1)b) du même règlement, « annexe II » est remplacé par « annexe 2 ».

2. Les annexes I et II du même règlement sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l’annexe 1 du présent règlement.

**RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT POUR
L’EXÉCUTION D’ORDONNANCES ET
D’ENTENTES ALIMENTAIRES**

3. À l’article 5 du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l’exécution d’ordonnances et d’ententes alimentaires*², « annexe I » est remplacé par « annexe 1 ».

4. À l’article 9 du même règlement, « annexe II » est remplacé par « annexe 2 ».

5. Les annexes I et II du même règlement sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l’annexe 2 du présent règlement.

^a S.C., 1997, c. 1, s. 20

^b S.C., 1993, c. 8, s. 18

^c S.C., 1997, c. 1, s. 22

^d R.S., c. 4 (2nd Supp.)

¹ SOR/87-315; SOR/2002-278

² SOR/88-181

^a L.C. 1997, ch. 1, art. 20

^b L.C. 1993, ch. 8, art. 18

^c L.C. 1997, ch. 1, art. 22

^d L.R., ch. 4 (2^e suppl.)

¹ DORS/87-315; DORS/2002-278

² DORS/88-181

DENIAL OF LICENCES FOR FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT REGULATIONS

6. (1) The portion of section 2 of the *Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations*³ before paragraph (a) is amended by replacing “Schedule I” with “Schedule 1”.

(2) Paragraph 2(a) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (xi):

(xii) language of choice for correspondence, if known; and

7. Section 3 of the Regulations is amended by replacing “Schedule II” with “Schedule 2”.

8. Section 4 of the Regulations is amended by replacing “Schedule III” with “Schedule 3”.

9. Schedules I, II and III to the Regulations are replaced by the Schedules 1, 2 and 3 set out in Schedule 3 to these Regulations.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on June 7, 2013.

RÈGLEMENT SUR LE REFUS D’AUTORISATION POUR L’EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

6. (1) Dans le passage de l’article 2 du *Règlement sur le refus d’autorisation pour l’exécution des ordonnances et des ententes familiales*³ précédant l’alinéa a), « annexe I » est remplacé par « annexe 1 ».

(2) L’alinéa 2a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) son choix de langue de correspondance, s’il est connu;

7. À l’article 3 du même règlement, « annexe II » est remplacé par « annexe 2 ».

8. À l’article 4 du même règlement, « annexe III » est remplacé par « annexe 3 ».

9. Les annexes I, II et III du même règlement sont remplacées par les annexes 1, 2 et 3 figurant à l’annexe 3 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2013.

³ SOR/97-180

³ DORS/97-180

SCHEDULE 1 / ANNEXE 1
(Section 2) / (article 2)

SCHEDULE 1 / ANNEXE 1
(Paragraph 4(1)(a)) / (alinéa 4(1)a))



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Protected when received by the Department of Justice
Protégé dès réception par le ministère de la Justice

T01
APPLICATION: RELEASE OF INFORMATION
UNDER PART I OF THE FAMILY ORDERS
AND AGREEMENTS ENFORCEMENT
ASSISTANCE ACT

T01
DEMANDE DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE LA PARTIE I
DE LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

PART 1
APPLICANT IDENTIFICATION

PARTIE 1
RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Court, peace officer or provincial enforcement service
name
Nom du tribunal, de l'agent de la paix ou de l'autorité
provinciale

01

Application reference code no.
N° de code de la demande

02

Court, peace officer or provincial enforcement service
reference no.
N° de référence du tribunal, de l'agent de la paix ou de
l'autorité provinciale

03

PART 2
INFORMATION ON PERSON TO BE LOCATED

PARTIE 2
RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE RECHERCHÉE

The name of the person to be located must correspond to the name on the
affidavit in support of this application.

Le nom de la personne recherchée doit correspondre au nom inscrit sur
l'affidavit à l'appui de la présente demande.

Surname
Nom de famille

04

First name
Prénom

05

Second name
Second prénom

06

Date of birth
Date de naissance

07 08 Sex (M or F)
Sexe (M ou F)

Year / Année Month / Mois Day / Jour

Social Insurance Number
Numéro d'assurance sociale

09

Mother's surname at her birth
Nom de famille de la mère à sa naissance

10

**PART 3
REASON FOR APPLICATION**

- A - Person in default of the support provision
- B - Person believed to have possession of the child or children in contravention of the custody provision
- C - Person charged with an offence under section 282 or 283 of the *Criminal Code*
- D - Missing child
- E - Person believed to have possession of a child or children in contravention of the access right

**PARTIE 3
MOTIF DE LA DEMANDE**

- 11 A - Personne ne s'étant pas conformée à la disposition alimentaire
- 12 B - Personne soupçonnée de détenir un enfant ou des enfants en violation de la disposition de garde
- 13 C - Personne accusée d'une infraction aux articles 282 ou 283 du *Code criminel*
- 14 D - Enfant porté disparu
- 15 E - Personne soupçonnée de détenir un enfant ou des enfants en violation du droit d'accès

**PART 4
DOCUMENTS**

All applications must be accompanied by the following documents:

- a) where the application is made by an officer or judge of a court,
 - (i) a copy of the family provision to which the application relates,
 - (ii) the court's authorization obtained under section 12 of the Act, and
 - (iii) a copy of the affidavit submitted in support of the application for the court's authorization;
- b) where the application is made by a provincial enforcement service, an affidavit in support of the application in accordance with subsection 14(4) of the Act;
- c) where the application is made by a peace officer investigating a child abduction pursuant to section 282 or 283 of the *Criminal Code*,
 - (i) a copy of the *Criminal Code* information, and
 - (ii) an affidavit in support of the application in accordance with subsection 14(5) of the Act.

**PARTIE 4
DOCUMENTS**

Les documents suivants doivent être joints au présent formulaire :

- a) dans le cas où la demande est présentée par un juge ou un fonctionnaire d'un tribunal :
 - (i) une copie de la disposition familiale en cause,
 - (ii) l'autorisation du tribunal accordée au titre de l'article 12 de la Loi,
 - (iii) une copie de l'affidavit à l'appui de la demande d'autorisation du tribunal;
- b) dans le cas où la demande est présentée par l'autorité provinciale, un affidavit à l'appui de la demande en conformité avec le paragraphe 14(4) de la Loi;
- c) dans le cas où la demande est présentée par un agent de la paix enquêtant sur un enlèvement d'enfant au sens des articles 282 ou 283 du *Code criminel* :
 - (i) une copie de la dénonciation en vertu du *Code criminel*,
 - (ii) un affidavit à l'appui de la demande en conformité avec le paragraphe 14(5) de la Loi.

**PART 5
DECLARATION**

I declare that the information given in this application is true and is for the purpose of applying for the release of information to assist in locating a person in accordance with the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

**PARTIE 5
ATTESTATION**

J'atteste que les renseignements donnés dans la présente demande sont vrais et sont fournis aux fins de la demande de communication de renseignements pouvant aider à retrouver une personne en conformité avec la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Y - A M D - J

Name of declarant (print)
Nom de l'attestataire (en caractères d'imprimerie)

Signature of declarant
Signature de l'attestataire

Date

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2
(Paragraph 4(1)(b)) / (alinéa 4(1)b))



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Protected by the Department of Justice under the provisions of the *Privacy Act*
Protégé par le ministère de la Justice en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

T02
AFFIDAVIT IN SUPPORT OF AN APPLICATION UNDER PART I OF
THE FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT
ASSISTANCE ACT

T02
AFFIDAVIT À L'APPUI D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME
DE LA PARTIE I DE LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

In _____
(province or territory)

Dans _____
(province ou territoire)

BETWEEN:

ENTRE

- and -

- et -

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

I, _____, make
(full name of affiant)
oath and say as follows:

Je soussigné(e), _____,
(nom complet du déclarant)
déclare sous serment ce qui suit :

1. The following person to be located, _____
(full name of person)

1. La personne suivante, _____
(nom complet), est à retrouver; elle :

Check and fill in either A or B

A. () is in breach of the family provision identified as

Cocher et remplir A ou B

A. () a violé la disposition familiale suivante :

_____, and the
(identification of family provision)
particulars of the said breach are as follows: _____

_____, de la façon
(préciser la nature de la disposition familiale)
décrite ci-après (donner des précisions) : _____

B. () has had laid against him or her an information pursuant to
section _____ of the *Criminal Code*.
(indicate either section 282 or 283)

B. () fait l'objet d'une dénonciation en vertu de l'article
_____ du *Code criminel*.
(préciser article 282 ou 283)

2. () The full name(s) of the missing child(ren) is (are)

2. () Nom complet de l'enfant (des enfants) porté(s) disparu(s) :

Check and fill in if applicable

Cocher et remplir s'il y a lieu

3. A. () One or more provincial or territorial information bank(s)

3. A. () Le (les) fichier(s) provincial(aux) ou territorial(aux) :

Check and fill in A and/or B if applicable

(i) that is (are) identified as _____
(name(s) of information bank(s))

or

Cocher et remplir A ou B ou les deux s'il y a lieu

(i) appelé(s) _____
(préciser le nom du (des) fichier(s))

ou

(ii) that may be searched pursuant to _____

(name(s) of provincial statute(s))

has (have) been searched for information helpful in locating

(name of the person to be located and/or name(s) of missing child(ren))

B. () There are reasonable grounds to believe that the following person(s) has (have) left the province or territory:

(name of the person to be located and/or name(s) of missing child(ren))

The reasonable grounds are _____

(ii) qui peut (peuvent) être consulté(s) en vertu de _____

(titre de la (des) loi(s) provinciale(s))

a (ont) été consulté(s) pour qu'on y trouve des renseignements

susceptibles d'aider à retrouver : _____

(nom de la personne à retrouver ou de l'enfant (des enfants) porté(s) disparu(s))

B. () Il y a des motifs raisonnables de croire que la (les) personne(s) suivante(s) a(ont) quitté la province ou le territoire :

(nom de la personne à retrouver ou de l'enfant (des enfants) porté(s) disparu(s))

Ces motifs raisonnables sont les suivants : _____

SWORN (or AFFIRMED) before me at the _____

_____ of _____

in the _____

of _____

on _____

(Commissioner of oaths, justice of the peace, notary public, etc.)

(Signature)

(Type or print name)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi au

de _____

de _____

le _____


(Commissaire aux serments, juge de paix, notaire, etc.)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2
(Section 5) / (article 5)

SCHEDULE 1 / ANNEXE 1
(Section 5) / (article 5)

 Department of Justice / Ministère de la Justice
Canada / Canada

Protected when received by the Department of Justice / Protégé dès réception par le ministère de la Justice

I01
APPLICATION: INTERCEPTION OF FEDERAL
MONEYS UNDER PART II OF THE FAMILY
ORDERS AND AGREEMENTS
ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT

I01
DEMANDE D'INTERCEPTION DE SOMMES
FÉDÉRALES EN VERTU DE LA PARTIE II
DE LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ET DES ENTENTES
FAMILIALES

PART 1
APPLICANT IDENTIFICATION

PARTIE 1
RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Court or provincial enforcement service name / Nom du tribunal ou de l'autorité provinciale 01

Application reference code no. / N° de code de la demande 02

Court or provincial enforcement service reference no. / N° de référence du tribunal ou de l'autorité provinciale 03

Garnishee summons issue date / Date du bref de saisie-arrest 04
Year / Année Month / Mois Day / Jour

PART 2
DEBTOR / CREDITOR INFORMATION

PARTIE 2
RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉBITEUR / CRÉANCIER

Debtor / Débiteur / Surname / Nom de famille 05

First name / Prénom 06

Second name / Second prénom 07

Date of birth / Date de naissance 08 09 Sex (M or F) / Sexe (M ou F)

Social Insurance Number / Numéro d'assurance sociale 10

Mother's surname at her birth / Nom de famille de la mère à sa naissance 11

Language of choice / Langue préférée 12 1 ENGLISH / ANGLAIS 2 FRANÇAIS / FRENCH

Address / Adresse 13

City/Province / Ville/Province 14

Postal Code / Code postal 15 16 Country / Pays

Creditor / Créancier / Surname / Nom de famille 17

First name / Prénom 18

Second name / Second prénom 19

Date of birth / Date de naissance 20
Year / Année Month / Mois Day / Jour

**PART 3
GARNISHEE SUMMONS FINANCIAL TERMS**

**PARTIE 3
DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU BREF DE SAISIE-ARRÊT**

Lump sum amount / Somme globale 21 \$, .

Periodic payments / Paiements périodiques 22 \$, .

Payment period code / Code de la période de paiement	23	<input type="checkbox"/> A Weekly / Hebdomadaire	<input type="checkbox"/> E Semi-annually / Semestriel
		<input type="checkbox"/> B Bi-weekly / Aux deux semaines	<input type="checkbox"/> F Annually / Annuel
		<input type="checkbox"/> C Monthly / Mensuel	<input type="checkbox"/> G Semi-monthly / Bimensuel
		<input type="checkbox"/> D Quarterly / Trimestriel	

Are periodic payments cumulative? / Les paiements périodiques sont-ils cumulatifs? 24 1 No / Non 2 Yes / Oui

Garnishment Options / Options visant la saisie-arrêt

25 Default holdbacks / Retenues par défaut
Amount or percentage you wish to be exempt from garnishment. / Montant ou pourcentage d'exonération de la saisie-arrêt que vous souhaitez obtenir.

A No holdback / Aucune retenue

B Percentage* / Pourcentage* %

C Fixed amount* / Montant fixe* \$, .

26 Specific holdbacks per source of funds / Retenues spécifiques par source de fonds
Fill in **A** or **B** if you wish exemptions from garnishment to differ from default above, or **C** if you wish to have a set amount garnished per transaction.
Remplissez A ou B si vous souhaitez obtenir une exonération de saisie-arrêt pour différer les retenues par défaut mentionnées ci-dessus, **ou C** si vous souhaitez établir un montant à saisir par transaction.

For **A** and **B**, indicate the amount or percentage you want exempted from garnishment. / Pour **A** et **B**, indiquez le montant ou le pourcentage d'exonération de la saisie-arrêt que vous souhaitez obtenir.

For **C**, indicate the specific amount to be garnished. / Pour **C**, indiquez le montant précis à saisir.

A	Percentage / Pourcentage	Or / Ou	B	Fixed amount / Montant fixe	Or / Ou	C	Amount to garnish per transaction / Montant à saisir par transaction	D	Source department / Ministère payeur
<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> %		<input type="checkbox"/>	\$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="checkbox"/>	\$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/>	_____	
<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> %		<input type="checkbox"/>	\$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="checkbox"/>	\$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/>	_____	
<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> %		<input type="checkbox"/>	\$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="checkbox"/>	\$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/>	_____	
<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> %		<input type="checkbox"/>	\$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="checkbox"/>	\$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/>	_____	

**PART 4
DOCUMENTS**

**PARTIE 4
DOCUMENTS**

This application must be accompanied by a garnishee summons. / La présente demande doit être accompagnée d'un bref de saisie-arrêt.

**PART 5
DECLARATION**

**PARTIE 5
ATTESTATION**

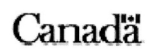
I declare that the information given in this application is true and is for the purpose of applying for the interception of federal moneys in accordance with the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*. / J'atteste que les renseignements donnés dans la présente demande sont vrais et sont fournis aux fins de la demande d'interception de sommes fédérales en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Y-A M D - J

Name of declarant (print) / Nom de l'attestataire (en caractères d'imprimerie) _____

Signature of declarant / Signature de l'attestataire _____

Date _____



SCHEDULE 2 / ANNEXE 2
(Section 9) / (article 9)

NOTICE TO DEBTOR / AVIS AU DÉBITEUR

Telephone: 1-800-267-7777
Fax: 613-990-8197
TDD: 1-800-267-7676

Téléphone : 1-800-267-7777
Télécopieur : 613-990-8197
TDD : 1-800-267-7676

Date:

Take notice that on _____ the Government of Canada was served with a garnishee summons. This summons was served by the following court or a provincial or territorial entity: _____

Account Number: _____

Department of Justice Reference Number: _____

Effective on _____, the summons indicates that you owe the following amounts for family support:

Arrears owing \$ _____ as of the summons issue date of _____.

Periodic payments of \$ _____ as of _____.

Any moneys that are payable to you by the Government of Canada under Acts, funds or programs designated in the regulations made under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* may be diverted to pay the judgment creditor named in the summons.

If you have questions about the amount of money due or if you wish to dispute the garnishee summons, **please contact the issuing court or the provincial or territorial entity.**

After sufficient moneys are diverted to pay the judgment creditor, an administrative fee will be deducted from moneys payable to you. This fee is \$190, payable in five yearly instalments of \$38.

The diversion of funds and the payment of the administrative fee are authorized by the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Family Orders and Agreements Enforcement
Assistance Unit
Department of Justice

Date:

Vous devez prendre note que, le _____, le gouvernement du Canada a reçu signification d'un bref de saisie-arrêt délivré par le tribunal ou l'organisme provincial ou territorial suivant : _____

N° de compte : _____

N° de référence du ministère de la Justice _____

Le bref, qui est exécutoire en date du _____, indique que vous devez les montants de pension alimentaire suivants :

Arriérés : _____ \$, en date de la délivrance du bref, le _____.

Paiement périodique : _____ \$ à compter du _____.

Toute somme à payer au titre de fonds, de lois ou de programmes désignés dans les règlements de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* que le gouvernement du Canada vous doit peut être retenue et versée au créancier nommé dans le bref.

Si vous avez des questions concernant la somme due ou si vous désirez contester le bref de saisie-arrêt, **vous devez communiquer avec le tribunal ou l'organisme provincial ou territorial qui a émis le bref.**

Dès qu'un montant suffisant aura été retenu et versé au créancier, des frais d'administration seront prélevés sur les sommes qui vous sont dues. Ces frais sont fixés à 190 \$, payables en cinq versements annuels de 38 \$.

Le prélèvement de fonds et le paiement des frais d'administration sont prévus dans la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Section d'aide à l'exécution des ordonnances et
des ententes familiales
Ministère de la Justice

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3
(Section 9) / (article 9)

SCHEDULE 1 / ANNEXE 1
(Section 2) / (article 2)



Department of Justice / Ministère de la Justice
Canada / Canada

Protected when received by the Department of Justice under the provisions of the Privacy Act / Protégé par le ministère de la Justice en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

L01
APPLICATION: LICENCE DENIAL UNDER
PART III OF THE FAMILY ORDERS AND
AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE
ACT

L01
DEMANDE DE REFUS D'AUTORISATION EN
VERTU DE LA PARTIE III DE LA LOI D'AIDE À
L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES
ENTENTES FAMILIALES

PART 1
APPLICANT IDENTIFICATION
Provincial enforcement service name
Nom de l'autorité provinciale

PARTIE 1
RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

01

Application reference code no.
N° de code de la demande

02

Enforcement service reference no.
N° de référence de l'autorité provinciale

03

Date notice sent to debtor
Date d'envoi de l'avis au débiteur

04

PART 2
DEBTOR INFORMATION

PARTIE 2
RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉBITEUR

Surname
Nom de famille

05

First name
Prénom

06

Second name
Second prénom

07

Date of birth
Date de naissance

08 09 Sex (M or F)

Social Insurance Number
Numéro d'assurance sociale

10

Mother's surname at her birth
Nom de famille de la mère à sa naissance

11

Height
Taille

12 Metric (M) or Imperial (I)
(if known / si elle est connue) Métrique (M) ou Impérial (I)

Colour of eyes
Couleur des yeux

13

City and country of birth
Ville et pays de naissance

14

City - Ville (if known / si elle est connue)

15

Country - Pays (if known / s'il est connu)

Language of choice
Langue préférée

16 1 ENGLISH ANGLAIS 2 FRANÇAIS FRENCH

Latest known address
Dernière adresse connue

17

City/Province
Ville/Province

18

Postal Code
Code postal

19 20 Country Pays

Employer name
Nom de l'employeur 21

(if known / si elle est connue)
Employer address
Adresse de l'employeur 22

City/Province
Ville/Province 23

Postal Code
Code postal 24 25 Country
Pays

**PART 3
ORDER OR PROVISION IN DEFAULT**

The debtor is in default of the following order or support provision:

Date of support order or provision
Date de l'ordonnance ou de la disposition alimentaire 26

Year / Année Month / Mois Day / Jour

Name of court
Nom du tribunal 27

Surname of parties
Nom de famille des parties en cause 28

VS. / C. 29

Number of payments in default
Nombre de paiements dus 30

Payment period code
Code de la période de paiement 31

A Weekly Hebdomadaire	E Semi-annually Semestriel
B Bi-weekly Aux deux semaines	F Annually Annuel
C Monthly Mensuel	G Semi-monthly Bimensuel
D Quarterly Trimestriel	

Amount of arrears
Montant des arriérés 32 \$,

**PART 4
DOCUMENTS**

This application must be accompanied by a Licence Denial Affidavit (L02).

**PARTIE 4
DOCUMENTS**

La présente demande doit être accompagnée d'un affidavit relatif au refus d'autorisation (L02).

**PART 5
DECLARATION**

I declare that the information given in this application is true and is for the purpose of applying for licence denial in accordance with the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

**PARTIE 5
ATTESTATION**

J'atteste que les renseignements donnés dans la présente demande sont vrais et sont fournis aux fins de la demande de refus d'autorisation en conformité avec la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Y-A M D-J

Name of declarant (print)
Nom de l'attestataire (en caractères d'imprimerie)

Signature of declarant
Signature de l'attestataire

Date

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2
(Section 3) / (article 3)



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Protected by the Department of Justice under the provisions of the *Privacy Act*
Protégé par le ministère de la Justice en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

L02
AFFIDAVIT IN SUPPORT OF AN APPLICATION
UNDER PART III OF THE *FAMILY ORDERS*
AND *AGREEMENTS ENFORCEMENT*
ASSISTANCE ACT

In _____
(province or territory)

BETWEEN:

- and -

AFFIDAVIT

I, _____
(full name and title of provincial enforcement service officer)
make oath and say as follows:

1. The following support debtor,

(full name of debtor)
is in persistent arrears under the support order or the support provision.

2. Reasonable attempts to enforce the support order or the support provision have been made by the provincial enforcement service prior to the making of the licence denial application.

3. A notice was sent to the debtor, at the debtor's last known address, on _____
(date)

- (I) stating that the provincial enforcement service has reasonable grounds to believe that the debtor is in persistent arrears under the support order or support provision,
- (II) stating that the provincial enforcement service intends to make a licence denial application in relation to the debtor,
- (III) informing the debtor of the consequences to the debtor of a licence denial application, and
- (IV) advising the debtor that a licence denial application will not be made if the debtor enters into a payment plan that is acceptable to the provincial enforcement service or satisfies the provincial enforcement service that the debtor is unable to pay the amount in arrears and that the making of the application is not reasonable in the circumstances.

L02
AFFIDAVIT À L'APPUI D'UNE DEMANDE
PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE LA PARTIE iii
DE LA *LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES*
ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

Dans _____
(province ou territoire)

ENTRE

- et -

AFFIDAVIT

Je soussigné(e), _____
(nom et titre du fonctionnaire de l'autorité provinciale)
déclare sous serment ce qui suit :

1. Le débiteur suivant,

(nom complet)
est en défaut de façon répétée relativement à l'ordonnance ou à la disposition alimentaire.

2. L'autorité provinciale a pris, avant de présenter la demande de refus d'autorisation, des mesures raisonnables en vue d'exécuter l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire.

3. Un avis a été envoyé au débiteur, à sa dernière adresse connue, le _____
(date)

- (I) précisant que l'autorité provinciale a des motifs raisonnables de croire qu'il est en défaut de façon répétée relativement à l'ordonnance ou à la disposition alimentaire,
- (II) précisant que l'autorité provinciale a l'intention de présenter une demande de refus d'autorisation le visant,
- (III) l'informant des conséquences découlant d'une telle demande,
- (IV) l'informant qu'une telle demande ne sera pas présentée s'il conclut un accord en matière de paiement que l'autorité provinciale juge acceptable ou s'il la convainc qu'il ne peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de présenter une telle demande en de telles circonstances.

SWORN (or AFFIRMED) before me at the

of _____

in the _____

of _____

on _____

(Commissioner of oaths, justice of the peace, notary public, etc.)

(Signature)

(Type or print name)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi au

de _____

de _____

de _____

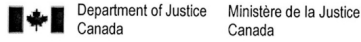
le _____

(Commissaire aux serments, juge de paix, notaire, etc.)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3
(Section 4) / (article 4)



Protected when received by the Department of Justice
Protégé dès réception par le ministère de la Justice

L03
REQUEST FOR TERMINATION OF A
LICENCE DENIAL APPLICATION

L03
DEMANDE DE CESSATION D'EFFET DE LA
DEMANDE DE REFUS D'AUTORISATION

Please be advised that all actions taken under the following licence denial application under Part III of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* should be terminated as soon as possible after receipt of this request.

Soyez avisé que les mesures prises en vertu de la demande de refus d'autorisation au titre de la partie III de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* devraient cesser aussitôt que possible après réception de la présente demande.

PART 1
APPLICANT IDENTIFICATION

PARTIE 1
RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Provincial enforcement service name
Nom de l'autorité provinciale 01

Application reference code no.
N° de code de la demande 02

Enforcement service reference no.
N° de référence de l'autorité provinciale 03

Date of the request
Date de la demande 04
Year / Année Month / Mois Day / Jour

PART 2
DEBTOR INFORMATION

PARTIE 2
RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉBITEUR

Surname
Nom de famille 05

First name
Prénom 06

Second name
Second prénom 07

Date of birth
Date de naissance 08
Year / Année Month / Mois Day / Jour

Social Insurance Number
Numéro d'assurance sociale 09

Latest known address
Dernière adresse connue 10

City/Province
Ville/Province 11

Postal Code
Code postal 12

13 Country
Pays

PART 3 - REASON FOR TERMINATION

PARTIE 3 - MOTIF DE CESSATION

This termination request is being issued for the following reason:

Cette demande de cessation d'effet est présentée pour le motif suivant :

- 14 the provincial enforcement service is satisfied that the debtor is no longer in arrears under all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application;
l'autorité provinciale est convaincue que le débiteur n'est plus en défaut en ce qui concerne toutes les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires visées par toute demande de refus d'autorisation le touchant;
- 15 the provincial enforcement service is satisfied that the debtor is complying, in respect of all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application, with a payment plan that the provincial enforcement service considers reasonable;
l'autorité provinciale est convaincue que le débiteur se conforme, à l'égard de ces ordonnances et de ces dispositions, à l'accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable;
- 16 the provincial enforcement service is satisfied that the debtor is unable to pay the amount in arrears and the application of Part III of the Act against the debtor is not reasonable in the circumstances;
l'autorité provinciale est convaincue que le débiteur ne peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable dans les circonstances de mettre en application la partie III;
- 17 the provincial enforcement service has ceased to enforce all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by the licence denial application.
l'autorité provinciale n'exécute plus ces ordonnances et ces dispositions contre le débiteur.

PART 4 - DECLARATION

PARTIE 4 - ATTESTATION

I declare that the information given in this request is true and is for the purpose of the request for termination of a licence denial application in accordance with the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

J'atteste que les renseignements donnés dans la présente demande sont vrais et sont fournis aux fins de la demande de cessation d'effet de la demande de refus d'autorisation en conformité avec la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Name of declarant (print)
Nom de l'attestataire (en caractères d'imprimerie)

Signature of declarant
Signature de l'attestataire

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Background**

The *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (FOAEAA) is an act that helps provinces and territories enforce family support obligations stated in support orders and support agreements. The Act permits the search for and release of information that may assist in locating family support debtors and other persons; the garnishment of certain moneys payable by Her Majesty in right of Canada to family support debtors; and the denial to, or suspension of, specified federal licences to certain family support debtors. The enactment of the FOAEAA indicated to Canadians that the federal government fully supported provincial/territorial efforts with respect to the enforcement of support obligations.

The FOAEAA consists of three Parts: Part I is for the release of information to locate a family support debtor; Part II is for the interception of federal moneys intended for a support debtor; and Part III is for the suspension/denial of federal licences to a support debtor.

Issues and objectives

Minor administrative modifications to the application forms, the affidavit forms and the Notice are required to make the forms clearer and easier to complete.

The amendments are intended to maintain the effectiveness of the processing of applications under the FOAEAA for the benefit of children and families. It is anticipated that clearer instructions would reduce the number of improperly completed applications, thus making the tracing, garnishment, and licence denial processes more efficient.

Description

Each Part of the FOAEAA has its own application form. The forms are found in three regulations made under FOAEAA. Applications made under Part I or III must be accompanied by an affidavit as set out in the Regulations. Once a Part III suspension/denial is in place, a separate application must be submitted to terminate the suspension/denial against the support payer. The Regulations for Part II of the FOAEAA also contain a Notice that the Department of Justice must send to the family support debtor.

Changes common to all application forms — FOAEAA Parts I, II and III

Although Part I applications may be submitted by police officers and courts, the vast majority of these applications are submitted by Provincial Enforcement Services (PES) officers. Part II applications may be submitted by PES officers and individuals who have obtained a garnishee summons from a court; most Part II applications are submitted by PES officers. Part III applications may only be submitted by PES officers.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Contexte**

La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) est une loi qui aide les provinces et les territoires à faire exécuter les obligations alimentaires découlant des ordonnances et des ententes alimentaires. La Loi permet la recherche et la communication de renseignements susceptibles d'aider à localiser les débiteurs alimentaires et d'autres personnes, la saisie-arrêt de certaines sommes payables par Sa Majesté du chef du Canada aux débiteurs alimentaires, ainsi que le refus de délivrer des autorisations fédérales précisées à certains débiteurs alimentaire ou la suspension de ces autorisations. La promulgation de la LAEOEF a montré aux Canadiens que le gouvernement fédéral appuyait intégralement les efforts des provinces et des territoires à l'égard de l'exécution des obligations alimentaires.

La LAEOEF comporte trois parties : la partie I traite de la communication de renseignements permettant de localiser un débiteur alimentaire; la partie II porte sur la perception de sommes fédérales payables à un débiteur; la partie III traite de la suspension/du refus d'autorisations fédérales à l'égard d'un débiteur alimentaire.

Enjeux et objectifs

Des modifications administratives mineures aux formulaires de demandes, aux formulaires d'affidavit et à l'avis sont nécessaires pour que les formulaires soient plus clairs et plus faciles à remplir.

Les modifications visent à préserver l'efficacité du traitement des demandes présentées en application de la LAEOEF, ce dont les enfants et les familles bénéficieront. On prévoit que des instructions claires permettront de réduire le nombre de demandes mal remplies, ce qui aurait pour effet d'améliorer l'efficacité des processus de recherche, de saisie-arrêt et de refus d'autorisations.

Description

Chaque partie de la LAEOEF a un formulaire de demande qui lui est propre. Ces formulaires figurent dans trois règlements pris en vertu de la LAEOEF. Les demandes présentées en vertu de la partie I ou de la partie III doivent être accompagnées d'un affidavit, tel que le prévoit le Règlement. Lorsqu'une mesure de suspension ou de refus en application de la partie III est en place, une demande distincte doit être présentée pour mettre fin à la mesure de suspension ou de refus à l'encontre du débiteur alimentaire. Le Règlement relatif à la partie II de la LAEOEF contient aussi un avis que le ministère de la Justice doit envoyer au débiteur.

Modifications communes à tous les formulaires de demande — Parties I, II et III de la LAEOEF

Quoique les demandes présentées en vertu de la partie I peuvent être présentées par les policiers et les tribunaux, la grande majorité de ces demandes sont présentées par les agents des autorités provinciales. Les demandes présentées en vertu de la partie II peuvent être présentées par les agents des autorités provinciales et des particuliers qui ont obtenu un bref de saisie-arrêt d'un tribunal. La plupart de ces demandes sont présentées par les agents des autorités provinciales. Les demandes soumises en vertu de la partie III peuvent seulement être présentées par les agents des autorités provinciales.

The following changes have been made to each application form:

- The instructions are amended to better assist the person submitting it in properly completing the forms;
- The “Day-Month-Year” date fields are amended to “Year-Month-Day,” to conform to the standard format of date fields used in computer systems;
- Extra character boxes are added to the end of certain existing fields to accommodate longer names and reference numbers; and
- The forms now request “Mother’s surname at her birth” instead of “Mother’s name at her birth.” This is a clarification as the field to be inputted requests the surname only, not the first name and surname.

Changes specific to forms under Part I — Release of information

The heading of Part 3 of the application form is amended. Regarding the affidavit for Part I, the word “applicant” has been replaced with “affiant” since the person swearing to the affidavit is in fact an “affiant.”

Changes specific to forms under Part II — Interception of federal moneys

The application form has been amended to request, from the applicant, the creditor’s date of birth. This will assist the Department of Justice in vetting out duplicate garnishment applications (i.e. garnishment applications received from two different jurisdictions that are based on the same garnishee summons). The instructions under “Garnishment Options” of the Part II application have been amended to clarify, for the person submitting it, the purpose of the various boxes that should be ticked and completed (depending on whether there are default holdbacks for the garnishment, or if there are specific holdbacks that the applicant wishes to identify by way of either specific amounts or percentage). The wording of the payment period codes will also be amended so the person submitting it can provide more specific information concerning the frequency of payment provided for by the summons.

The wording in the Part II Notice form has been updated. For example, instead of listing the issuing body, court reference number, account number and the Department of Justice reference number at the very beginning of the Notice, the Notice instead begins with a short paragraph indicating the date upon which the Government of Canada was served with a garnishee summons and then identifies the body that served the summons upon Canada. This paragraph is followed by an account number and the Department of Justice reference number, and then by the specifics of the summons (as is the case presently). The word “funds” is added to the paragraph concerning the moneys which may be diverted to satisfy the summons. This is not a substantive addition and the inclusion of the word “funds” does not expand in any way the definition of federal moneys that may be garnished.

Changes specific to forms under Part III — Licence denial

Three forms are prescribed under this Part: the licence denial application, the affidavit in support of an application for licence denial and the request for termination of a licence denial

Les modifications suivantes ont été apportées à chaque formulaire :

- les instructions sont modifiées de façon à mieux aider les personnes qui présentent les demandes à remplir correctement les formulaires;
- le format « Jour-Mois-Année » du champ de date a été changé pour « Année-Mois-Jour », pour être conforme au format normalisé des champs de date utilisés dans les systèmes informatiques;
- des cases de caractère supplémentaires sont ajoutées à la fin de certains champs existants pour permettre la saisie des noms et des numéros de référence plus longs;
- dans les formulaires, on demande maintenant le « nom de famille de la mère à sa naissance » plutôt que le « nom de la mère à sa naissance ». Cette précision est nécessaire, puisqu’on demande uniquement le nom de famille, et non pas le prénom et le nom de famille.

Changements apportés aux formulaires prévus à la partie I — Communication de renseignements

Le titre de la partie 3 du formulaire de demande est modifié. Pour ce qui est de l’affidavit pour la partie I, le mot « demandeur » est remplacé par « déclarant », puisque la personne qui signe un affidavit est, en fait, un « déclarant ».

Changements apportés aux formulaires prévus à la partie II — Interception des sommes fédérales

Le formulaire de demande a été modifié de sorte que le demandeur puisse fournir la date de naissance du créancier. Cela aidera le ministère de la Justice à repérer les dédoublements de demandes de saisie-arrêt (c’est-à-dire les demandes de saisie-arrêt reçues de deux ressorts relativement au même bref de saisie-arrêt). Les instructions figurant dans les « Options visant la saisie-arrêt », la demande présentée en vertu de la partie II, ont été modifiées de manière à clarifier, pour la personne qui soumet la demande, l’objectif des diverses cases qui doivent être cochées ou remplies (selon que la retenue aux fins de la saisie se fait par défaut ou que le demandeur veut que la retenue soit un montant ou un pourcentage particulier). Le libellé des codes de la période de paiement sera aussi modifié de manière à ce que la personne qui présente la demande puisse fournir des renseignements plus précis au sujet de la fréquence des paiements prévue dans le bref.

Le libellé du formulaire d’avis prévu à la partie II a été mis à jour. Par exemple, plutôt que d’indiquer l’entité émettrice, le numéro de référence du tribunal, le numéro de compte et le numéro de référence du ministère de la Justice au tout début de l’avis, le document commencera par un court paragraphe dans lequel sont indiquées la date de la signification du bref de saisie-arrêt au gouvernement du Canada et l’entité qui a signifié le bref au Canada. Ce paragraphe est suivi d’un numéro de compte et du numéro de référence du ministère de la Justice, puis des détails de la saisie-arrêt (comme c’est le cas actuellement). Le terme « fonds » est ajouté au paragraphe concernant les sommes qui peuvent être retenues pour répondre au bref. Il ne s’agit pas d’un ajout important, et l’insertion du terme « fonds » n’élargit d’aucune manière la définition des sommes fédérales pouvant être saisies.

Changements apportés aux formulaires prévus à la partie III — Refus d’autorisations

Trois formulaires sont prescrits en vertu de la partie III : la demande de refus d’autorisation, l’affidavit à l’appui d’une demande de refus d’autorisation et la demande de cessation d’effet

application. The information provided in these forms is intended to help provinces and territories facilitate enforcement of support orders by encouraging debtors — upon notification of an impending federal licence denial — to contact the PES in order to make appropriate payment arrangements (i.e. to pay the arrears owed or to vary their support order).

The scheme involves the suspension and denial of federally issued licences (identified in the Schedule of the Act), such as aviation and navigation licences, and Canadian passports of individuals who are in “persistent arrears” of their family support obligations. Persistent arrears are defined as accumulated arrears of \$3,000 or more, or arrears in any amount — where they are due to a failure of making full payment in respect of any three support payment periods.

The licence denial application (as well as section 2 of the associated Regulations) has been amended to add the debtor’s language of choice (so the Department of Justice knows in which official language the debtor prefers to communicate). The licence denial application has also been amended to provide more details concerning the payment period code that is to be completed by the applicant. The “Request for Termination of a Licence Denial Application” form has also been amended to add a field for the debtor’s date of birth and a field for the debtor’s last known address, which may assist in returning a suspended federal licence to the support payer following termination of the licence denial. Finally, an unnecessary line has been removed from the Part III affidavit form.

Consultation

Each of the 13 provincial/territorial enforcement services will be impacted as they must make appropriate changes to their electronic systems to accommodate the modifications to the FOAEAA application forms. The provinces and territories have been consulted on a regular basis regarding the proposed amendments (through a Systems Working Group and other meetings with the Department’s officials). They are supportive of the initiative.

Rationale

In 2011–2012, the Department of Justice processed approximately 35 000 FOAEAA Part I applications, 63 000 FOAEAA Part II applications, and approximately 9 300 FOAEAA Part III applications. These amendments may lower the Department of Justice’s administrative burden (time dedicated to following up with applicants whose forms either are incomplete or require clarification before they can be accepted), thus ensuring that applications are processed more efficiently.

Implementation, enforcement and service standards

The Department of Justice will post the new forms online and inform the PES officers of implementation of the new forms during regular monthly meetings. The Department of Justice will rely upon publication in the *Canada Gazette* and the posting of the new forms online as notification to the courts and police services.

de la demande de refus d’autorisation. Les renseignements fournis dans ces formulaires visent à aider les provinces et les territoires à faciliter l’exécution des ordonnances alimentaires en encourageant les débiteurs — lorsqu’est donné avis d’une mesure imminente de refus d’autorisation fédérale — à communiquer avec les autorités provinciales pour prendre des arrangements de paiement nécessaires (c’est-à-dire payer les arriérés qui sont dus ou modifier leur ordonnance alimentaire).

Le régime implique la suspension et le refus de délivrer des autorisations fédérales (indiquées dans l’annexe de la Loi), comme le permis de navigateur ou d’aviateur ou le passeport canadien d’une personne qui est en défaut de façon répétée quant à ses obligations alimentaires. L’expression « en défaut de façon répétée » s’entend des arriérés accumulés totalisant 3 000 \$ ou plus, ou les arriérés de n’importe quel montant — lorsqu’ils sont attribuables à un défaut de faire un paiement complet relativement à trois périodes de paiement de la pension alimentaire.

La demande de refus d’autorisation (ainsi que l’article 2 du Règlement qui y est associé) a été modifiée de façon à ajouter la langue de préférence du débiteur (pour que le ministère de la Justice sache dans quelle langue officielle le débiteur préfère communiquer). La demande de refus d’autorisation a aussi été modifiée de manière à fournir plus de détails au sujet du code de la période de paiement qui doit être rempli par le demandeur. Le formulaire « Demande de cessation d’effet de la demande de refus d’autorisation » a aussi été modifié pour ajouter un champ pour la date de naissance du débiteur, et un champ pour la dernière adresse connue du débiteur, ce qui pourrait aider à retourner une autorisation fédérale suspendue au débiteur alimentaire après la cessation d’effet. Finalement, une ligne inutile a été supprimée du formulaire d’affidavit relatif à la partie III.

Consultation

Les 13 autorités provinciales et territoriales seront touchées, puisqu’elles devront apporter les changements nécessaires à leurs systèmes électroniques pour tenir compte des modifications apportées aux formulaires de demande prévus par la LAEOEF. Les provinces et les territoires ont été consultés de façon régulière au sujet des modifications proposées (par l’entremise d’un Groupe de travail sur les systèmes et d’autres rencontres avec les fonctionnaires du Ministère). Ils appuient l’initiative.

Justification

En 2011–2012, le ministère de la Justice a traité environ 35 000 demandes en vertu de la partie I de la LAEOEF, 63 000 demandes en vertu de la partie II et environ 9 300 demandes en vertu de la partie III. Ces modifications sont susceptibles de réduire le fardeau administratif du ministère de la Justice (temps passé à faire le suivi auprès des demandeurs qui ont présenté des formulaires incomplets ou nécessitant des clarifications avant de pouvoir être acceptés), ce qui améliorera l’efficacité du traitement des demandes.

Mise en œuvre, application et normes de services

Le ministère de la Justice publiera les nouveaux formulaires en ligne et informera les agents des autorités provinciales de leur mise en œuvre au cours des réunions mensuelles régulières. Le ministère de la Justice considérera la publication dans la *Gazette du Canada* et la publication des nouveaux formulaires en ligne comme des avis aux tribunaux et aux services de police.

To ensure that the Department of Justice delivers services to Canadians, the courts and provincial/territorial counterparts, it will continue to monitor the following established service standards:

- processing applications under the FOAEAA, Part I, and responding to PES officers within 10 days of receiving an application;
- processing FOAEAA, Part II, applications to ensure a garnishment becomes effective 35 days after receipt of the application; and
- processing FOAEAA, Part III, applications within 10 business days of receipt.

Contact

Gregory Lacko
Counsel
Support Enforcement Policy and Implementation Unit
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
Telephone: 613-957-3535
Fax: 613-952-9600

Pour s'assurer qu'il fournit des services aux Canadiens, aux tribunaux et à ses homologues provinciaux et territoriaux, le ministère de la Justice continuera de surveiller les normes de service établies suivantes :

- traitement des demandes présentées en vertu de la partie I de la LAEOEF et réponse aux agents des autorités provinciales dans les 10 jours suivant la réception d'une demande;
- traitement des demandes présentées en vertu de la partie II de la LAEOEF pour s'assurer qu'une saisie-arrêt prend effet 35 jours après la réception de la demande;
- traitement des demandes présentées en vertu de la partie III de la LAEOEF dans les 10 jours suivant la réception d'une demande.

Personne-ressource

Gregory Lacko
Avocat
Unité de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution des obligations alimentaires
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
Téléphone : 613-957-3535
Télécopieur : 613-952-9600

Registration
SOR/2013-105 May 24, 2013

PILOTAGE ACT

**Regulations Amending the Great Lakes Pilotage
Tariff Regulations**

P.C. 2013-572 May 23, 2013

RESOLUTION

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on February 16, 2013;

Therefore, the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Cornwall, March 20, 2013

ROBERT F. LEMIRE
*Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made by the Great Lakes Pilotage Authority.

**REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES
PILOTAGE TARIFF REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 4 of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

4. A surcharge of 12% is payable until December 31, 2014 on each pilotage charge payable under section 3 for a pilotage service provided in accordance with any of Schedules 1 to 3.

2. (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part of it, and its contiguous waters, is \$17.31 for each kilometre (\$28.81 for each statute mile), plus \$384 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$841 and \$3,694, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,268.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/84-253; SOR/96-409

Enregistrement
DORS/2013-105 Le 24 mai 2013

LOI SUR LE PILOTAGE

**Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de
pilotage des Grands Lacs**

C.P. 2013-572 Le 23 mai 2013

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 16 février 2013, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Cornwall, le 20 mars 2013

*Le premier dirigeant
de l'Administration de pilotage des Grands Lacs*
ROBERT F. LEMIRE

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS**

MODIFICATIONS

1. L'article 4 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. Un droit supplémentaire de 12 % est à payer jusqu'au 31 décembre 2014 sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 pour un service de pilotage fourni conformément à l'une ou l'autre des annexes 1 à 3.

2. (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 17,31 \$ le kilomètre (28,81 \$ le mille terrestre), plus 384 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 841 \$ et d'au plus 3 694 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 268 \$.

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$54 for each kilometre (\$88.34 for each statute mile), plus \$329 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,099.

(2) Subsections 1(1) to (4) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part of it, and its contiguous waters, is \$17.74 for each kilometre (\$29.53 for each statute mile), plus \$394 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$862 and \$3,786, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,300.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$55 for each kilometre (\$90.55 for each statute mile), plus \$337 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,126.

(3) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
	(a) 2,026
	(b) 2,026
2.	2,166
3.	1,278
4.	3,767
5.	2,166
6.	1,568
7.	4,367
8.	2,812
9.	2,166
10.	1,278
11.	2,834
12.	2,834
13.	2,200
14.	1,278
15.	1,568

(4) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
	(a) 2,077
	(b) 2,077
2.	2,220

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 54 \$ le kilomètre (88,34 \$ le mille terrestre), plus 329 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 099 \$.

(2) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 17,74 \$ le kilomètre (29,53 \$ le mille terrestre), plus 394 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 862 \$ et d'au plus 3 786 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 300 \$.

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 55 \$ le kilomètre (90,55 \$ le mille terrestre), plus 337 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 126 \$.

(3) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
	a) 2 026
	b) 2 026
2.	2 166
3.	1 278
4.	3 767
5.	2 166
6.	1 568
7.	4 367
8.	2 812
9.	2 166
10.	1 278
11.	2 834
12.	2 834
13.	2 200
14.	1 278
15.	1 568

(4) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
	a) 2 077
	b) 2 077
2.	2 220

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
3.	1,310
4.	3,861
5.	2,220
6.	1,607
7.	4,476
8.	2,882
9.	2,220
10.	1,310
11.	2,905
12.	2,905
13.	2,255
14.	1,310
15.	1,607

(5) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,864
2.	2,399
3.	1,078
4.	1,078

(6) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,936
2.	2,459
3.	1,105
4.	1,105

3. (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	(a) 947 (b) 833 (c) 576
2.	(a) 902 (b) 642 (c) 551

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
3.	1 310
4.	3 861
5.	2 220
6.	1 607
7.	4 476
8.	2 882
9.	2 220
10.	1 310
11.	2 905
12.	2 905
13.	2 255
14.	1 310
15.	1 607

(5) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	2 864
2.	2 399
3.	1 078
4.	1 078

(6) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	2 936
2.	2 459
3.	1 105
4.	1 105

3. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	a) 947 b) 833 c) 576
2.	a) 902 b) 642 c) 551

(2) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	(a) 971 (b) 854 (c) 590
2.	(a) 925 (b) 658 (c) 565

(3) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a moorage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,638.

(4) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a moorage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,679.

4. (1) Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$76 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,824.

(2) Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$78 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,872.

5. (1) Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or moorage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$76 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,824.

(2) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	a) 971 b) 854 c) 590
2.	a) 925 b) 658 c) 565

(3) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 638 \$.

(4) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 679 \$.

4. (1) Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 76 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 824 \$ par période de 24 heures.

(2) Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 78 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 872 \$ par période de 24 heures.

5. (1) L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 76 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 824 \$ par période de 24 heures.

(2) Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$78 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,872.

6. (1) Subsections 5(1) to (3) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

5. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,584 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$76 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,824.

(2) Subsections 5(1) to (3) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

5. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,624 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$78 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,872.

7. (1) Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

8. (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$456 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$456 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

(2) Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

8. (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$467 is

(2) L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 78 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 872 \$ par période de 24 heures.

6. (1) Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 584 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 76 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 824 \$ par période de 24 heures.

(2) Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 624 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 78 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 872 \$ par période de 24 heures.

7. (1) Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 456 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 456 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

(2) Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit

payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$467 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

8. (1) The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	4,335	N/A
2.	19.90 for each kilometre (33.12 for each statute mile), plus 553 for each lock transited	1,115
3.	777	N/A
4.	1,669	N/A

(2) The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	4,443	N/A
2.	20.40 for each kilometre (33.95 for each statute mile), plus 567 for each lock transited	1,143
3.	796	N/A
4.	1,711	N/A

9. (1) Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$145 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,480.

(2) Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$149 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,576.

10. (1) Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the

de base à payer est de 467 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 467 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

8. (1) Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	4 335	S/O
2.	19,90 le kilomètre (33,12 le mille terrestre), plus 553 pour chaque écluse franchie	1 115
3.	777	S/O
4.	1 669	S/O

(2) Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	4 443	S/O
2.	20,40 le kilomètre (33,95 le mille terrestre), plus 567 pour chaque écluse franchie	1 143
3.	796	S/O
4.	1 711	S/O

9. (1) Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 145 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 480 \$ par période de 24 heures.

(2) Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 149 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 576 \$ par période de 24 heures.

10. (1) L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins

convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$145 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,480.

(2) Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$149 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,576.

11. (1) Subsections 4(1) to (3) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

4. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,653 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$145 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,480.

(2) Subsections 4(1) to (3) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

4. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,694 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$149 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,576.

12. The portion of items 1 and 2 of the table to section 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,545
2.	1,079

COMING INTO FORCE

13. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 145 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 480 \$ par période de 24 heures.

(2) L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 149 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 576 \$ par période de 24 heures.

11. (1) Les paragraphes 4(1) à (3) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 653 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 145 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 480 \$ par période de 24 heures.

(2) Les paragraphes 4(1) à (3) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 694 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 149 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 576 \$ par période de 24 heures.

12. Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	1 545
2.	1 079

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Subsections 2(2), (4) and (6), 3(2) and (4), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2) and 11(2) and section 12 come into force on January 1, 2014.

(2) Les paragraphes 2(2), (4) et (6), 3(2) et (4), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2) et 11(2) et l'article 12 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) has an accumulated deficit of \$2.7 million as of December 31, 2012. The Office of the Auditor General, in its Special Examination Report of April 2008, recommended that the Authority take measures to eliminate its accumulated deficit and be financially self-sufficient. The Authority has taken many steps since 2008 to control costs and increase revenues. However, a further tariff amendment is necessary.

Background

The Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in February 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). The Authority is required by subsection 33(3) of the Act to fix pilotage charges that are fair and reasonable to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

Objectives

The objective of the amendments to the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) is to ensure that the Authority's revenues from pilotage tariffs offset the anticipated increase in operating costs in 2013 and 2014 and to eliminate the accumulated deficit by the end of 2015 while the Authority continues to operate, maintain and administer, in the interests of safety, an efficient pilotage service with the Great Lakes region.

Description

The Authority is amending the Regulations with an overall tariff increase of 2.5% in 2013 and another 2.5% in 2014 to its general tariff for all of the pilotage charges on its pilotage assignments in all of its six districts.

The Authority is maintaining for 2013 and 2014 the temporary tariff surcharge at 12%, the same rate as 2012. This temporary tariff surcharge will be in effect until December 31, 2014. In light of the current traffic in 2012 and discussions held with its users, both agreed that there will be no change in temporary tariff surcharge for 2013 and 2014.

These amendments come into force over two years:

- For 2013, there will be an overall tariff increase of 2.5% that is broken down as follows:
 - Cornwall district: 3% increase
 - International district No. 1: 1% increase
 - Lake Ontario district: 2.5% increase
 - International district No. 2: 3.5% increase
 - International district No. 3: 2.5% increase
 - Port of Churchill: no increase

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeu

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) a accumulé un déficit de 2,7 millions de dollars en date du 31 décembre 2012. Dans son rapport d'examen spécial d'avril 2008, le Bureau du vérificateur général a recommandé que l'Administration prenne des mesures en vue d'éliminer son déficit et d'assurer son autonomie financière. L'Administration a pris de nombreuses mesures depuis 2008 afin de contrôler ses coûts et d'accroître ses recettes. Cependant, une nouvelle modification tarifaire est nécessaire.

Contexte

L'Administration, une société d'État figurant à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a été établie en février 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi). Conformément au paragraphe 33(3) de la Loi, l'Administration est tenue de fixer des droits de pilotage équitables et raisonnables pour lui permettre le financement autonome de ses opérations.

Objectifs

Les modifications au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement) ont pour objectif de veiller à ce que les recettes découlant des droits de pilotage de l'Administration contrebalancent l'augmentation des coûts d'exploitation prévue en 2013 et 2014 et contribuent à éliminer le déficit accumulé d'ici la fin de 2015, pendant que l'Administration continue de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans la région des Grands Lacs.

Description

L'Administration apporte des modifications au Règlement qui comprennent une hausse tarifaire globale de 2,5 % en 2013 et une autre hausse de 2,5 % en 2014 pour tous les droits de pilotage touchant les affectations des pilotes dans ses six circonscriptions.

L'Administration maintient le droit supplémentaire temporaire à 12 % pour 2013 et 2014, soit le même taux qu'en 2012. Ce droit supplémentaire temporaire sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014. Compte tenu du trafic actuel en 2012 et des discussions avec les utilisateurs, il a été convenu qu'il n'y aura pas de changement en ce qui concerne le droit supplémentaire temporaire en 2013 et 2014.

Ces modifications entrent en vigueur sur une période de deux ans :

- Pour 2013, il y aura une hausse globale de 2,5 % qui se répartit comme suit :
 - Circonscription de Cornwall : hausse de 3 %
 - Circonscription internationale n° 1 : hausse de 1 %
 - Circonscription du lac Ontario : hausse de 2,5 %
 - Circonscription internationale n° 2 : hausse de 3,5 %
 - Circonscription internationale n° 3 : hausse de 2,5 %
 - Port de Churchill : aucune hausse

— For 2014, the amendment will be the equivalent of a 2.5% general increase in pilotage charges in all pilotage districts.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments.

Consultation

The Authority’s major stakeholder is the Shipping Federation of Canada (the Federation), which represents the owners/operators of foreign-flag ships that operate within the Great Lakes system and are required to use the services of Authority pilots while transiting these waters. These foreign-flag ships represent 85% of the Authority’s business. The Authority met twice with the Federation on September 5 and November 13, 2012. The following items were discussed: traffic, pilot numbers, service levels and tariff adjustments for the coming years.

The remaining 15% of the Authority’s business pertains to the Canadian domestic fleet represented by the Canadian Shipowners Association (the Association). The Association represents approximately 70 Canadian-flag ships and most of these ships do not use the services of Authority pilots since at least one of their regular crew members is the holder of a Great Lakes pilotage certificate. Approximately 10 ships within the domestic fleet, however, are Canadian tankers that employ the services of a pilot when transiting certain districts within the Authority’s jurisdiction or when the ship/cargo charterers require the ship to utilize the services of a pilot. The Authority met the Association on December 3, 2012, to discuss this tariff amendment and other matters.

The Authority also met the Chamber of Marine Commerce (the Chamber) on December 12, 2012, to discuss this tariff amendment and other matters. The Chamber is the voice of the commercial marine industry in the Great Lakes.

All stakeholders (i.e. the Federation, the Association and the Chamber) indicated that they understand and accept this tariff adjustment.

These amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 16, 2013, to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA) as allowed by subsection 34(2) of the *Pilotage Act*. No comments were received and no notices of objection were filed.

Rationale

The Authority determined the necessary tariff adjustments after examining its six districts to ensure that all districts are financially self-sufficient and that cross-subsidization between districts is

— Pour 2014, la modification se traduira par une hausse équivalente à 2,5 % des droits de pilotage dans toutes les circonscriptions.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications.

Consultation

Le principal intervenant de l’Administration est la Fédération maritime du Canada (la Fédération), qui représente les propriétaires-exploitants de navires battant pavillon étranger qui naviguent dans le réseau des Grands Lacs et qui sont tenus de recourir aux services des pilotes de l’Administration lorsqu’ils pénètrent dans ces eaux. Les navires qui battent pavillon étranger représentent 85 % de la clientèle de l’Administration. L’Administration a eu deux rencontres avec des représentants de la Fédération, soit le 5 septembre et le 13 novembre 2012. Les points ci-après ont été abordés : le trafic, le nombre de pilotes, les niveaux de service et les rajustements tarifaires pour les années à venir.

Les 15 % restants de la clientèle de l’Administration se composent de navires de la flotte nationale canadienne qui sont représentés par l’Association des armateurs canadiens (l’Association). L’Association représente environ 70 navires battant pavillon canadien dont la plupart n’utilisent pas les services des pilotes de l’Administration, puisqu’au moins un des membres réguliers de l’équipage est titulaire d’un certificat de pilotage des Grands Lacs. Néanmoins, environ 10 navires faisant partie de la flotte nationale sont des navires-citernes canadiens qui ont recours aux services d’un pilote lorsqu’ils franchissent certaines circonscriptions relevant de la compétence de l’Administration ou lorsque les affréteurs du navire ou de sa cargaison obligent le navire à se prévaloir des services d’un pilote. Une rencontre entre l’Administration et l’Association a eu lieu le 3 décembre 2012 pour discuter de cette modification tarifaire et d’autres questions.

L’Administration a aussi rencontré la Chambre de commerce maritime (la Chambre) le 12 décembre 2012 pour discuter de cette modification tarifaire et d’autres questions. La Chambre constitue la voix de l’industrie du transport maritime commercial dans les Grands Lacs.

Tous les intervenants (c’est-à-dire la Fédération, l’Association et la Chambre) ont indiqué qu’ils comprennent et acceptent ce rajustement tarifaire.

Ces modifications ont fait l’objet d’une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 février 2013, afin de solliciter des commentaires du public et d’offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d’opposition auprès de l’Office des transports du Canada (OTC) comme le permet le paragraphe 34(2) de la *Loi sur le pilotage*. Aucune observation ni avis d’opposition n’a été déposé.

Justification

L’Administration a déterminé les rajustements tarifaires nécessaires après avoir examiné ses six circonscriptions pour veiller à ce qu’elles soient toutes autonomes sur le plan financier et à réduire

reduced or eliminated. This increase would offset operating expense increases that the Authority is planning to incur in 2013 and 2014 and generate operating surpluses in both years.

In 2012, the Authority settled collective agreements with its pilots that will yield an average wage increase of 2.5% per year over the next five years. Pilot wages-related expenses represent 75% of the Authority's total operating expenses. This tariff increase for 2013 and 2014 was discussed with its users and they are comfortable with it.

The Authority's overall increase in its general tariff of 2.5% in 2013 and 2.5% in 2014 and also maintaining the temporary tariff surcharge of 12% until December 31, 2014, is in line with its 2013–2017 Corporate Plan objective to eliminate its accumulated deficit by the end of 2015.

The revenue generated from the amendments will be beneficial in that it will enhance the Authority's ability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable, while reducing its accumulated deficit in accordance with the Office of the Auditor General's Special Examination Report of April 2008. These amendments will also be beneficial in that the Authority could continue to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the requirements of the Act. Based on 2013 and 2014 traffic projections, the tariff increase of 2.5% for each year should generate \$490K in 2013 and a further \$490K in 2014 for a total increase of \$980K from 2012 levels. The 12% temporary tariff surcharge should generate \$2 million of revenue per year to the Authority.

For an average-sized ship transiting the Seaway between Montréal and Thunder Bay, the current pilotage charge in 2012 was \$35,200 for a one-way trip. The pilotage charge in 2013 will be \$36,100 and \$37,000 in 2014 (approximately \$2.00 a ton) for a one-way trip. For a round trip, the above charges are doubled. In future years, the overall pilotage charge to the user would decrease as the temporary surcharge will expire on December 31, 2014.

There are presently fewer than 20 companies operating foreign-flag ships within the Great Lakes that must employ Authority pilots. For a foreign-flag ship transiting these waters, its pilotage costs represent approximately 3.5% of its total operating costs. With the adjustment in pilotage costs attributed to the two amendments, it is estimated that its total pilotage costs would remain at approximately 3.5% of the ship's total operating costs.

In certain districts within the Authority's jurisdiction, pilotage is shared equally between Canadian and U.S. pilots on a rotational basis. The Authority and its U.S. counterpart regularly exchange information concerning pilotage rates. In 2013, the U.S. pilotage authority intends to increase its tariff rates by a bit more than the cost of living and if this occurs, the U.S. rates would be similar to those in Canada, based on parity of the dollar. The U.S. Authority 2013 tariff structure has not yet been finalized.

ou éliminer l'interfinancement entre les circonscriptions. Cette hausse tarifaire contrebalancerait l'augmentation des frais d'exploitation que l'Administration envisage en 2013 et 2014 et se traduirait par des excédents d'exploitation au cours de ces deux années.

En 2012, l'Administration a conclu des conventions collectives avec ses pilotes qui entraîneront une augmentation salariale moyenne de 2,5 % par année pour les cinq prochaines années. Les salaires des pilotes représentent 75 % des dépenses d'exploitation de l'Administration. L'augmentation tarifaire pour 2013 et 2014 a été examinée avec les utilisateurs et ces derniers ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec celle-ci.

La décision de l'Administration d'augmenter le tarif global de 2,5 % en 2013 et de 2,5 % en 2014 de même que de maintenir le droit supplémentaire temporaire à 12 % jusqu'au 31 décembre 2014, va de pair avec l'objectif du plan d'entreprise de 2013-2017 qui consiste à éliminer le déficit accumulé d'ici la fin de 2015.

Les recettes produites grâce aux modifications seront bénéfiques dans la mesure où elles permettront à l'Administration de poursuivre ses activités tout en maintenant son autonomie financière d'une façon équitable et raisonnable et de réduire le déficit accumulé, conformément au rapport d'examen spécial d'avril 2008 du Bureau du vérificateur général. Les modifications seront également bénéfiques en ce sens que l'Administration pourrait continuer de fournir des services de pilotage sûrs et efficaces conformément aux exigences de la Loi. Selon les prévisions de trafic pour 2013 et 2014, la hausse tarifaire de 2,5 % devrait donner lieu à des recettes de 490 000 \$ en 2013 et 2014 respectivement, pour une augmentation totale de 980 000 \$ par rapport au niveau de 2012. Le droit supplémentaire temporaire de 12 % devrait procurer à l'Administration des recettes de 2 millions de dollars par année.

Pour un navire de taille moyenne qui emprunte la Voie maritime entre Montréal et Thunder Bay, le droit de pilotage actuel en 2012 était de 35 200 \$ pour un aller simple. Le droit de pilotage sera de 36 100 \$ en 2013 et de 37 000 \$ en 2014 (environ 2,00 \$ la tonne) pour un aller simple. Dans le cas d'un aller-retour, les droits précités sont multipliés par deux. Au cours des années à venir, le montant de ces droits diminuera étant donné que le droit supplémentaire temporaire actuellement en vigueur arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

On dénombre actuellement moins de 20 compagnies qui exploitent des navires battant pavillon étranger dans les Grands Lacs et qui doivent recourir aux pilotes de l'Administration. Pour un navire battant pavillon étranger navigant dans ces eaux, les coûts de pilotage représentent environ 3,5 % des charges totales d'exploitation. En prenant en considération les rajustements des coûts de pilotage attribuables aux deux modifications, on estime que les coûts totaux de pilotage représenteront encore environ 3,5 % du montant total des coûts d'exploitation du navire.

Dans certaines circonscriptions relevant de la compétence de l'Administration, le pilotage est partagé par rotation à parts égales entre les pilotes canadiens et américains. L'Administration et son homologue des États-Unis échangent régulièrement des renseignements sur les droits de pilotage. En 2013, l'Administration de pilotage des États-Unis a l'intention de hausser ses droits de pilotage selon un pourcentage légèrement plus élevé que le coût de la vie et, le cas échéant, les barèmes de droits des États-Unis seront semblables à ceux du Canada, compte tenu de la parité du dollar. La structure tarifaire de 2013 de l'Administration des États-Unis n'a pas encore été finalisée.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part I of the Act, other than section 15.3, or with the Regulations, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Mr. Robert F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: 613-933-2991
Fax: 613-932-3793

Mise en œuvre, application et normes de services

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, une administration de pilotage peut aviser un agent des douanes en service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Personne-ressource

Monsieur Robert F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
Case postale 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : 613-933-2991
Télécopieur : 613-932-3793

Registration
SI/2013-58 June 5, 2013

HELPING FAMILIES IN NEED ACT

Order Fixing June 9, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2013-566 May 23, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development and the Minister of Labour, pursuant to subsections 37(1) and (4) of the *Helping Families in Need Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2012, fixes June 9, 2013 as the day on which subsection 2(1) and sections 5, 13, 14, 17 to 20 and 22 to 25 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To fix June 9, 2013, as the day on which subsection 2(1) and sections 5, 13, 14, 17 to 20 and 22 to 25 of the *Helping Families in Need Act* come into force.

Objective

To bring into force amendments to the *Employment Insurance Act* (EI Act) for the creation of a new Employment Insurance (EI) benefit for parents of critically ill children (PCIC) and amendments to Part III (Labour Standards) of the *Canada Labour Code* to provide an unpaid leave to federally regulated employees whose child (under the age of 18) is critically ill.

Background

The *Helping Families in Need Act* received Royal Assent on December 14, 2012. It amends the EI Act to, among other things, create a new EI benefit for PCIC. Under the PCIC benefit, up to 35 weeks of temporary income support is available to eligible claimants who take time away from work to provide care or support to one or more critically ill children under the age of 18. The benefit will be available to insured workers, self-employed persons who have opted into the EI program and fishers.

Flexibility is a key feature of the new benefit. Eligible claimants can decide to have one individual claim the benefit or decide to share it. When sharing, weeks of benefits can be claimed concurrently or consecutively by eligible parents.

The *Helping Families in Need Act* also amends Part III (Labour Standards) of the *Canada Labour Code* to provide an unpaid leave to federally regulated employees whose child (under the age of 18) has a critical illness or injury for which parental care or support is required. The parents of a child can take leaves concurrently or

Enregistrement
TR/2013-58 Le 5 juin 2013

LOI VISANT À AIDER LES FAMILLES DANS LE BESOIN

Décret fixant au 9 juin 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2013-566 Le 23 mai 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et de la ministre du Travail et en vertu des paragraphes 37(1) et (4) de la *Loi visant à aider les familles dans le besoin*, chapitre 27 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 9 juin 2013 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(1) et des articles 5, 13, 14, 17 à 20 et 22 à 25 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Faire en sorte que le 9 juin 2013 soit la date à laquelle le paragraphe 2(1) et les articles 5, 13, 14, 17 à 20 et 22 à 25 de la *Loi visant à aider les familles dans le besoin* entreront en vigueur.

Objectif

Mettre en œuvre les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) pour l'établissement d'une nouvelle prestation d'assurance-emploi (AE) à l'intention des parents d'enfants gravement malades ainsi que les modifications apportées à la Partie III (Normes du travail) du *Code canadien du travail* afin de fournir un congé non payé aux employés de compétence fédérale dont l'enfant (âgé de moins de 18 ans) est gravement malade.

Contexte

La *Loi visant à aider les familles dans le besoin* a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. Elle modifie la Loi sur l'AE pour, entre autres, établir une nouvelle prestation d'AE à l'intention des parents d'enfants gravement malades. En vertu de la prestation à l'intention des parents d'enfants gravement malades, les prestataires admissibles s'absentant du travail pour s'occuper d'un ou de plusieurs enfants gravement malades âgés de moins de 18 ans auront droit à un soutien du revenu pendant un maximum de 35 semaines. La prestation sera offerte aux travailleurs assurés, aux travailleurs indépendants ayant choisi d'adhérer au régime d'AE et aux pêcheurs.

La souplesse est l'une des caractéristiques principales de cette nouvelle prestation. Les prestataires admissibles peuvent décider qu'un seul parent touchera aux prestations ou que les deux parents se partageront ces prestations. Si les prestations sont partagées, les parents admissibles peuvent demander les semaines de prestations simultanément ou consécutivement.

La *Loi visant à aider les familles dans le besoin* apporte également des modifications à la Partie III (Normes du travail) du *Code canadien du travail* afin de fournir un congé non payé aux employés de compétence fédérale dont l'enfant (âgé de moins de 18 ans) est gravement malade ou blessé et nécessite des soins ou un soutien

consecutively, as long as the combined duration of the leaves does not exceed 37 weeks within a 52-week period. To qualify for the leave, employees must have completed at least six consecutive months of continuous employment with their employer. They must also notify their employer of the leave as soon as possible and, on request, provide proof of entitlement, such as a medical certificate.

Implications

The new EI benefit for PCIC will help an estimated 6 000 families per year and cost about \$60 million per year. This new leave will protect employees' jobs while they avail themselves of the new EI benefit.

Consultation

Broad consultations on the definition of critically ill, and related medical eligibility criteria, were conducted with the medical community and key stakeholders in May 2012. Six roundtable sessions were held at major centres across the country (Halifax, Montréal, Ottawa-Gatineau, Toronto, Winnipeg, and Edmonton) involving 57 participants, the vast majority of whom were paediatric specialists. Consultations also included national stakeholder groups such as the Canadian Medical Association, Canadian Paediatric Society and Canadian Cancer Society.

Contacts

Jean-François Roussy
 Directeur
 Self-Employed, Special Benefits and Horizontal Policy
 Employment Insurance Policy
 Skills and Employment Branch
 Human Resources and Skills Development Canada
 140 Promenade du Portage
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J9
 Telephone: 819-956-3717
 Fax: 819-934-6631
 Email: jeanfrancois.roussy@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Lenore Duff
 Senior Director
 Strategic Policy and Legislative Reform
 Labour Program
 Human Resources and Skills Development Canada
 165 De l'Hôtel-de-Ville Street
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J2
 Telephone: 819-953-0241
 Fax: 819-997-3667
 Email: lenore.duff@labour-travail.gc.ca

parental. Les parents de l'enfant pourront partager le congé en le prenant soit en même temps, soit l'un à la suite de l'autre, tant que la durée totale des congés ne dépasse pas 37 semaines à l'intérieur d'une période de 52 semaines. Pour être admissibles, les employés devront avoir travaillé pour leur employeur sans interruption pendant au moins six mois. Ils devront aussi aviser leur employeur du congé dès que possible et, sur demande, fournir une preuve d'admissibilité, comme un certificat médical.

Répercussions

La nouvelle prestation d'AE à l'intention des parents d'enfants gravement malades viendra en aide à environ 6 000 familles par année et entraînera des coûts d'environ 60 millions de dollars par année. Ce congé non payé protégera l'emploi des employés qui se prévaudront de la nouvelle prestation du régime d'AE.

Consultation

De vastes consultations portant sur la définition de gravement malade et autres critères d'admissibilité médicale connexes furent menées auprès de la collectivité médicale et des intervenants clés en mai 2012. Six tables rondes furent tenues dans les grandes villes du pays (Halifax, Montréal, Ottawa-Gatineau, Toronto, Winnipeg et Edmonton) avec 57 participants, la plupart des spécialistes en pédiatrie. Des groupes d'intervenants nationaux, comme l'Association médicale canadienne, la Société canadienne de pédiatrie et la Société canadienne du cancer, prirent également part à ces consultations.

Personnes-ressources du ministère

Jean-François Roussy
 Directeur
 Travailleurs autonomes, bénéfiques spéciaux et politique
 horizontale
 Politique de l'assurance-emploi
 Direction générale des compétences et de l'emploi
 Ressources humaines et Développement des compétences Canada
 140, promenade du Portage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J9
 Téléphone : 819-956-3717
 Télécopieur : 819-934-6631
 Courriel : jeanfrancois.roussy@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Lenore Duff
 Directrice principale
 Politique stratégique et réforme législative
 Programme du travail
 Ressources humaines et Développement des compétences Canada
 165, rue de l'Hôtel-de-Ville
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J2
 Téléphone : 819-953-0241
 Télécopieur : 819-997-3667
 Courriel : lenore.duff@labour-travail.gc.ca

Registration
SI/2013-59 June 5, 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order

P.C. 2013-577 May 23, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the formal establishment of Edézhíe as a National Wildlife Area.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is

^a R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2013-59 Le 5 juin 2013

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))

C.P. 2013-577 Le 23 mai 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU))

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la désignation formelle de Edézhíe à titre de réserve nationale de faune.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent

^a L.R., ch. T-7

made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. The Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau) Order)¹ is repealed.

SCHEDULE (Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) — DESCRIPTION OF PROPOSED EDÉZHÍE NATIONAL WILDLIFE AREA

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the Horn Plateau;

All that parcel being more particularly described as follows, all geographic coordinates being North American Datum of 1983 (CSRS) and any references to straight lines meaning points joined directly on a North American Datum of 1983 (CSRS) Universal Transverse Mercator projected plane surface:

Commencing at the point of latitude 61°26'32" north and longitude 118°24'50" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°35'04" north and longitude 118°33'07" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°41'58" north and longitude 118°26'31" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°46'19" north and longitude 118°45'37" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°48'20" north and longitude 119°51'34" west;

décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. Le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))¹ est abrogé.

ANNEXE (article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) — DÉLIMITATION DE L'AIRE PROPOSÉE DE LA RÉSERVE NATIONALE DE FAUNE EDÉZHÍE

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Dans la proximité du plateau Horn;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement délimitée comme suit; toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1983 (SCRS) et toute référence à une ligne droite désigne des segments entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le système géodésique nord-américain de 1983 (SCRS).

Commençant au point de latitude 61°26'32" nord et une longitude de 118°24'50" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°35'04" nord et une longitude de 118°33'07" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°41'58" nord et une longitude de 118°26'31" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 61°46'19" nord et une longitude de 118°45'37" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°48'20" nord et une longitude de 119°51'34" ouest;

¹ SI/2011-111

¹ TR/2011-111

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°57'00" north and longitude 120°32'51" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°09'23" north and longitude 120°56'24" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°13'38" north and longitude 121°02'24" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°29'48" north and longitude 120°50'38" west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°36'37" north and longitude 120°52'06" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°36'28" north and longitude 120°55'23" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'05" north and longitude 121°00'23" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'45" north and longitude 121°08'22" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'19" north and longitude 121°11'39" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'01" north and longitude 121°19'25" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'35" north and longitude 121°29'38" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°29'44" north and longitude 121°42'20" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°29'14" north and longitude 121°52'20" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°31'35" north and longitude 121°58'04" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'38" north and longitude 122°03'33" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'46" north and longitude 122°11'15" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°36'42" north and longitude 122°23'37" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'05" north and longitude 122°36'58" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'20" north and longitude 122°42'00" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°40'00" north and longitude 122°48'29" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'24" north and longitude 122°51'33" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'49" north and longitude 122°57'38" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'18" north and longitude 123°01'05" west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°42'48" north and longitude 123°02'31" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'53" north and longitude 122°54'44" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°42'09" north and longitude 122°49'00" west;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°57'00" nord et une longitude de 120°32'51" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°09'23" nord et une longitude de 120°56'24" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'38" nord et une longitude de 121°02'24" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'48" nord et une longitude de 120°50'38" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'37" nord et une longitude de 120°52'06" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'28" nord et une longitude de 120°55'23" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'05" nord et une longitude de 121°00'23" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'45" nord et une longitude de 121°08'22" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'19" nord et une longitude de 121°11'39" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'01" nord et une longitude de 121°19'25" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'35" nord et une longitude de 121°29'38" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'44" nord et une longitude de 121°42'20" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'14" nord et une longitude de 121°52'20" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'35" nord et une longitude de 121°58'04" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'38" nord et une longitude de 122°03'33" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'46" nord et une longitude de 122°11'15" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'42" nord et une longitude de 122°23'37" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'05" nord et une longitude de 122°36'58" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'20" nord et une longitude de 122°42'00" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'00" nord et une longitude de 122°48'29" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 62°38'24" nord et une longitude de 122°51'33" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'49" nord et une longitude de 122°57'38" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'18" nord et une longitude de 123°01'05" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'48" nord et une longitude de 123°02'31" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'53" nord et une longitude de 122°54'44" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'09" nord et une longitude de 122°49'00" ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°41'24" north and longitude 122°40'15" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'15" north and longitude 122°34'55" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°38'59" north and longitude 122°23'47" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'16" north and longitude 122°10'10" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°38'33" north and longitude 122°02'30" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°35'18" north and longitude 121°55'22" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'58" north and longitude 121°50'44" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°32'07" north and longitude 121°45'28" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'04" north and longitude 121°31'51" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°40'27" north and longitude 121°23'42" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'17" north and longitude 121°15'15" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'06" north and longitude 121°07'29" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°37'14" north and longitude 121°01'40" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'11" north and longitude 120°53'10" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°50'27" north and longitude 121°09'30" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°53'05" north and longitude 120°58'28" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°54'30" north and longitude 120°41'24" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'15" north and longitude 120°23'37" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°39'02" north and longitude 120°12'33" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'26" north and longitude 119°56'46" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°35'37" north and longitude 119°39'22" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'26" north and longitude 119°06'21" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°26'26" north and longitude 118°47'04" west;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°11'59" north and longitude 118°47'14" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°08'05" north and longitude 118°32'54" west;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°02'43" north and longitude 118°32'29" west;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°41'24" nord et une longitude de 122°40'15" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" nord et une longitude de 122°34'55" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'59" nord et une longitude de 122°23'47" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'16" nord et une longitude de 122°10'10" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'33" nord et une longitude de 122°02'30" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'18" nord et une longitude de 121°55'22" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'58" nord et une longitude de 121°50'44" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'07" nord et une longitude de 121°45'28" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'04" nord et une longitude de 121°31'51" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'27" nord et une longitude de 121°23'42" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'17" nord et une longitude de 121°15'15" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'06" nord et une longitude de 121°07'29" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'14" nord et une longitude de 121°01'40" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'11" nord et une longitude de 120°53'10" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°50'27" nord et une longitude de 121°09'30" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°53'05" nord et une longitude de 120°58'28" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°54'30" nord et une longitude de 120°41'24" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" nord et une longitude de 120°23'37" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'02" nord et une longitude de 120°12'33" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'26" nord et une longitude de 119°56'46" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'37" nord et une longitude de 119°39'22" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'26" nord et une longitude de 119°06'21" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'26" nord et une longitude de 118°47'04" ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°11'59" nord et une longitude de 118°47'14" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°08'05" nord et une longitude de 118°32'54" ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'43" nord et une longitude de 118°32'29" ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°00'34" north and longitude 118°29'44" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°02'48" north and longitude 117°38'06" west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°13'37" north and longitude 117°39'02" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'57" north and longitude 117°27'52" west;

Thence southeasterly in a straight line to the point at latitude 62°06'00" north and longitude 117°15'00" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°27'00" north and longitude 117°55'21" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the south shore of a first unnamed island in the Mackenzie River at approximate latitude 61°26'04" north and longitude 117°57'00" west;

Thence northwesterly along said ordinary high water mark to a point on the westerly shore of said first unnamed island at approximate latitude 61°26'17" north and approximate longitude 117°57'26" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the south shore of a second unnamed island at approximate latitude 61°26'22" north and approximate longitude 117°57'32" west;

Thence northwesterly along said ordinary high water mark to a point on the westerly shore of said second unnamed island at approximate latitude 61°26'58" north and approximate longitude 117°59'16" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the right bank of the Mackenzie River at approximate latitude 61°27'08" north and approximate longitude 117°59'19" west;

Thence westerly along said ordinary high water mark, across the mouths of various tributaries, to a point on the westerly extremity of an unnamed peninsula at approximate latitude 61°28'23" north and approximate longitude 118°16'13" west;

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

Excepting the parcel of land described in Certificate of Title 52373 (Lot 9 Group 862 Plan 61560 C.L.S.R. LTO 1111) on file with the Land Registry Office, Government of the Northwest Territories in Yellowknife;

Said parcel containing an area of approximately 14 218 km².

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order repeals the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*, made by Order-in-Council P.C. 2011-1537 of December 8, 2011, and registered as SI/2011-111, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*, in order to facilitate the formal establishment of Edézhíe

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°00'34" nord et une longitude de 118°29'44" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'48" nord et une longitude de 117°38'06" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'37" nord et une longitude de 117°39'02" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°14'57" nord et une longitude de 117°27'52" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°06'00" nord et une longitude de 117°15'00" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°27'00" nord et une longitude de 117°55'21" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de la rive sud de la ligne des hautes eaux naturelles d'une première île sans nom dans le fleuve Mackenzie, à une latitude approximative de 61°26'04" nord et une longitude de 117°57'00" ouest;

De là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles jusqu'à un point sur la rive ouest de ladite première île sans nom à une latitude approximative de 61°26'17" nord et une longitude approximative de 117°57'26" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de la rive sud de la ligne des hautes eaux naturelles d'une seconde île sans nom à une latitude approximative de 61°26'22" nord et une longitude approximative de 117°57'32" ouest;

De là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles jusqu'à un point sur la rive ouest de ladite seconde île sans nom à une latitude approximative de 61°26'58" nord et une longitude approximative de 117°59'16" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite du fleuve Mackenzie à la latitude approximative de 61°27'08" nord et une longitude approximative de 117°59'19" ouest;

De là, vers l'ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles, à travers les embouchures de divers affluents, jusqu'à un point sur l'extrémité ouest d'une péninsule sans nom à une latitude approximative 61°28'23" de longitude nord et environ une longitude de 118°16'13" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

En excluant la parcelle de terre délimitée dans le certificat de titre 52373 (lot 9, Groupe 862, Plan 61560 AATC, 1111 LTO) déposé au bureau d'enregistrement des titres de bien-fonds, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife;

Ladite parcelle renfermant environ 14 218 km².

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, pris par le Décret C.P. 2011-1537 du 8 décembre 2011 portant le numéro d'enregistrement TR/2011-111 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, afin de faciliter la

as a National Wildlife Area. The Order is for the two-year period beginning on the day on which this Order is made.

désignation formelle d'Edézhíe à titre de réserve nationale de faune. Le Décret est en vigueur pour une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-98		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	1384
SOR/2013-99		Environment Health	Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1396
SOR/2013-100	2013-567	Finance	Regulations Amending the Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations and the Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations	1401
SOR/2013-101	2013-568	Health	Administrative Monetary Penalties (Consumer Products) Regulations.....	1451
SOR/2013-102	2013-569	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations.....	1461
SOR/2013-103	2013-570	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations	1471
SOR/2013-104	2013-571	Justice	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act.....	1476
SOR/2013-105	2013-572	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations.....	1494
SI/2013-58	2013-566	Human Resources and Skills Development Labour	Order Fixing June 9, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Helping Families in Need Act Come into Force.....	1505
SI/2013-59	2013-577	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhzié (Horn Plateau)) Order.....	1507

INDEX	SOR:	Statutory Instruments (Regulations)			
	SI:	Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents			
			Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Administrative Monetary Penalties (Consumer Products) Regulations..... Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2013-101	24/05/13	1451	n	
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2013-98	21/05/13	1384		
Certain Regulations Made Under the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act — Regulations Amending..... Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act	SOR/2013-104	24/05/13	1476		
Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations and the Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations — Regulations Amending..... Customs Tariff	SOR/2013-100	24/05/13	1401		
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2013-102	24/05/13	1461		
Employment Insurance (Fishing) Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2013-103	24/05/13	1471		
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending..... Pilotage Act	SOR/2013-105	24/05/13	1494		
Order Fixing June 9, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... Helping Families in Need Act	SI/2013-58	05/06/13	1505		
Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2013-99	21/05/13	1396		
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order..... Territorial Lands Act	SI/2013-59	05/06/13	1507		

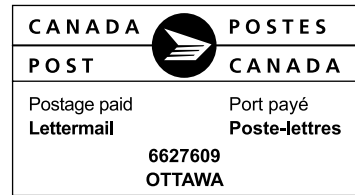
TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-98		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie.....	1384
DORS/2013-99		Environnement Santé	Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1396
DORS/2013-100	2013-567	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA) et le Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)	1401
DORS/2013-101	2013-568	Santé	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (produits de consommation).....	1451
DORS/2013-102	2013-569	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	1461
DORS/2013-103	2013-570	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)	1471
DORS/2013-104	2013-571	Justice	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales	1476
DORS/2013-105	2013-572	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	1494
TR/2013-58	2013-566	Ressources humaines et Développement des compétences Travail	Décret fixant au 9 juin 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à aider les familles dans le besoin.....	1505
TR/2013-59	2013-577	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau)).....	1507

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret modifiant.....	DORS/2013-99	21/05/13	1396	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2013-102	24/05/13	1461	
Assurance-emploi (Loi)				
Assurance-emploi (pêche) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2013-103	24/05/13	1471	
Assurance-emploi (Loi)				
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhzié (Horn Plateau)) — Décret déclarant inaliénables	TR/2013-59	05/06/13	1507	
Terres territoriales (Loi)				
Certains règlements pris en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales — Règlement modifiant	DORS/2013-104	24/05/13	1476	
Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Loi)				
Décret fixant au 9 juin 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi.....	TR/2013-58	05/06/13	1505	
Aider les familles dans le besoin (Loi visant)				
Détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA) et le Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2013-100	24/05/13	1401	
Tarif des douanes				
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance.....	DORS/2013-98	21/05/13	1384	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Sanctions administratives pécuniaires (produits de consommation) — Règlement.....	DORS/2013-101	24/05/13	1451	n
Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)				
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2013-105	24/05/13	1494	
Pilotage (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5